



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ETAT**

N°: 2007-31 du 24/05/2007

SERVICE REGIONAL ET DEPARTEMENTAL DE LA DOCUMENTATION

SOMMAIRE

DDAF	6
Direction.....	6
Direction.....	6
Arrêté n° 2007122-7 du 02/05/2007 fixant le Plan de Chasse au Grand Gibier pour la Campagne 2007-2008 dans le département des Bouches-du-Rhône.....	6
Arrêté n° 2007122-8 du 02/05/2007 fixant un plan de chasse individuel au grand gibier pour la campagne 2007-2008 dans le département des BOUCHES-DU-RHONE concernant M. HERBEAU Brice.....	8
DDASS	13
Santé Publique et Environnement.....	13
Reglementation sanitaire.....	13
Arrêté n° 2007141-4 du 21/05/2007 Arrêté modifiant les conditions de fonctionnement d'une Société Civile Professionnelle d'Infirmiers.....	13
Etablissements Medico-Sociaux.....	15
Secrétariat.....	15
Arrêté n° 200659-24 du 28/02/2006 ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DU SSIAD CCAS AIX EN PROVENCE (GIN) (N° FINESS 130025299) POUR L'EXERCICE 2006.....	15
Arrêté n° 2006270-18 du 27/09/2006 Arrêté préfectoral fixant les dotations soins de l'EHPAD LES OPALINES (N° FINESS 13 080 743 1) pour l'exercice 2006.....	18
Arrêté n° 2006333-14 du 29/11/2006 Arrêté Modificatif préfectoral fixant les dotations soins de l'EHPAD LA BASTIDE DES OLIVIERS (N° FINESS 130782816) pour l'exercice 2006.....	21
Arrêté n° 2006333-18 du 29/11/2006 Arrêté Modificatif préfectoral fixant les dotations soins de l'EHPAD HOTELIA LES ALPILLES (N° FINESS 130809858) pour l'exercice 2006.....	24
Arrêté n° 2006333-17 du 29/11/2006 Arrêté Modificatif préfectoral fixant les dotations soins de l'EHPAD LE FELIBRIGE (N° FINESS 130782139) pour l'exercice 2006.....	27
Arrêté n° 2006333-15 du 29/11/2006 Arrêté Modificatif préfectoral fixant les dotations soins de l'EHPAD LA BASTIDE SAINT JEAN (N° FINESS 130784754) pour l'exercice 2006.....	29
Arrêté n° 2006333-16 du 29/11/2006 Arrêté Modificatif préfectoral fixant les dotations soins de l'EHPAD UN HAMEAU POUR LA RETRAITE (N° FINESS 130781933) pour l'exercice 2006.....	32
Arrêté n° 2006338-24 du 04/12/2006 Arrêté préfectoral fixant les dotations soins de l'EHPAD BEAU SITE (N° FINESS 130783988) pour l'exercice 2006.....	35
Arrêté n° 2006338-28 du 04/12/2006 Arrêté préfectoral fixant les dotations soins de l'EHPAD LES JARDINS D'ATHENA (N° FINESS 130009418) pour l'exercice 2006.....	37
Arrêté n° 2006338-30 du 04/12/2006 Arrêté préfectoral fixant les dotations soins de l'EHPAD RESIDENCE "JEANNE D'ARC" (N° FINESS 130786791) pour l'exercice 2006.....	39
Arrêté n° 2006338-32 du 04/12/2006 Arrêté préfectoral fixant les dotations soins de l'EHPAD LA MARSEILLANE (N° FINESS 130009939) pour l'exercice 2006.....	41
Arrêté n° 2006338-31 du 04/12/2006 Arrêté préfectoral fixant les dotations soins de l'EHPAD MA MAISON (N° FINESS) pour l'exercice 2006.....	43
Arrêté n° 2006338-29 du 04/12/2006 Arrêté préfectoral fixant les dotations soins de l'EHPAD LES JARDINS DE SORMIOU (N° FINESS 130801798) pour l'exercice 2006.....	45
Arrêté n° 2006338-27 du 04/12/2006 Arrêté préfectoral fixant les dotations soins de l'EHPAD "DOMAINE DE L'OLIVIER" - (N° FINESS 130008949) pour l'exercice 2006.....	47
Arrêté n° 2006338-26 du 04/12/2006 Arrêté préfectoral fixant les dotations soins de l'EHPAD LA CALECHE (N° FINESS 130809957) pour l'exercice 2006.....	49
Arrêté n° 2006338-25 du 04/12/2006 Arrêté préfectoral fixant les dotations soins de l'EHPAD LA CALANQUE (N° FINESS 130010119) pour l'exercice 2006.....	51
Arrêté n° 2006341-39 du 07/12/2006 ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DU SSIAD AAMD ISTRES (N° FINESS 130015829) POUR L'EXERCICE 2006.....	53
Arrêté n° 2006341-50 du 07/12/2006 Arrêté préfectoral modificatif fixant les dotations soins de l'EHPAD UN JARDIN D'AUTOMNE (N° FINESS 130782519) pour l'exercice 2006.....	56
Arrêté n° 2006341-49 du 07/12/2006 Arrêté préfectoral modificatif fixant les dotations soins de l'EHPAD MGEN INSTITUT BOUQUET - CAIRE VAL (N° FINESS 130782410) pour l'exercice 2006.....	58
Arrêté n° 2006341-48 du 07/12/2006 Arrêté préfectoral modificatif fixant les dotations soins de l'EHPAD FREDERIC MISTRAL (N° FINESS 130780125) pour l'exercice 2006.....	61
Arrêté n° 2006341-47 du 07/12/2006 Arrêté préfectoral modificatif fixant les dotations soins de l'EHPAD L'ENSOULEIADO (N° FINESS 130782113) pour l'exercice 2006.....	64
Arrêté n° 2006341-40 du 07/12/2006 ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DU SSIAD FEDERATION ADMR (3ETANG) (N° FINESS 130804453) POUR L'EXERCICE 2006.....	67

Arrêté n° 2006341-41 du 07/12/2006 ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DU SSIAD FEDERATION ADMR (AIX) (N° FINESS 130804453) POUR L'EXERCICE 2006 ..	71
Arrêté n° 2006341-46 du 07/12/2006 Arrêté préfectoral modificatif fixant les dotations soins de l'EHPAD ENCLOS SAINT LEON (N° FINESS 130782667) pour l'exercice 2006	75
Arrêté n° 2006341-45 du 07/12/2006 ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DU SSIAD SSIAD CCAS AIX EN PROVENCE (N° FINESS 130798549) POUR L'EXERCICE 2006	78
Arrêté n° 2006341-42 du 07/12/2006 ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DU SSIAD FEDERATION ADMR SSIAD ROUCAS (N° FINESS 130804453) POUR L'EXERCICE 2006	82
Arrêté n° 2006341-43 du 07/12/2006 ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DU SSIAD FEDE ADMR SALON (N° FINESS 130804453) POUR L'EXERCICE 2006.....	86
Arrêté n° 2006341-44 du 07/12/2006 ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DU SSIAD FEDERATION ADMR SSIAD ST REMY (N° FINESS 130804453) POUR L'EXERCICE 2006.....	89
Arrêté n° 2006342-12 du 08/12/2006 ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DU SSIAD SSIAD AFAD (N° FINESS 130034630) POUR L'EXERCICE 2006.....	93
Arrêté n° 2006342-26 du 08/12/2006 ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DU SSIAD GCM SIEGE (PORT ST LOUIS) (N° FINESS 130802325) POUR L'EXERCICE 200696	
Arrêté n° 2006342-25 du 08/12/2006 ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DU SSIAD GCM SIEGE (MARTIGUES) (N° FINESS 130802150) POUR L'EXERCICE 2006. 100	
Arrêté n° 2006342-24 du 08/12/2006 ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DU SSIAD GCM SIEGE(MAR. 2,3,4 ET12) (N° FINESS 130806219) POUR L'EXERCICE 2006	103
Arrêté n° 2006342-23 du 08/12/2006 ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DU SSIAD FOUGAU (N° FINESS 130801400) POUR L'EXERCICE 2006	106
Arrêté n° 2006342-22 du 08/12/2006 ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DU SSIAD COTE A COTE (N° FINESS 130020209) POUR L'EXERCICE 2006	109
Arrêté n° 2006342-21 du 08/12/2006 ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DU SSIAD SSIAD CCAS MARSEILLE (N° FINESS 130802499) POUR L'EXERCICE 2006... 113	
Arrêté n° 2006342-20 du 08/12/2006 ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DU SSIAD SSIAD CCAS LA CIOTAT (N° FINESS 130810948) POUR L'EXERCICE 2006 117	
Arrêté n° 2006342-19 du 08/12/2006 ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DU SSIAD CCAS AUBAGNE SSIAD (N° FINESS 130793375) POUR L'EXERCICE 2006..... 121	
Arrêté n° 2006342-18 du 08/12/2006 ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DU SSIAD BIEN VIVRE CHEZ SOI (N° FINESS 130016389) POUR L'EXERCICE 2006..... 125	
Arrêté n° 2006342-14 du 08/12/2006 ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DU SSIAD SSIAD AIDE ET SOUTIEN (N° FINESS 130811086) POUR L'EXERCICE 2006... 129	
Arrêté n° 2006342-15 du 08/12/2006 ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DU SSIAD ROMI AMIVIDO (N° FINESS 130011158) POUR L'EXERCICE 2006..... 133	
Arrêté n° 2006342-16 du 08/12/2006 ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DU SSIAD APAF (N° FINESS 130038490) POUR L'EXERCICE 2006..... 136	
Arrêté n° 2006342-17 du 08/12/2006 ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DU SSIAD ASSISTANCE FAMILIALE (N° FINESS 130036957) POUR L'EXERCICE 2006... 139	
Arrêté n° 2006342-13 du 08/12/2006 ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DU SSIAD AGAFPA AIX EN PROVENCE (N° FINESS 130805153) POUR L'EXERCICE 2006143	
Arrêté n° 2006348-26 du 14/12/2006 Arrêté préfectoral fixant les dotations soins de l'EHPAD CHÂTEAU DE BEAURECUEIL (N° FINESS 130781644) pour l'exercice 2006..... 147	
Arrêté n° 2006348-27 du 14/12/2006 Arrêté préfectoral fixant les dotations soins de l'EHPAD ENCLOS SAINT CESAIRE (N° FINESS 130780885) pour l'exercice 2006..... 149	
Arrêté n° 2006348-28 du 14/12/2006 Arrêté Modificatif préfectoral fixant les dotations soins de l'EHPAD CANTO CIGALO (N° FINESS 130000797) pour l'exercice 2006	151
Arrêté n° 2006349-25 du 15/12/2006 ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DU SSIAD SSIAD AGAFPA GREASQUE (N° FINESS 130800501) POUR L'EXERCICE 2006154	
Arrêté n° 2006349-29 du 15/12/2006 ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DU SSIAD CCAS SALON DE PROVENCE SSIAD (N° FINESS 130801418) POUR L'EXERCICE 2006	158
Arrêté n° 2006349-30 du 15/12/2006 ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DU SSIAD SSIAD CROIX ROUGE (N° FINESS 130789514) POUR L'EXERCICE 2006..... 162	
Arrêté n° 2006349-27 du 15/12/2006 ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DU SSIAD CCAS AIX EN PROVENCE (GIN) (N° FINESS 130025299) POUR L'EXERCICE 2006	166
Arrêté n° 2006349-28 du 15/12/2006 ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DU SSIAD CCAS ARLES SSIAD (N° FINESS 130804198) POUR L'EXERCICE 2006..... 169	

Arrêté n° 2006349-26 du 15/12/2006 ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DU SSIAD SSIAD ASAMAD LE CHAINON (N° FINESS 130039076) POUR L'EXERCICE 2006	171
Arrêté n° 2006353-27 du 19/12/2006 Arrêté préfectoral fixant les dotations soins de l'EHPAD LE BON PASTEUR (N° FINESS 130784002) pour l'exercice 2006	175
Arrêté n° 2006354-10 du 20/12/2006 ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DU SSIAD GCM SIEGE (MAR. 15 16 PA / VIH) (N° FINESS 130200519) POUR L'EXERCICE 2006	177
Arrêté n° 2006354-11 du 20/12/2006 ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DU SSIAD GCM SIEGE (MAR. 15 16 PA / VIH) (N° FINESS 130200519) POUR L'EXERCICE 2006	181
<u>DDE 13</u>	<u>185</u>
UNITE DEFENSE ET SECURITE CIVILE	185
CONTROLE DE LA DISTRIBUTION D ENERGIE ELECTRIQUE	185
Arrêté n° 2007141-1 du 21/05/2007 ARRETE PORTANT APPROBATION ET AUTORISATION D'EXECUTION DU PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE RELATIF A ENFOUISSEMENT LIAISON HTA ENTRE PGE OTAN ET ENGRENIER ET REPRISE PARTIELLE RESEAU BT COMMUNES DE FOS SUR MER ET PORT DE BOUC.....	185
Arrêté n° 2007142-1 du 22/05/2007 ARRETE PORTANT APPROBATION ET AUTORISATION D'EXECUTION DU PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE RELATIF A L'ALIMENTATION HTA SOUTERRAINE DES POSTES A CREER CHANTIERS NAVALS SUR LA COMMUNE DE LA CIOTAT	190
<u>Préfecture de police.....</u>	<u>194</u>
SGAP	194
Bureau du recrutement	194
Arrêté n° 2007138-7 du 18/05/2007 portant organisation d'un concours déconcentré pour le recrutement d'adjoints administratifs de la police nationale au titre de l'année 2007	194
<u>Préfecture des Bouches-du-Rhône</u>	<u>196</u>
DCLCV	196
Bureau de l Environnement.....	196
Arrêté n° 2007143-1 du 23/05/2007 d'autorisation temporaire délivré, au titre du code de l'environnement, à la société GRT Gaz en vue de procéder aux travaux de construction d'une canalisation de transport de gaz naturel entre Fos-sur-Mer Le Cavaou et Saint-Martin-de-Crau	196
Bureau de l Urbanisme	209
Arrêté n° 2007116-10 du 26/04/2007 Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2001 portant constitution du comité permanent de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Marseille-Provence.	209
DAG.....	212
Bureau des activités professionnelles réglementées.....	212
Arrêté n° 2007130-6 du 10/05/2007 ARRETE PORTANT ABROGATION DE L'HABILITATION FUNERAIRE ACCORDEE A L'ENTREPRISE "POMPES FUNEBRES ENDOUME" EXPLOITEE PAR M. ROBERT BLANCARD.....	212
Arrêté n° 2007136-6 du 16/05/2007 ARRETE PORTANT HABILITATION DE LA SOCIETE "SERVICES AMBULANCES MARSEILLAISES PHENIX" A L'ENSEIGNE COMMERCIALE "SARL AMBULANCES PHENIX" POUR LA GESTION ET L'UTILISATION D'UNE CHAMBRE FUNERAIRE	214
Arrêté n° 2007136-8 du 16/05/2007 ARRETE MODIFICATIF PORTANT HABILITATION DE L'ETABLISSEMENT SECONDAIRE A L'ENSEIGNE "POMPES FUNEBRES DU 11ème" DANS LE DOMAINE FUNERAIRE	216
Arrêté n° 2007136-7 du 16/05/2007 ARRETE MODIFICATIF PORTANT HABILITATION DE LA SOCIETE "SERVICES AMBULANCES MARSEILLAISES PHENIX" à l'enseigne commerciale "AMBULANCES PHENIX"	219
Arrêté n° 2007142-2 du 22/05/2007 AUTORISANT L'ETABLISSEMENT SECONDAIRE DE L'ENTREPRISE DE SECURITE PRIVEE DENOMMEE "SECURITAS DIRECT-AROUNDIO-SECURITAS DOMEN" SIS A AIX EN PROVENCE (13857 CEDEX 3)	222
Arrêté n° 2007143-2 du 23/05/2007 AUTORISANT L'ENTREPRISE DE SECURITE PRIVEE "SHEKINA RESEAU SECURITE-SRS" SISE A MARSEILLE (13002)	224
Arrêté n° 2007143-3 du 23/05/2007 MODIFIANT AP MODIFIE 2/01/2002 AUTORISANT LE FONCTIONNEMENT DE L'ETABLISSEMENT SECONDAIRE DE L'ENTREPRISE DE SECURITE PRIVEE "SECURITE GENERALE AEROPORTUAIRE" SIS A MARIGNANE (13727)	226
DME	228
Concours	228
Arrêté n° 2007138-1 du 18/05/2007 portant nomination du jury du concours externe de secrétaire administratif - session 2007	228

Arrêté n° 2007138-3 du 18/05/2007 modifiant l'arrêté n°2007134-4 du 14 mai 2007 fixant les dates des inscriptions et des épreuves du concours d'agent des services techniques - session 2007	231
Arrêté n° 2007138-5 du 18/05/2007 modifiant l'arrêté n°200772-2 du 13 mars 2007 fixant la date des inscriptions au concours externe pour le recrutement de secrétaires administratifs - session 2007	233
Arrêté n° 2007138-4 du 18/05/2007 modifiant l'arrêté n°2007143-3 du 14 mai 2007 fixant les spécialité du concours pour le recrutement d'agents des services techniques - session 2007.....	235
Arrêté n° 2007138-2 du 18/05/2007 portant nomination du jury du concours interne de secrétaire administratif - session 2007.....	237
Arrêté n° 2007141-2 du 21/05/2007 portant nomination du jury du concours externe d'adjoint administratif - session 2007.....	239
Arrêté n° 2007141-3 du 21/05/2007 portant nomination du jury du concours interne d'adjoint administratif - session 2007.....	241
DRLP.....	243
Direction.....	243
Arrêté n° 2007129-11 du 09/05/2007 PORTANT DESIGNATION DES AGENTS HABILITES A ETABLIR LES PROCES-VERBAUX D'ASSIMILATION DES CANDIDATS A L'ACQUISITION DE LA NATIONALITE FRANCAISE.....	243
DAG.....	245
Elections et Affaires générales.....	245
Arrêté n° 2007136-9 du 16/05/2007 portant retrait de l'habilitation de Tourisme délivrée à la SED SA HOTEL MERCURE PAUL CEZANNE	245
Arrêté n° 2007136-11 du 16/05/2007 portant modification de la licence d'Agent de Voyages délivrée à la SA VACANCES BLEUES EVASION.....	247
Arrêté n° 2007136-10 du 16/05/2007 portant retrait de l'habilitation de Tourisme délivrée à la SAS AUTOCARS SABARDU	249
DACI	250
Emploi, insertion et réglementation économique.....	250
Arrêté n° 2007113-16 du 23/04/2007 Portant autorisation de VENTE au DEBALLAGE à l'association A.P.E.M.A	250
<u>Avis et Communiqué.....</u>	252
Avis n° 2007124-6 du 04/05/2007 portant délégation de signature au Tribunal Administratif de Marseille....	252
Avis n° 2007134-21 du 14/05/2007 de concours sur titres en vue de pourvoir 6 postes de Cadre de santé (filière infirmière) au centre hospitalier Montperrin.....	253



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Arrêté fixant le Plan de Chasse au Grand Gibier pour la Campagne 2007-2008 dans le département des Bouches-du-Rhône

**LE PREFET,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- VU** le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.425-6 à L.425-13, et R.425-1 à R.425-13,
VU le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
VU l'Arrêté Préfectoral du 14 novembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône,
VU l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage des Bouches-du-Rhône, en date du 10 avril 2007,
VU l'avis du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône en date du 19 avril 2007,
SUR proposition du Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

ARTICLE 1

Le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux soumis à plan de chasse, à prélever dans le département des Bouches-du-Rhône pour la campagne 2007-2008, sont fixés comme suit :

	MOUFLON	CERF SIKA	DAIM	CHEVREUIL
MINIMUM	13	6	12	68
MAXIMUM	24	13	25	112

ARTICLE 2

Le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Marseille, le 02 mai 2007

Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur Régional et Départemental
de l'Agriculture et de la Forêt empêché
Pour Le Directeur Délégué empêché
Le Chef du service forêt et eau



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

**Arrêté fixant un Plan de Chasse Individuel au Grand Gibier
pour la Campagne 2007-2008
dans le département des Bouches-du-Rhône**

**LE PREFET,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- VU** le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.425-6 à L.425-13, et R.425-1 à R.425-13,
- VU** le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU** l'Arrêté Préfectoral du 14 novembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône
- VU** l'Arrêté Préfectoral du 02 mai 2007 fixant le plan de chasse au grand gibier pour la

campagne 2007-2008 dans le département des Bouches-du-Rhône,
VU la demande exprimée par Monsieur HERBEAU Brice - Domaine de Barbebelle,
VU l'avis des membres de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage des Bouches-du-Rhône, en date du 10 avril 2007,
SUR proposition du Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des

Arrête

ARTICLE 1

Monsieur HERBEAU Brice - Domaine de Barbebelle est autorisé, sur le territoire désigné ci-après où il est détenteur du droit de chasse, à tuer le nombre de têtes de grand gibier, fixé par le tableau ci-après :

	Mouflon	Cerf Sika	Daim	Chevreuil	N° des bracelets
Minimum				5	Mouflon Cerf Sika
Maximum				10	Daim Chevreuil 88 à 97
Territoire	Domaine : Domaine de Barbebelle Commune(s) : Rognes				

ARTICLE 2

Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux même de sa capture et avant tout transport, du dispositif de marquage réglementaire. Si l'animal est partagé, chaque morceau devra être accompagné d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan et sous sa responsabilité.

Tout animal tué en contravention à ce plan, et notamment tout dépassement du maximum autorisé entraînera les sanctions prévues par le décret du 14 juin 1965, sans préjudice des actions prévues par le cahier des charges de la location du droit de chasse sur le territoire intéressé.

ARTICLE 3

Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône, contre paiement de leur prix matériel.

Le bénéficiaire du plan de chasse doit rendre compte, dans les 10 jours de la clôture de la chasse de l'espèce concernée, de l'exécution de son plan au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt / Service Forêt & Eau / 13285 MARSEILLE CEDEX 08.

Les bracelets inemployés devront obligatoirement être retournés à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône.

L'attribution d'un plan de chasse pour la prochaine campagne est soumise au respect de ces dispositions.

Le bénéficiaire du plan de chasse qui ne satisferait pas à ces dispositions est passible des amendes prévues aux articles R.428-13 et R.428-14 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 4

Afin de mieux connaître la population de grand gibier et en dresser un bilan, pour chaque animal abattu, le bénéficiaire du plan de chasse devra remettre à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône dans un délai de 48 heures, une fiche de tir (modèle ci-après annexé) mentionnant le poids de l'animal, ainsi que l'extrémité de la patte avant droite avec un morceau du bracelet.

La Fédération transmettra copie de l'ensemble des fiches recueillies au Service Départemental de la Garderie de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt dans le mois suivant la clôture de la chasse de l'espèce concernée.

ARTICLE 5

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et le Chef du Service Départemental de la Garderie de l'Office

National de la Chasse et de la Faune Sauvage, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône, ainsi qu'à Monsieur le Directeur de l'Agence Interdépartementale Bouches-du-Rhône - Vaucluse de l'Office National des Forêts, et qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Marseille, le 02 mai 2007

Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur Régional et Départemental
de l'Agriculture et de la Forêt empêché
Pour Le Directeur Délégué empêché
Le Chef du service forêt et eau

Francis SUSINI

Code de l'Environnement - Article R.425-9 – "Des demandes de révision des décisions individuelles peuvent être introduites auprès du Préfet. Pour être recevables, ces demandes doivent être adressées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification des décisions contestées ; elles doivent être motivées..."

FICHE DE CONSTAT DE TIR DU PLAN DE CHASSE

NOM DE LA SOCIETE NOM DU DETENTEUR DU PLAN DE CHASSE	COMMUNE	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 50%; padding: 2px;">N° UNITE DE GESTION</td> <td style="width: 50%;"></td> </tr> <tr> <td style="padding: 2px;">N° D'ORDRE</td> <td></td> </tr> <tr> <td style="padding: 2px;">N° BRACELET</td> <td></td> </tr> </table>	N° UNITE DE GESTION		N° D'ORDRE		N° BRACELET	
N° UNITE DE GESTION								
N° D'ORDRE								
N° BRACELET								

PARTIE RESERVEE AU DETENTEUR DU DROIT DE CHASSE

FICHE REMPLIE IMPERATIVEMENT PAR LE DETENTEUR

M.(Mme)



.....

Chasseur : M.

Date du tir :/...../..... - Heure exacte :h.....

Dentition – dents d'adulte (nombre)

PRECISEZ AU MOINS L'UN DE CES 3 POIDS (remplir 1 fiche par case)

Poids plein kg gr

Poids éviscéré (sans panse et intestin) kg gr

Poids vide (animal complètement vidé) kg gr

OBSERVATIONS EVENTUELLES (état de l'animal, trophée...)

.....

.....

.....

MODE DE CHASSE (cocher la case correspondante)

♣ Approche

♣ Battue

♣ Affût

MODE DE TIR (cocher la case correspondante)

♣ Carabine

♣ Arc

♣ Fusil

Fait à, le

**Signature obligatoire du détenteur du droit de chasse
et Cachet de la Société**

à compléter et renvoyer impérativement sous 48 heures à

FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DES BOUCHES-DU-RHONE
950 Chemin de Maliverny – 13540 PUYRICARD

☎ 04.42.92.16.75. / 📠 04.42.92.26.48. / @ fedchass13@aol.com



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE

DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Réglementation Sanitaire

Dossier suivi par : M. IBORRA J.-F.

☎04.91.00.58.79

Fax : 04.91.00.58.83

G:\SANTE\REGL\RS\ADELI\SOCIETES\SCPIinfirmier\ARRETE\modification n°73.doc

Arrêté modifiant les conditions de fonctionnement d'une d'une Société Civile Professionnelle d'Infirmiers

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE
ALPES, COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

VU la loi 66-879 du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles ;

VU le décret n° 2004-802 du 29 juillet 2004 ;

VU les articles R 4381-38 à R 4381-101 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 mars 2005 modifiant les conditions de fonctionnement de la société civile professionnelle d'infirmiers dénommée « SCPI CHABAS-FITOUSSI-GHISONI-SAUNIER » dont le siège social est situé 7, Boulevard de la Paix-13640 LA ROQUE D'ANTHERON- inscrite sous le n°73 sur la liste départementale des sociétés civiles professionnelles d'infirmiers des Bouches du Rhône, étant précisé que Madame Denise CHABAS, Mademoiselle Nadine FITOUSSI, Monsieur Luc GHISONI et Madame Giselle SAUNIER possèdent chacun 1086 parts sociales et que Madame Denise CHABAS est gérante;

VU la demande en date du 16 avril 2007 parvenue dans mes services le 23 avril 2007 ;

VU le procès-verbal des délibérations de l'Assemblée générale extraordinaire du 1^{er} décembre 2006 décidant le transfert du siège social et du cabinet à La Fenièrre-Centre d'Activités-13640 LA ROQUE D'ANTHERON- à compter du 1^{er} décembre 2006;

VU l'extrait Kbis du registre du commerce et des sociétés délivré le 11 janvier 2007 par le Greffe du Tribunal de Commerce de SALON DE PROVENCE ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Est enregistrée la modification apportée aux conditions de fonctionnement de la société civile professionnelle d'infirmiers dénommée « SCPI CHABAS-FITOUSSI-GHISONI-SAUNIER », inscrite sous le n°73 sur la liste départementale des sociétés civiles professionnelles d'infirmiers des Bouches du Rhône, concernant le transfert de son siège social à l'adresse suivante :
La Fenière-Centre d'Activités-13640 LA ROQUE D'ANTHERON-.

Article 2 : Toute modification apportée dans les conditions d'exploitation, le nombre et la qualité des associés doit être portée à la connaissance de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Article 3 : Ces données seront portées au Répertoire National des Professionnels de Santé (ADELI).

Article 4 : La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 21 mai 2007

Pour le Préfet,
et par délégation
le Directeur adjoint
des Affaires Sanitaires et Sociales

Serge GRUBER



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES**

POLE SANTE / OFFRE DE SOINS

ETABLISSEMENTS MEDICO-SOCIAUX POUR PERSONNES AGEES

ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF
FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DU SSIAD CCAS AIX EN PROVENCE (GIN) (N°
FINESS 130025299)
POUR L'EXERCICE 2006

Le Préfet
de la région Provence –Alpes -Côte d'Azur
Préfet des Bouches- du- Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 116-1 et L242-13 ;
VU la loi n° 2002- 2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;
VU la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006
VU le décret n° 2003 - 1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
VU le courrier du 20/02/2006 du Directeur de la CNSA notifiant aux préfets de région et de département les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux ;
VU le courrier transmis le par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et les annexes pour l'exercice 2006 ;
VU la note d'orientation budgétaire du 13/03/2006 ;
VU le rapport de propositions budgétaires 2006 en date du 15/12/2006

ARRETE

ARTICLE 1 - Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **SSIAD CCAS AIX EN PROVENCE (GIN), Le Ligourès Place Romée de Villeneuve 13092 AIX EN PROVENCE** ; numéro FINESS **130025299** sont autorisées comme suit :

Dépenses	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
	G1 : Dépenses afférentes à l'exploitation	2 500,00 €	36 322,67 €
	G2 : Dépenses afférentes au personnel	19 000,00 €	
	G3 : Dépenses afférentes à la structure	2 822,67 €	
	CNR : Crédits Non Reconductibles	12 000,00 €	
Recettes	G1 : Produits de la tarification	36 322,67 €	36 322,67 €
	G2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	G3 : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

ARTICLE 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Compte 11510 (ou compte 11519) : 0,00 €

Compte 11110 (ou compte 119): 0,00 €

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2006, la masse budgétaire nette à couvrir par le forfait global est déterminée à : **36 322,67 € (du 01/11/2006 au 31/12/2006)**

Montant total en année pleine : 145 936,00 € (à compter du 01/01/2007).

ARTICLE 4 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes;

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné;

ARTICLE 6 - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

ARTICLE 7 - Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires sanitaires et sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 28/02/2007

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur Adjoint
Des Affaires Sanitaires et Sociales
M. GRUBER



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES**

SOUS DIRECTION DES ETABLISSEMENTS MEDICO SOCIAUX

**Arrêté préfectoral
fixant les dotations soins de l'EHPAD LES OPALINES
(N° FINESS 13 080 743 1)
pour l'exercice 2006**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 116-1 et L 242-13 ;
Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;
VU la loi n°2005-1579 du 19 Décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006 ;
VU le décret n° 2003 - 1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifié le
VU le courrier du 20 Février 2006 du directeur de la CNSA notifiant aux préfets de région et de département les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux ;

ARRETE

Article 1 – Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD LES OPALINES, 3229 AVENUE PAUL BRUTUS, 13170 LES PENNES MIRABEAU - numéro FINESS 13 080743 1 sont autorisées comme suit :

Dépenses	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
	G I : Dépenses afférentes à l'exploitation	378.08	119 366.74
	G II : Dépenses afférentes au personnel	118 988.66	
	G III : Dépenses afférentes à la structure	0	
	Crédits Non Reconductibles	0	
	Dotation Accueil de jour Alzheimer	0	
Recettes	G I : Produits de la tarification	119 366.74	119 366.74
	GII : Autres produits relatifs à l'exploitation Dont dotation Alzheimer	0	
	G III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Compte 11510 (ou compte 11519) :

Compte 110 (ou compte 119) :

Article 3 – Pour l'exercice budgétaire 2006, la masse budgétaire nette à couvrir par la dotations Soins est déterminée à **119 366.74€**.

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – 119 Avenue Maréchal de Saxe-69003 LYON Cédex 3 – dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes ;

Article 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

Article 6 - Le secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 27 septembre 2006

Pour Ampliation,

Pour le Préfet et par délégué,

Le Directeur Adjoint
Des Affaires Sanitaires et Sociales
M.GRUBER



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES**

SOUS DIRECTION DES ETABLISSEMENTS MEDICO SOCIAUX

**Arrêté Modificatif préfectoral
fixant les dotations soins de l'EHPAD LA BASTIDE DES OLIVIERS
(N° FINESS 130782816)
pour l'exercice 2006**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 116-1 et L 242-13 ;
Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;
VU la loi n°2005-1579 du 19 Décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006 ;
VU le décret n° 2003 - 1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
VU le courrier du 20 Février 2006 du directeur de la CNSA notifiant aux préfets de région et de département les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux ;
VU le courrier transmis le 02/11/2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2006 ;
VU la circulaire N° DGAS/DHOS/DSS/CNSA/2006/447 du 17 octobre 2006 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2006 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;
VU la décision modificative d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le 29/11/2006 ;

ARRETE

Article 1 – Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD LA BASTIDE DES OLIVIERS, Route de Marseille, 13127 VITROLLES - numéro FINESS 130782816 sont autorisées comme suit :

Dépenses	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
	G I : Dépenses afférentes à l'exploitation	15 059,95 €	1 168 846.31€
	G II : Dépenses afférentes au personnel	1 136 803.06€	
	G III : Dépenses afférentes à la structure	2 176,00 €	
	Crédits Non Reconductibles	14 807.30€	
	Dotation Accueil de jour Alzheimer	0,00 €	
Recettes	G I : Produits de la tarification	1 168 846.31€	1 168 846.31€
	GII : Autres produits relatifs à l'exploitation Dont dotation Alzheimer	0,00 €	
	G III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Compte 11510 (ou compte 11519) : 0,00 €

Compte 110 (ou compte 119) : 0,00 €

Article 3 – Pour l'exercice budgétaire 2006, la masse budgétaire nette à couvrir par la dotations Soins est déterminée à **1 168 846.31€**.

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – 119 Avenue Maréchal de Saxe-69003 LYON Cédex 3 – dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes ;

Article 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

Article 6 - Le secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 29/11/2006

Pour Ampliation,

Pour le Préfet et par délégué,

Le Directeur Adjoint
Des Affaires Sanitaires et Sociales
M. GRUBER



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES**

SOUS DIRECTION DES ETABLISSEMENTS MEDICO SOCIAUX

**Arrêté Modificatif préfectoral
fixant les dotations soins de l'EHPAD HOTELIA LES ALPILLES
(N° FINESS 130809858)
pour l'exercice 2006**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 116-1 et L 242-13 ;
Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;
VU la loi n°2005-1579 du 19 Décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006 ;
VU le décret n° 2003 - 1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
VU le courrier du 20 Février 2006 du directeur de la CNSA notifiant aux préfets de région et de département les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux ;
VU le courrier transmis le 02/11/2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2006 ;
VU la circulaire N° DGAS/DHOS/DSS/CNSA/2006/447 du 17 octobre 2006 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2006 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;
VU la décision modificative d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le 29/11/2006 ;

ARRETE

Article 1 – Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD **HOTELIA LES ALPILLES**, ZAC Centre Urbain - Les Pins, 13127 VITROLLES - numéro FINESS 130809858 sont autorisées comme suit :

Dépenses	GROUPE FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
	G I : Dépenses afférentes à l'exploitation	4 523,05 €	738 908.81€
	G II : Dépenses afférentes au personnel	723 068.58€	
	G III : Dépenses afférentes à la structure	1 508,38 €	
	Crédits Non Reconductibles	9 808.80€	
	Dotation Accueil de jour Alzheimer	0,00 €	
Recettes	G I : Produits de la tarification	738 908.81€	738 908.81€
	GII : Autres produits relatifs à l'exploitation Dont dotation Alzheimer	0,00 €	
	G III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Compte 11510 (ou compte 11519) : 0,00 €

Compte 110 (ou compte 119) : 0,00 €

Article 3 – Pour l'exercice budgétaire 2006, la masse budgétaire nette à couvrir par la dotations Soins est déterminée à **738 908.81€**.

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – 119 Avenue Maréchal de Saxe-69003 LYON Cédex 3 – dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes ;

Article 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

Article 6 - Le secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 29/11/2006

Pour Ampliation,

Pour le Préfet et par délégué,

Le Directeur Adjoint
Des Affaires Sanitaires et Sociales
M. GRUBER



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES**

SOUS DIRECTION DES ETABLISSEMENTS MEDICO SOCIAUX

**Arrêté Modificatif préfectoral
fixant les dotations soins de l'EHPAD LE FELIBRIGE
(N° FINESS 130782139)
pour l'exercice 2006**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 116-1 et L 242-13 ;
Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;
VU la loi n°2005-1579 du 19 Décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006 ;
VU le décret n° 2003 - 1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
VU le courrier du 20 Février 2006 du directeur de la CNSA notifiant aux préfets de région et de département les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux ;
VU le courrier transmis le 02/11/2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2006 ;
VU la circulaire N° DGAS/DHOS/DSS/CNSA/2006/447 du 17 octobre 2006 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2006 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;
VU la décision modificative d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le 29/11/2006 ;

ARRETE

Article 1 – Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD LE FELIBRIGE, Rue Figuéras, 13700 MARIGNANE - numéro FINESS 130782139 sont autorisées comme suit :

Dépenses	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
	G I : Dépenses afférentes à l'exploitation	5 915,00 €	684 530.51 €
	G II : Dépenses afférentes au personnel	668 494.61€	
	G III : Dépenses afférentes à la structure	3 528,10 €	
	Crédits Non Reconductibles	6 592.80€	
	Dotation Accueil de jour Alzheimer	0,00 €	
Recettes	G I : Produits de la tarification	684 530.51 €	684 530.51 €
	GII : Autres produits relatifs à l'exploitation Dont dotation Alzheimer	13 460,00 €	
	G III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les produits autres que ceux de la tarification , soit à une hauteur de **13 460 €** et les reprises des résultats suivants :

Compte 11510 (ou compte 11519) : 0,00 €

Compte 110 (ou compte 119) : 0,00 €

Article 3 – Pour l'exercice budgétaire 2006, la masse budgétaire nette à couvrir par la dotations Soins est déterminée à **671 070 .51€**.

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – 119 Avenue Maréchal de Saxe-69003 LYON Cédex 3 – dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes ;

Article 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

Article 6 - Le secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 29/11/2006

Pour Ampliation,

Pour le Préfet et par délégué

Le Directeur Adjoint
Des Affaires Sanitaires et Sociales
M. GRUBER



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES**

SOUS DIRECTION DES ETABLISSEMENTS MEDICO SOCIAUX

**Arrêté Modificatif préfectoral
fixant les dotations soins de l'EHPAD LA BASTIDE SAINT JEAN
(N° FINESS 130784754)
pour l'exercice 2006**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 116-1 et L 242-13 ;
Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;
VU la loi n°2005-1579 du 19 Décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006 ;
VU le décret n° 2003 - 1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
VU le courrier du 20 Février 2006 du directeur de la CNSA notifiant aux préfets de région et de département les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux ;
VU le courrier transmis le 08/11/2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2006 ;
VU La circulaire N° DGAS/DHOS/DSS/CNSA/2006/447 du 17 octobre 2006 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2006 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;
VU la décision modificative d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le 29/11/2006 ;

ARRETE

Article 1 – Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD LA BASTIDE SAINT JEAN, 341 avenue de Montolivet, 13012 MARSEILLE - numéro FINESS 130784754 sont autorisées comme suit :

Dépenses	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
	G I : Dépenses afférentes à l'exploitation	4 500,00 €	707 394.46 €
	G II : Dépenses afférentes au personnel	655 323.46€	
	G III : Dépenses afférentes à la structure	5 151,00 €	
	Crédits Non Reconductibles	8 040 €	
	Dotation Accueil de jour Alzheimer	34 380,00 €	
Recettes	G I : Produits de la tarification	673 014.46€	707 394.46 €
	GII : Autres produits relatifs à l'exploitation Dont dotation Alzheimer	34 380,00 €	
	G III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Compte 11510 (ou compte 11519) : 0,00 €

Compte 110 (ou compte 119) : 0,00 €

Article 3 – Pour l'exercice budgétaire 2006, la masse budgétaire nette à couvrir par la dotations Soins est déterminée à **707 394.46 €**.

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – 119 Avenue Maréchal de Saxe-69003 LYON Cédex 3 – dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes ;

Article 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

Article 6 - Le secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 29/11/2006

Pour Ampliation,

Pour le Préfet et par délégué,

Le Directeur Adjoint
Des Affaires Sanitaires et Sociales
M. GRUBER



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES**

SOUS DIRECTION DES ETABLISSEMENTS MEDICO SOCIAUX

**Arrêté Modificatif préfectoral
fixant les dotations soins de l'EHPAD UN HAMEAU POUR LA RETRAITE
(N° FINESS 130781933)
pour l'exercice 2006**

Le Préfet

de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 116-1 et L 242-13 ;
Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;
VU la loi n°2005-1579 du 19 Décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006 ;
VU le décret n° 2003 - 1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
VU le courrier du 20 Février 2006 du directeur de la CNSA notifiant aux préfets de région et de département les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux ;
VU le courrier transmis le 14/10/2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2006 ;
VU la circulaire N° DGAS/DHOS/DSS/CNSA/2006/447 du 17 octobre 2006 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2006 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;
VU la décision modificative d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le 29/11/2006 ;

ARRETE

Article 1 – Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD UN HAMEAU POUR LA RETRAITE, 300 avenue du 8 mai 1945, 13600 EYRAGUES - numéro FINESS 130781933 sont autorisées comme suit :

Dépenses	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
	G I : Dépenses afférentes à l'exploitation	14 208,68 €	920 137.16€
	G II : Dépenses afférentes au personnel	863 691.29 €	
	G III : Dépenses afférentes à la structure	34 585,49 €	
	Crédits Non Reconductibles	7 651.70€	
	Dotation Accueil de jour Alzheimer	0,00 €	
Recettes	G I : Produits de la tarification	920 137.16€	920 137.16€
	GII : Autres produits relatifs à l'exploitation Dont dotation Alzheimer	11 184,60 €	
	G III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les produits autres que ceux de la tarification, soit à hauteur de **11 184.60€**.

Les tarifs précisés à l'article 3 sont claculés en prnant les reprises des résultats suivants :

Compte 11510 (ou compte 11519) : 0,00 €

Compte 110 (ou compte 119) : 0,00 €

Article 3 – Pour l'exercice budgétaire 2006, la masse budgétaire nette à couvrir par la dotations Soins est déterminée à **908 952.56€**.

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – 119 Avenue Maréchal de Saxe-69003 LYON Cédex 3 – dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes ;

Article 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

Article 6 - Le secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 29/11/2006

Pour Ampliation,

Pour le Préfet et par délégué

Le Directeur Adjoint
Des Affaires Sanitaires et Sociales
M. GRUBER



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
POLE SANTE / OFFRE DE SOINS**

ETABLISSEMENT MEDICO-SOCIAUX

**Arrêté préfectoral
fixant les dotations soins de l'EHPAD BEAU SITE
(N° FINESS 130783988)
pour l'exercice 2006**

Le Préfet

de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 116-1 et L 242-13 ;
Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;
VU la loi n°2005-1579 du 19 Décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006 ;
VU le décret n° 2003 - 1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
VU le courrier du 20 Février 2006 du directeur de la CNSA notifiant aux préfets de région et de département les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux ;
VU la circulaire N° DGAS/DHOS/DSS/CNSA/2006/447 du 17 octobre 2006 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2006 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;
VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le 4 décembre 2006 ;

ARRETE

Article 1 – Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD **BEAU SITE**, 15, avenue Charles Perrot 13009 MARSEILLE - numéro FINESS 130783988 sont autorisées comme suit :

Dépenses	GROUPE FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
	G I : Dépenses afférentes à l'exploitation	10 511,50 €	903 286, 82 €
	G II : Dépenses afférentes au personnel	831 853,16 €	
	G III : Dépenses afférentes à la structure	1 646,00 €	
	Crédits Non Reconductibles	9 648,00 €	
	Dotation Accueil de jour Alzheimer	49 628,16 €	
Recettes	G I : Produits de la tarification	853 658,66 €	903 286, 82 €
	GII : Autres produits relatifs à l'exploitation Dont dotation Alzheimer	49 628,16 €	
	G III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Compte 11510 (ou compte 11519) : 0,00 €

Compte 110 (ou compte 119) : 0,00 €

Article 3 – Pour l'exercice budgétaire 2006, la masse budgétaire nette à couvrir par la dotations Soins est déterminée à **798 678, 65 €**.

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – 119 Avenue Maréchal de Saxe-69003 LYON Cédex 3 – dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes ;

Article 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

Article 6 - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés , chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 4 décembre 2006

Pour Ampliation,

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur Adjoint
Des Affaires Sanitaires et Sociales
M. GRUBER



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
POLE SANTE / OFFRE DE SOINS**

ETABLISSEMENT MEDICO-SOCIAUX

**Arrêté préfectoral
fixant les dotations soins de l'EHPAD LES JARDINS D'ATHENA
(N° FINESS 130009418)
pour l'exercice 2006**

Le Préfet

de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 116-1 et L 242-13 ;
Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;
VU la loi n°2005-1579 du 19 Décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006 ;
VU le décret n° 2003 - 1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
VU le courrier du 20 Février 2006 du directeur de la CNSA notifiant aux préfets de région et de département les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux ;
VU la circulaire N° DGAS/DHOS/DSS/CNSA/2006/447 du 17 octobre 2006 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2006 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;
VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le 4 décembre 2006 ;

ARRETE

Article 1 – Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD **LES JARDINS D'ATHENA**, Les jardins d'Athéna route de Valdonne 13720 LA BOUILLADISSE - numéro FINESS 130009418 sont autorisées comme suit :

Dépenses	GROUPE FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
	G I : Dépenses afférentes à l'exploitation	3 382,65 €	661 605.24 €
	G II : Dépenses afférentes au personnel	612 356,65 €	
	G III : Dépenses afférentes à la structure	4 000,00 €	
	Crédits Non Reconductibles	6 432,00 €	
	Dotation Accueil de jour Alzheimer	35 433,94 €	
Recettes	G I : Produits de la tarification	661 605,24 €	661 605.24 €
	GII : Autres produits relatifs à l'exploitation Dont dotation Alzheimer	35 433,94 €	
	G III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Compte 11510 (ou compte 11519) : 0,00 €

Compte 110 (ou compte 119) : 0,00 €

Article 3 – Pour l'exercice budgétaire 2006, la masse budgétaire nette à couvrir par la dotations Soins est déterminée à **661 605.24 €**.

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – 119 Avenue Maréchal de Saxe-69003 LYON Cédex 3 – dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes ;

Article 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

Article 6 - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés , chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 4 décembre 2006

Pour Ampliation,

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur Adjoint
Des Affaires Sanitaires et Sociales
M. GRUBER



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
POLE SANTE / OFFRE DE SOINS**

ETABLISSEMENT MEDICO-SOCIAUX

**Arrêté préfectoral
fixant les dotations soins de l'EHPAD RESIDENCE "JEANNE D'ARC"
(N° FINESS 130786791)
pour l'exercice 2006**

Le Préfet

de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 116-1 et L 242-13 ;
Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;
VU la loi n°2005-1579 du 19 Décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006 ;
VU le décret n° 2003 - 1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
VU le courrier du 20 Février 2006 du directeur de la CNSA notifiant aux préfets de région et de département les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux ;
VU la circulaire N° DGAS/DHOS/DSS/CNSA/2006/447 du 17 octobre 2006 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2006 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;
VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le 4 décembre 2006 ;

ARRETE

Article 1 – Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD RESIDENCE "JEANNE D'ARC", 212, avenue du Prado 13008 MARSEILLE - numéro FINESS 130786791 sont autorisées comme suit :

Dépenses	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
	G I : Dépenses afférentes à l'exploitation	390,00 €	257 788,62 €
	G II : Dépenses afférentes au personnel	253 137,42 €	
	G III : Dépenses afférentes à la structure	0,00 €	
	Crédits Non Reconductibles	4 261,20 €	
	Dotation Accueil de jour Alzheimer	0,00 €	
Recettes	G I : Produits de la tarification	257 788,62 €	257 788,62 €
	GII : Autres produits relatifs à l'exploitation Dont dotation Alzheimer	0,00 €	
	G III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Compte 11510 (ou compte 11519) : 0,00 €

Compte 110 (ou compte 119) : 0,00 €

Article 3 – Pour l'exercice budgétaire 2006, la masse budgétaire nette à couvrir par la dotations Soins est déterminée à **257 788,62 €**.

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – 119 Avenue Maréchal de Saxe-69003 LYON Cédex 3 – dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes ;

Article 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

Article 6 - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés , chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 4 décembre 2006

Pour Ampliation,

Pour le Préfet et par délégué

Le Directeur Adjoint
Des Affaires Sanitaires et Sociales
M. GRUBER



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
POLE SANTE / OFFRE DE SOINS**

ETABLISSEMENT MEDICO-SOCIAUX

**Arrêté préfectoral
fixant les dotations soins de l'EHPAD LA MARSEILLANE
(N° FINESS 130009939)
pour l'exercice 2006**

Le Préfet

de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 116-1 et L 242-13 ;
Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;
VU la loi n°2005-1579 du 19 Décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006 ;
VU le décret n° 2003 - 1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
VU le courrier du 20 Février 2006 du directeur de la CNSA notifiant aux préfets de région et de département les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux ;
VU la circulaire N° DGAS/DHOS/DSS/CNSA/2006/447 du 17 octobre 2006 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2006 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;
VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le 4 décembre 2006 ;

ARRETE

Article 1 – Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD LA MARSEILLANE, 36 boulevard de la Pomme 13011 MARSEILLE - numéro FINESS 130009939 sont autorisées comme suit :

Dépenses	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
	G I : Dépenses afférentes à l'exploitation	7 331,45 €	525 868,05 €
	G II : Dépenses afférentes au personnel	498 867,26 €	
	G III : Dépenses afférentes à la structure	13 237,34 €	
	Crédits Non Reconductibles	6 432,00 €	
	Dotation Accueil de jour Alzheimer	0,00 €	
Recettes	G I : Produits de la tarification	525 868,05 €	525 868,05 €
	GII : Autres produits relatifs à l'exploitation Dont dotation Alzheimer	0,00 €	
	G III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Compte 11510 (ou compte 11519) : 0,00 €

Compte 110 (ou compte 119) : 0,00 €

Article 3 – Pour l'exercice budgétaire 2006, la masse budgétaire nette à couvrir par la dotations Soins est déterminée à **525 868,05 €**.

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – 119 Avenue Maréchal de Saxe-69003 LYON Cédex 3 – dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes ;

Article 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

Article 6 - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés , chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 4 décembre 2006

Pour Ampliation,

Pour le Préfet et par délégué

Le Directeur Adjoint
Des Affaires Sanitaires et Sociales
M. GRUBER



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
POLE SANTE / OFFRE DE SOINS**

ETABLISSEMENT MEDICO-SOCIAUX

**Arrêté préfectoral
fixant les dotations soins de l'EHPAD MA MAISON
(N° FINESS)
pour l'exercice 2006**

Le Préfet

de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 116-1 et L 242-13 ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;

VU la loi n°2005-1579 du 19 Décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU le décret n° 2003 - 1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;

VU le courrier du 20 Février 2006 du directeur de la CNSA notifiant aux préfets de région et de département les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux ;

VU la circulaire N° DGAS/DHOS/DSS/CNSA/2006/447 du 17 octobre 2006 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2006 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le 4 décembre 2006 ;

ARRETE

Article 1 – Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD MA MAISON, 640, avenue de Mazazgues 13417 MARSEILLE Cedex 08 - numéro FINESS sont autorisées comme suit :

Dépenses	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
	G I : Dépenses afférentes à l'exploitation	7 862,00 €	364 588,57 €
	G II : Dépenses afférentes au personnel	345 222,32 €	
	G III : Dépenses afférentes à la structure	2 660,25 €	
	Crédits Non Reconductibles	8 844,00 €	
	Dotation Accueil de jour Alzheimer	0,00 €	
Recettes	G I : Produits de la tarification	364 588,57 €	364 588,57 €
	GII : Autres produits relatifs à l'exploitation Dont dotation Alzheimer	0,00 €	
	G III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Compte 11510 (ou compte 11519) : 0,00 €

Compte 110 (ou compte 119) : 0,00 €

Article 3 – Pour l'exercice budgétaire 2006, la masse budgétaire nette à couvrir par la dotations Soins est déterminée à **364 588,57 €**.

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – 119 Avenue Maréchal de Saxe-69003 LYON Cédex 3 – dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes ;

Article 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

Article 6 - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés , chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 4 décembre 2006

Pour Ampliation,

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur Adjoint
Des Affaires Sanitaires et Sociales
M. GRUBER



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
POLE SANTE / OFFRE DE SOINS**

ETABLISSEMENT MEDICO-SOCIAUX

**Arrêté préfectoral
fixant les dotations soins de l'EHPAD LES JARDINS DE SORMIOU
(N° FINESS 130801798)
pour l'exercice 2006**

Le Préfet

de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 116-1 et L 242-13 ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;

VU la loi n°2005-1579 du 19 Décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU le décret n° 2003 - 1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;

VU le courrier du 20 Février 2006 du directeur de la CNSA notifiant aux préfets de région et de département les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux ;

VU la circulaire N° DGAS/DHOS/DSS/CNSA/2006/447 du 17 octobre 2006 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2006 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le 4 décembre 2006 ;

ARRETE

Article 1 – Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD **LES JARDINS DE SORMIOU**, 42, boulevard canlong 13009 MARSEILLE - numéro FINESS 130801798 sont autorisées comme suit :

Dépenses	GROUPE FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
	G I : Dépenses afférentes à l'exploitation	1 366,00 €	602 832,45 €
	G II : Dépenses afférentes au personnel	522 178,55 €	
	G III : Dépenses afférentes à la structure	740,00 €	
	Crédits Non Reconductibles	7 651,70 €	
	Dotation Accueil de jour Alzheimer	70 896,20 €	
Recettes	G I : Produits de la tarification	531 936,25	602 832,45 €
	GII : Autres produits relatifs à l'exploitation Dont dotation Alzheimer	70 896,20 €	
	G III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Compte 11510 (ou compte 11519) : 0,00 €

Compte 110 (ou compte 119) : 0,00 €

Article 3 – Pour l'exercice budgétaire 2006, la masse budgétaire nette à couvrir par la dotations Soins est déterminée à **602 832,45 €**.

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – 119 Avenue Maréchal de Saxe-69003 LYON Cédex 3 – dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes ;

Article 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

Article 6 - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés , chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 4 décembre 2006

**Pour Ampliation,
Pour le Préfet et par délégation**

Le Directeur Adjoint
Des Affaires Sanitaires et Sociales
M. GRUBER



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
POLE SANTE / OFFRE DE SOINS**

ETABLISSEMENT MEDICO-SOCIAUX

**Arrêté préfectoral
fixant les dotations soins de l'EHPAD "DOMAINE DE L'OLIVIER" -
(N° FINESS 130008949)
pour l'exercice 2006**

Le Préfet

de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 116-1 et L 242-13 ;
Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;
VU la loi n°2005-1579 du 19 Décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006 ;
VU le décret n° 2003 - 1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
VU le courrier du 20 Février 2006 du directeur de la CNSA notifiant aux préfets de région et de département les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux ;
VU la circulaire N° DGAS/DHOS/DSS/CNSA/2006/447 du 17 octobre 2006 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2006 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;
VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le 4 décembre 2006 ;

ARRETE

Article 1 – Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD "**DOMAINE DE L'OLIVIER**" -, 268 Route de Mimet 13120 GARDANNE - numéro FINESS 130008949 sont autorisées comme suit :

Dépenses	GROUPE FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
	G I : Dépenses afférentes à l'exploitation	3 114,75 €	549 664,29 €
	G II : Dépenses afférentes au personnel	527 227,94 €	
	G III : Dépenses afférentes à la structure	12 568,00 €	
	Crédits Non Reconductibles	6 753,60 €	
	Dotation Accueil de jour Alzheimer	0,00 €	
Recettes	G I : Produits de la tarification	549 664,29 €	549 664,29 €
	GII : Autres produits relatifs à l'exploitation Dont dotation Alzheimer	0,00 €	
	G III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Compte 11510 (ou compte 11519) : 0,00 €

Compte 110 (ou compte 119) : 0,00 €

Article 3 – Pour l'exercice budgétaire 2006, la masse budgétaire nette à couvrir par la dotations Soins est déterminée à **549 664,29 €**.

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – 119 Avenue Maréchal de Saxe-69003 LYON Cédex 3 – dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes ;

Article 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

Article 6 - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés , chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 4 décembre 2006

Pour Ampliation,

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur Adjoint
Des Affaires Sanitaires et Sociales
M. GRUBER



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
POLE SANTE / OFFRE DE SOINS**

ETABLISSEMENT MEDICO-SOCIAUX

**Arrêté préfectoral
fixant les dotations soins de l'EHPAD LA CALECHE
(N° FINESS 130809957)
pour l'exercice 2006**

Le Préfet

de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 116-1 et L 242-13 ;
Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;
VU la loi n°2005-1579 du 19 Décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006 ;
VU le décret n° 2003 - 1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
VU le courrier du 20 Février 2006 du directeur de la CNSA notifiant aux préfets de région et de département les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux ;
VU la circulaire N° DGAS/DHOS/DSS/CNSA/2006/447 du 17 octobre 2006 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2006 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;
VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le 4 décembre 2006 ;

ARRETE

Article 1 – Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD LA CALECHE, Quartier Le Pey Blanc - Route d'Eguilles 13090 AIX EN PROVENCE - numéro FINESS 130809957 sont autorisées comme suit :

Dépenses	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
	G I : Dépenses afférentes à l'exploitation	2 100,00 €	504 860,18 €
	G II : Dépenses afférentes au personnel	496 328,18 €	
	G III : Dépenses afférentes à la structure	0,00 €	
	Crédits Non Reconductibles	6 432,00 €	
	Dotation Accueil de jour Alzheimer	0,00 €	
Recettes	G I : Produits de la tarification	504 860,18 €	504 860,18 €
	GII : Autres produits relatifs à l'exploitation Dont dotation Alzheimer	0,00 €	
	G III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Compte 11510 (ou compte 11519) : 0,00 €

Compte 110 (ou compte 119) : 0,00 €

Article 3 – Pour l'exercice budgétaire 2006, la masse budgétaire nette à couvrir par la dotations Soins est déterminée à **504 860,18 €**.

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – 119 Avenue Maréchal de Saxe-69003 LYON Cédex 3 – dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes ;

Article 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

Article 6 - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés , chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, 4 décembre 2006

Pour Ampliation,

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur Adjoint
Des Affaires Sanitaires et Sociales
M. GRUBER



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
POLE SANTE / OFFRE DE SOINS**

ETABLISSEMENT MEDICO-SOCIAUX

**Arrêté préfectoral
fixant les dotations soins de l'EHPAD LA CALANQUE
(N° FINESS 130010119)
pour l'exercice 2006**

Le Préfet

de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 116-1 et L 242-13 ;
Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;
VU la loi n°2005-1579 du 19 Décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006 ;
VU le décret n° 2003 - 1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
VU le courrier du 20 Février 2006 du directeur de la CNSA notifiant aux préfets de région et de département les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux ;
VU la circulaire N° DGAS/DHOS/DSS/CNSA/2006/447 du 17 octobre 2006 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2006 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;
VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le 4 décembre 2006 ;

ARRETE

Article 1 – Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD LA CALANQUE, 135 traverse de la Seigneurie 13009 MARSEILLE - numéro FINESS 130010119 sont autorisées comme suit :

Dépenses	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
	G I : Dépenses afférentes à l'exploitation	3 671,87 €	237 214,15 €
	G II : Dépenses afférentes au personnel	228 543,66 €	
	G III : Dépenses afférentes à la structure	2 104,22 €	
	Crédits Non Reconductibles	2 894,40 €	
	Dotation Accueil de jour Alzheimer	0,00 €	
Recettes	G I : Produits de la tarification	237 214,15 €	237 214,15 €
	GII : Autres produits relatifs à l'exploitation Dont dotation Alzheimer	0,00 €	
	G III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Compte 11510 (ou compte 11519) : 0,00 €

Compte 110 (ou compte 119) : 0,00 €

Article 3 – Pour l'exercice budgétaire 2006, la masse budgétaire nette à couvrir par la dotations Soins est déterminée à **237 214,15 €**.

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – 119 Avenue Maréchal de Saxe-69003 LYON Cédex 3 – dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes ;

Article 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

Article 6 - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés , chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 4 décembre 2006

Pour Ampliation,

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur Adjoint
Des Affaires Sanitaires et Sociales
M. GRUBER



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES**

POLE SANTE / OFFRE DE SOINS

ETABLISSEMENT MEDICO-SOCIAUX POUR PERSONNES AGEES

ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF
FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DU SSIAD AAMD ISTRES (N° FINESS 130015829)
POUR L'EXERCICE 2006

Le Préfet
de la région Provence –Alpes –Côte d'Azur

Préfet des Bouches- du- Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 116-1 et L242-13 ;
VU la loi n° 2002- 2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;
VU la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006
VU le décret n° 2003 - 1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
VU le courrier du 20/02/2006 du Directeur de la CNSA notifiant aux préfets de région et de département les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux ;
VU le courrier transmis le par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et les annexes pour l'exercice 2006 ;
VU la note d'orientation budgétaire du 13/03/2006 ;
VU le rapport de propositions budgétaires 2006 en date du 26/04/2006
VU l'arrêté préfectoral fixant le forfait global annuel du SSIAD en date notifiée le 11/05/2006
VU la décision d'autorisation budgétaire modificative, notifiée le **07/12/2006**

ARRETE

ARTICLE 1 - Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD AAMD ISTRES, 10 av Aristide Briand 13800 ISTRES ; numéro FINESS 130015829 sont autorisées comme suit :

Dépenses	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
	G1 : Dépenses afférentes à l'exploitation	15 000,00 €	324 824,47 €
	G2 : Dépenses afférentes au personnel	289 394,30 €	
	G3 : Dépenses afférentes à la structure	18 018,17 €	
	CNR : Crédits Non Reconductibles	2 412,00 €	
Recettes	G1 : Produits de la tarification	324 824,47 €	324 824,47 €
	G2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	G3 : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

ARTICLE 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Compte 11510 (ou compte 11519) : 0,00 €

Compte 11110 (ou compte 119): 0,00 €

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2006, la masse budgétaire nette à couvrir par le forfait global est déterminée à : **324 824,47 €**

ARTICLE 4 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes;

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné;

ARTICLE 6 - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

ARTICLE 7 - Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires sanitaires et sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 07/12/2006

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Adjoint
M.GRUBER



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES**

SOUS DIRECTION DES ETABLISSEMENTS MEDICO SOCIAUX

**Arrêté préfectoral modificatif
fixant les dotations soins de l'EHPAD UN JARDIN D'AUTOMNE
(N° FINESS 130782519)
pour l'exercice 2006**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 116-1 et L 242-13 ;
Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;
VU la loi n°2005-1579 du 19 Décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006 ;
VU le décret n° 2003 - 1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
VU le courrier du 20 Février 2006 du directeur de la CNSA notifiant aux préfets de région et de département les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux ;
VU le courrier transmis le 26/10/2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2006 ;
VU le rapport de propositions budgétaires en date du 20/03/2006 ;
VU les observations formulées par le Directeur de l'établissement en date du 30/03/2006 ;
VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le 07/04/2006 ;
VU l'arrêté préfectoral fixant la dotation soins en date du 02/05/2006 ;
VU la décision modificative d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le 7 déc 2006

ARRETE

Article 1 – Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD UN JARDIN D'AUTOMNE, Avenue Pasteur B.P. 5, 13760 SAINT CANNAT - numéro FINESS 130782519 sont autorisées comme suit :

Dépenses	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
	G I : Dépenses afférentes à l'exploitation	3 197,25 €	492 479,07 €
	G II : Dépenses afférentes au personnel	480 516,42 €	
	G III : Dépenses afférentes à la structure	4 263,00 €	
	Crédits Non Reconductibles	4 502,40 €	
	Dotation Accueil de jour Alzheimer	0,00 €	
Recettes	G I : Produits de la tarification	488 479,07 €	492 479,07 €
	GII : Autres produits relatifs à l'exploitation Dont dotation Alzheimer	4 000,00 €	
	G III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 - Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant en compte les produits autres que ceux relatifs à la tarification soit à hauteur de **4 000,00 €** ;

Article 3 - Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Compte 11510 (ou compte 11519) : 0,00 €

Compte 110 (ou compte 119) : **11 305,38 €**

Article 4 – Pour l'exercice budgétaire 2006, la masse budgétaire nette à couvrir par la dotations Soins est déterminée à **499 784,45 €**

Article 5 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – 119 Avenue Maréchal de Saxe-69003 LYON Cédex 3 – dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes ;

Article 6 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

Article 7 - Le secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés , chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 7 déc 2006

**Pour Ampliation,
Pour le Préfet et par délégation**

Le Directeur Adjoint
Des Affaires Sanitaires et Sociales
M. GRUBER



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES**

SOUS DIRECTION DES ETABLISSEMENTS MEDICO SOCIAUX

**Arrêté préfectoral modificatif
fixant les dotations soins de l'EHPAD MGEN INSTITUT BOUQUET - CAIRE VAL
(N° FINESS 130782410)
pour l'exercice 2006**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 116-1 et L 242-13 ;
Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;
VU la loi n°2005-1579 du 19 Décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006 ;
VU le décret n° 2003 - 1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
VU le courrier du 20 Février 2006 du directeur de la CNSA notifiant aux préfets de région et de département les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux ;
VU le courrier transmis le 02/11/2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2006 ;
VU le rapport de propositions budgétaires en date du 10/04/2006 ;
VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le 18/04/2006;
VU l'arrêté préfectoral fixant la dotation soins en date du 20/04/2006 ;
VU la décision modificative d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le 7 déc 2006

ARRETE

Article 1 – Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD MGEN INSTITUT BOUQUET - CAIRE VAL, Chemin départemental 66, 13840 ROGNES - numéro FINESS 130782410 sont autorisées comme suit :

Dépenses	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
	G I : Dépenses afférentes à l'exploitation	8 254,00 €	724 695,62 €
	G II : Dépenses afférentes au personnel	635 147,01 €	
	G III : Dépenses afférentes à la structure	1 980,00 €	
	Crédits Non Reconductibles	8 120,40 €	
	Dotation Accueil de jour Alzheimer	71 194,21 €	
Recettes	G I : Produits de la tarification	653 501,41 €	724 695,62 €
	GII : Autres produits relatifs à l'exploitation Dont dotation Alzheimer	71 194,21 €	
	G III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Compte 11510 (ou compte 11519) : **30 000,00 €**

Compte 110 (ou compte 119) : 0,00 €

Article 3 – Pour l'exercice budgétaire 2006, la masse budgétaire nette à couvrir par la dotations Soins est déterminée à **694 695,62 €**

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – 119 Avenue Maréchal de Saxe-69003 LYON Cédex 3 – dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes ;

Article 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

Article 6 - Le secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 7 déc 2006

**Pour Ampliation,
Pour le Préfet et par délégation**

Le Directeur Adjoint
Des Affaires Sanitaires et Sociales
M. GRUBER



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES**

SOUS DIRECTION DES ETABLISSEMENTS MEDICO SOCIAUX

**Arrêté préfectoral modificatif
fixant les dotations soins de l'EHPAD FREDERIC MISTRAL
(N° FINESS 130780125)
pour l'exercice 2006**

Le Préfet

de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 116-1 et L 242-13 ;
Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;
VU la loi n°2005-1579 du 19 Décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006 ;
VU le décret n° 2003 - 1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
VU le courrier du 20 Février 2006 du directeur de la CNSA notifiant aux préfets de région et de département les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux ;
VU le courrier transmis le 02/11/2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2006 ;
VU le rapport de propositions budgétaires en date du 07/04/2006 ;
VU les observations formulées par le Directeur de l'établissement en date du 18/04/2006 ;
VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le 18/04/2006 ;
VU l'arrêté préfectoral fixant la dotation soins en date du 04/05/2006 ;
VU la décision modificative d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le 7 déc 2006

ARRETE

Article 1 – Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD **FREDERIC MISTRAL**, 83 traverse Charles Susini - BP 46, 13381 MARSEILLE cedex 13 - numéro FINESS 130780125 sont autorisées comme suit :

Dépenses	GROUPE FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
	G I : Dépenses afférentes à l'exploitation	525,00 €	584 300,92 €
	G II : Dépenses afférentes au personnel	576 039,92 €	
	G III : Dépenses afférentes à la structure	500,00 €	
	Crédits Non Reconductibles	7 236,00 €	
	Dotation Accueil de jour Alzheimer	0,00 €	
Recettes	G I : Produits de la tarification	584 300,92 €	584 300,92 €
	GII : Autres produits relatifs à l'exploitation Dont dotation Alzheimer	0,00 €	
	G III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Compte 11510 (ou compte 11519) : 0,00 €

Compte 110 (ou compte 119) : 0,00 €

Article 3 – Pour l'exercice budgétaire 2006, la masse budgétaire nette à couvrir par la dotations Soins est déterminée à **584 300,92 €**

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – 119 Avenue Maréchal de Saxe-69003 LYON Cédex 3 – dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes ;

Article 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

Article 6 - Le secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 7/12/2006

Pour Ampliation,

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur Adjoint
Des Affaires Sanitaires et Sociales
M. GRUBER



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES**

SOUS DIRECTION DES ETABLISSEMENTS MEDICO SOCIAUX

**Arrêté préfectoral modificatif
fixant les dotations soins de l'EHPAD L'ENSOULEIADO
(N° FINESS 130782113)
pour l'exercice 2006**

Le Préfet

de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 116-1 et L 242-13 ;
Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;
VU la loi n°2005-1579 du 19 Décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006 ;
VU le décret n° 2003 - 1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
VU le courrier du 20 Février 2006 du directeur de la CNSA notifiant aux préfets de région et de département les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux ;
VU le courrier transmis le 26/10/2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2006 ;
VU le rapport de propositions budgétaires en date du 20/03/2006 ;
VU les observations formulées par le Directeur de l'établissement en date du 27/03/2006 ;
VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le 06/04/2006 ;
VU l'arrêté préfectoral fixant la dotation soins en date du 02/05/2006 ;
VU la décision modificative d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le 7 déc 2006

ARRETE

Article 1 – Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD L'ENSOULEIADO, 5 route de Caireval BP 8, 13410 LAMBESC - numéro FINESS 130782113 sont autorisées comme suit :

Dépenses	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
	G I : Dépenses afférentes à l'exploitation	1 385,48 €	827 415,27 €
	G II : Dépenses afférentes au personnel	610 897,46 €	
	G III : Dépenses afférentes à la structure	4 872,00 €	
	Crédits Non Reconductibles	210 260,33 €	
	Dotation Accueil de jour Alzheimer	0,00 €	
Recettes	G I : Produits de la tarification	822 415,27 €	827 415,27 €
	GII : Autres produits relatifs à l'exploitation Dont dotation Alzheimer	5 000,00 €	
	G III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les produits autres que ceux relatifs à la tarification soit à hauteur de **5 000,00 €** ;

Article 3 – Pour l'exercice budgétaire 2006, la masse budgétaire nette à couvrir par la dotations Soins est déterminée à **822 415,27 €**

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – 119 Avenue Maréchal de Saxe-69003 LYON Cédex 3 – dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes ;

Article 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

Article 6 - Le secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés , chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 07/12/2006

**Pour Ampliation,
Pour le Préfet et par délégation**

Le Directeur Adjoint
Des Affaires Sanitaires et Sociales
M. GRUBER



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES**

POLE SANTE / OFFRE DE SOINS

ETABLISSEMENT MEDICO-SOCIAUX POUR PERSONNES AGEES

ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF
FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DU SSIAD FEDERATION ADMR (3ETANG) (N°
FINESS 130804453)
POUR L'EXERCICE 2006

Le Préfet
de la région Provence –Alpes -Côte d'Azur

Préfet des Bouches- du- Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 116-1 et L242-13 ;
VU la loi n° 2002- 2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;
VU la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006
VU le décret n° 2003 - 1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
VU le courrier du 20/02/2006 du Directeur de la CNSA notifiant aux préfets de région et de département les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux ;
VU le courrier transmis le par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et les annexes pour l'exercice 2006 ;
VU la note d'orientation budgétaire du 13/03/2006 ;
VU le rapport de propositions budgétaires 2006 en date du 31/03/2006
VU l'arrêté préfectoral fixant le forfait global annuel du SSIAD en date notifiée le 25/04/2006

ARRETE

ARTICLE 1 - Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **SSIAD FEDERATION ADMR (3ETANG), B.P. 32 13352 ST REMY DE PROVENCE** ; numéro FINESS **130804453** sont autorisées comme suit :

Dépenses	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
	G1 : Dépenses afférentes à l'exploitation	35 000,00 €	354 712,37 €
	G2 : Dépenses afférentes au personnel	293 911,37 €	
	G3 : Dépenses afférentes à la structure	22 987,00 €	
	CNR : Crédits Non Reconductibles	2 814,00 €	
Recettes	G1 : Produits de la tarification	354 712,37 €	354 712,37 €
	G2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	G3 : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

ARTICLE 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Compte 11510 (ou compte 11519) : 0,00 €

Compte 11110 (ou compte 119): 0,00 €

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2006, la masse budgétaire nette à couvrir par le forfait global est déterminée à : **354 712,37 €**

ARTICLE 4 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes;

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné;

ARTICLE 6 - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

ARTICLE 7 - Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires sanitaires et sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 07/12/2006

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur Adjoint
M.GRUBER



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES**

POLE SANTE / OFFRE DE SOINS

ETABLISSEMENT MEDICO-SOCIAUX POUR PERSONNES AGEES

ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF
FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DU SSIAD FEDERATION ADMR (AIX) (N° FINESS
130804453)
POUR L'EXERCICE 2006

Le Préfet
de la région Provence –Alpes -Côte d'Azur
Préfet des Bouches- du- Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 116-1 et L242-13 ;
- VU** la loi n° 2002- 2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;
- VU** la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006
- VU** le décret n° 2003 - 1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
- VU** le courrier du 20/02/2006 du Directeur de la CNSA notifiant aux préfets de région et de département les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux ;
- VU** le courrier transmis le par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et les annexes pour l'exercice 2006 ;
- VU** la note d'orientation budgétaire du 13/03/2006 ;
- VU** le rapport de propositions budgétaires 2006 en date du 31/03/2006
- VU** l'arrêté préfectoral fixant le forfait global annuel du SSIAD en date notifiée le 25/04/2006

ARRETE

ARTICLE 1 - Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD **FEDERATION ADMR (AIX), B.P. 32 13352 ST REMY DE PROVENCE** ; numéro FINESS **130804453** sont autorisées comme suit :

Dépenses	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
	G1 : Dépenses afférentes à l'exploitation	57 386,50 €	411 321,00 €
	G2 : Dépenses afférentes au personnel	321 797,96 €	
	G3 : Dépenses afférentes à la structure	23 000,00 €	
	CNR : Crédits Non Reconductibles	9 136,54 €	
Recettes	G1 : Produits de la tarification	411 321,00 €	411 321,00 €
	G2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	G3 : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

ARTICLE 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Compte 11510 (ou compte 11519) : 0,00 €

Compte 11110 (ou compte 119): 0,00 €

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2006, la masse budgétaire nette à couvrir par le forfait global est déterminée à : **411 321,00 €**

ARTICLE 4 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes;

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné;

ARTICLE 6 - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

ARTICLE 7 - Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires sanitaires et sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 07/12/2006

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur Adjoint
M.GRUBER



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES**

SOUS DIRECTION DES ETABLISSEMENTS MEDICO SOCIAUX

**Arrêté préfectoral modificatif
fixant les dotations soins de l'EHPAD ENCLOS SAINT LEON
(N° FINESS 130782667)
pour l'exercice 2006**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 116-1 et L 242-13 ;
Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;
VU la loi n°2005-1579 du 19 Décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006 ;
VU le décret n° 2003 - 1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
VU le courrier du 20 Février 2006 du directeur de la CNSA notifiant aux préfets de région et de département les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux ;
VU le courrier transmis le 02/11/2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2006 ;
VU le rapport de propositions budgétaires en date du 21/03/2006 ;
VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le 18/04/2006 ;
VU l'arrêté préfectoral fixant la dotation soins en date du 20/04/2006 ;
VU la décision modificative d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le 7 déc 2006

ARRETE

Article 1 – Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD ENCLOS SAINT LEON, 222 avenue Roger Donnadieu, 13300 SALON DE PROVENCE - numéro FINESS 130782667 sont autorisées comme suit :

Dépenses	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
	G I : Dépenses afférentes à l'exploitation	732,70 €	473 150,41 €
	G II : Dépenses afférentes au personnel	453 194,72 €	
	G III : Dépenses afférentes à la structure	6 227,61 €	
	Crédits Non Reconductibles	12 995,38 €	
	Dotation Accueil de jour Alzheimer	0,00 €	
Recettes	G I : Produits de la tarification	455 156,07 €	473 150,41 €
	GII : Autres produits relatifs à l'exploitation Dont dotation Alzheimer	17 994,34 €	
	G III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les produits autres que ceux relatifs à la tarification soit à hauteur de **17 994,34€**

Article 3 – Pour l'exercice budgétaire 2006, la masse budgétaire nette à couvrir par la dotations Soins est déterminée à **455 156,07 €**

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – 119 Avenue Maréchal de Saxe-69003 LYON Cédex 3 – dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes ;

Article 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

Article 6 - Le secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés , chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 7/12/2006

**Pour Ampliation,
Pour le Préfet et par délégation**

Le Directeur Adjoint
Des Affaires Sanitaires et Sociales
M. GRUBER



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES**

POLE SANTE / OFFRE DE SOINS

ETABLISSEMENT MEDICO-SOCIAUX POUR PERSONNES AGEES

ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF
FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DU SSIAD SSIAD CCAS AIX EN PROVENCE (N°
FINESS 130798549)
POUR L'EXERCICE 2006

Le Préfet
de la région Provence –Alpes -Côte d'Azur

Préfet des Bouches- du- Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 116-1 et L242-13 ;
- VU** la loi n° 2002- 2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;
- VU** la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006
- VU** le décret n° 2003 - 1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
- VU** le courrier du 20/02/2006 du Directeur de la CNSA notifiant aux préfets de région et de département les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux ;
- VU** le courrier transmis le par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et les annexes pour l'exercice 2006 ;
- VU** la note d'orientation budgétaire du 13/03/2006 ;
- VU** le rapport de propositions budgétaires 2006 en date du 14/06/2006
- VU** l'arrêté préfectoral fixant le forfait global annuel du SSIAD en date notifiée le 29/06/2006

ARRETE

ARTICLE 1 - Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **SSIAD SSIAD CCAS AIX EN PROVENCE, Le Ligourès Place Romée de Villeneuve 13092 AIX EN PROVENCE** ; numéro FINESS **130798549** sont autorisées comme suit :

Dépenses	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
	G1 : Dépenses afférentes à l'exploitation	30 721,00 €	1 024 211,52 €
	G2 : Dépenses afférentes au personnel	950 579,52 €	
	G3 : Dépenses afférentes à la structure	34 871,00 €	
	CNR : Crédits Non Reconductibles	8 040,00 €	
Recettes	G1 : Produits de la tarification	1 024 211,52 €	1 024 211,52 €
	G2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	G3 : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

ARTICLE 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Compte 11510 (ou compte 11519) : 0,00 €

Compte 11110 (ou compte 119): 0,00 €

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2006, la masse budgétaire nette à couvrir par le forfait global est déterminée à : **1 024 211,52 €**

ARTICLE 4 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes;

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné;

ARTICLE 6 - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

ARTICLE 7 - Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires sanitaires et sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 07/12/2006
Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur Adjoint
Des Affaires Sanitaires et Sociales
M. GRUBER



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES**

POLE SANTE / OFFRE DE SOINS

ETABLISSEMENT MEDICO-SOCIAUX POUR PERSONNES AGEES

ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF
FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DU SSIAD FEDERATION ADMR SSIAD ROUCAS (N°
FINESS 130804453)
POUR L'EXERCICE 2006

Le Préfet
de la région Provence –Alpes -Côte d'Azur

Préfet des Bouches- du- Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 116-1 et L242-13 ;
- VU** la loi n° 2002- 2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;
- VU** la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006
- VU** le décret n° 2003 - 1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
- VU** le courrier du 20/02/2006 du Directeur de la CNSA notifiant aux préfets de région et de département les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux ;
- VU** le courrier transmis le par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et les annexes pour l'exercice 2006 ;
- VU** la note d'orientation budgétaire du 13/03/2006 ;
- VU** le rapport de propositions budgétaires 2006 en date du 26/04/2006
- VU** l'arrêté préfectoral fixant le forfait global annuel du SSIAD en date notifiée le 11/05/2006

ARRETE

ARTICLE 1 - Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **SSIAD FEDERATION ADMR SSIAD ROUCAS, B.P. 32 13352 ST REMY DE PROVENCE** ; numéro FINESS **130804453** sont autorisées comme suit :

Dépenses	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
	G1 : Dépenses afférentes à l'exploitation	78 225,00 €	563 610,88 €
	G2 : Dépenses afférentes au personnel	446 276,87 €	
	G3 : Dépenses afférentes à la structure	22 076,01 €	
	CNR : Crédits Non Reconductibles	17 033,00 €	
Recettes	G1 : Produits de la tarification	563 610,88 €	563 610,88 €
	G2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	G3 : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

ARTICLE 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Compte 11510 (ou compte 11519) : 0,00 €

Compte 11110 (ou compte 119): 0,00 €

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2006, la masse budgétaire nette à couvrir par le forfait global est déterminée à : **563 610,88 €**

ARTICLE 4 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes;

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné;

ARTICLE 6 - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

ARTICLE 7 - Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires sanitaires et sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 07/12/2006

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur Adjoint
M.GRUBER



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES**

POLE SANTE / OFFRE DE SOINS

ETABLISSEMENT MEDICO-SOCIAUX POUR PERSONNES AGEES

ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF
FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DU SSIAD FEDE ADMR SALON (N° FINESS 130804453)
POUR L'EXERCICE 2006

Le Préfet
de la région Provence –Alpes –Côte d'Azur

Préfet des Bouches- du- Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 116-1 et L242-13 ;
VU la loi n° 2002- 2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;
VU la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006
VU le décret n° 2003 - 1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
VU le courrier du 20/02/2006 du Directeur de la CNSA notifiant aux préfets de région et de département les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux ;
VU le courrier transmis le par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et les annexes pour l'exercice 2006 ;
VU la note d'orientation budgétaire du 13/03/2006 ;
VU le rapport de propositions budgétaires 2006 en date du 09/05/2006
VU l'arrêté préfectoral fixant le forfait global annuel du SSIAD en date notifiée le 06/06/2006
VU la décision d'autorisation budgétaire modificative, notifiée le **07/12/2006**

ARRETE

ARTICLE 1 - Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD FEDE ADMR SALON, B.P. 32 13352 ST REMY DE PROVENCE ; numéro FINESS 130804453 sont autorisées comme suit :

Dépenses	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
	G1 : Dépenses afférentes à l'exploitation	83 000,00 €	636 121,29 €
	G2 : Dépenses afférentes au personnel	519 901,47 €	
	G3 : Dépenses afférentes à la structure	21 604,82 €	
	CNR : Crédits Non Reconductibles	11 615,00 €	
Recettes	G1 : Produits de la tarification	636 121,29 €	636 121,29 €
	G2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	G3 : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

ARTICLE 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Compte 11510 (ou compte 11519) : 0,00 €

Compte 11110 (ou compte 119): 0,00 €

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2006, la masse budgétaire nette à couvrir par le forfait global est déterminée à : **636 121,29 €**

ARTICLE 4 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes;

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné;

ARTICLE 6 - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

ARTICLE 7 - Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires sanitaires et sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 07/12/2006

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Adjoint
M.GRUBER



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES**

POLE SANTE / OFFRE DE SOINS

ETABLISSEMENT MEDICO-SOCIAUX POUR PERSONNES AGEES

ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF
FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DU SSIAD FEDERATION ADMR SSIAD ST REMY (N°
FINESS 130804453)
POUR L'EXERCICE 2006

Le Préfet
de la région Provence –Alpes -Côte d'Azur

Préfet des Bouches- du- Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 116-1 et L242-13 ;
- VU** la loi n° 2002- 2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;
- VU** la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006
- VU** le décret n° 2003 - 1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
- VU** le courrier du 20/02/2006 du Directeur de la CNSA notifiant aux préfets de région et de département les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux ;
- VU** le courrier transmis le par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et les annexes pour l'exercice 2006 ;
- VU** la note d'orientation budgétaire du 13/03/2006 ;
- VU** le rapport de propositions budgétaires 2006 en date du 26/04/2006
- VU** l'arrêté préfectoral fixant le forfait global annuel du SSIAD en date notifiée le 11/05/2006

ARRETE

ARTICLE 1 - Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **SSIAD FEDERATION ADMR SSIAD ST REMY, B.P. 32 13352 ST REMY DE PROVENCE** ; numéro FINESS **130804453** sont autorisées comme suit :

Dépenses	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
	G1 : Dépenses afférentes à l'exploitation	108 560,00 €	694 866,90 €
	G2 : Dépenses afférentes au personnel	542 731,90 €	
	G3 : Dépenses afférentes à la structure	29 960,00 €	
	CNR : Crédits Non Reconductibles	13 615,00 €	
Recettes	G1 : Produits de la tarification	694 866,90 €	694 866,90 €
	G2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	G3 : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

ARTICLE 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Compte 11510 (ou compte 11519) : 0,00 €

Compte 11110 (ou compte 119): 0,00 €

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2006, la masse budgétaire nette à couvrir par le forfait global est déterminée à : **694 866,90 €**

ARTICLE 4 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes;

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné;

ARTICLE 6 - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

ARTICLE 7 - Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires sanitaires et sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 07/12/2006

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur Adjoint
M.GRUBER



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES**

POLE SANTE / OFFRE DE SOINS

ETABLISSEMENT MEDICO-SOCIAUX POUR PERSONNES AGEES

ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF
FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DU SSIAD SSIAD AFAD (N° FINESS 130034630)
POUR L'EXERCICE 2006

Le Préfet
de la région Provence –Alpes –Côte d'Azur

Préfet des Bouches- du- Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 116-1 et L242-13 ;
- VU** la loi n° 2002- 2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;
- VU** la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006
- VU** le décret n° 2003 - 1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
- VU** le courrier du 20/02/2006 du Directeur de la CNSA notifiant aux préfets de région et de département les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux ;
- VU** le courrier transmis le par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et les annexes pour l'exercice 2006 ;
- VU** la note d'orientation budgétaire du 13/03/2006 ;
- VU** le rapport de propositions budgétaires 2006 en date du 27/04/2006
- VU** l'arrêté préfectoral fixant le forfait global annuel du SSIAD en date notifiée le 17/05/2006
- VU** la décision d'autorisation budgétaire modificative, notifiée le **08/12/2006**

ARRETE

ARTICLE 1 - Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD SSIAD AFAD, 2 rue Papère 13001 MARSEILLE ; numéro FINESS 130034630 sont autorisées comme suit :

Dépenses	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
	G1 : Dépenses afférentes à l'exploitation	28 058,15 €	512 961,69 €
	G2 : Dépenses afférentes au personnel	465 702,59 €	
	G3 : Dépenses afférentes à la structure	15 984,95 €	
	CNR : Crédits Non Reconductibles	3 216,00 €	
Recettes	G1 : Produits de la tarification	512 961,69 €	512 961,69 €
	G2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	G3 : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

ARTICLE 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Compte 11510 (ou compte 11519) : 0,00 €

Compte 11110 (ou compte 119): 0,00 €

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2006, la masse budgétaire nette à couvrir par le forfait global est déterminée à : **512 961,69 €**

ARTICLE 4 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes;

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné;

ARTICLE 6 - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

ARTICLE 7 - Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires sanitaires et sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 08/12/2006

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Adjoint
M.GRUBER



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES**

POLE SANTE / OFFRE DE SOINS

ETABLISSEMENT MEDICO-SOCIAUX POUR PERSONNES AGEES

ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF
**FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DU SSIAD GCM SIEGE (PORT ST LOUIS) (N° FINESS
130802325)**
POUR L'EXERCICE 2006

Le Préfet
de la région Provence –Alpes -Côte d'Azur

Préfet des Bouches- du- Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 116-1 et L242-13 ;
VU la loi n° 2002- 2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;
VU la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006
VU le décret n° 2003 - 1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
VU le courrier du 20/02/2006 du Directeur de la CNSA notifiant aux préfets de région et de département les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux ;
VU le courrier transmis le par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et les annexes pour l'exercice 2006 ;
VU la note d'orientation budgétaire du 13/03/2006 ;
VU le rapport de propositions budgétaires 2006 en date du 18/04/2006
VU l'arrêté préfectoral fixant le forfait global annuel du SSIAD en date notifiée le 06/06/2006

ARRETE

ARTICLE 1 - Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **SSIAD GCM SIEGE (PORT ST LOUIS), B. P. 92 13362 MARSEILLE cedex 10** ; numéro **FINESS 130802325** sont autorisées comme suit :

Dépenses	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
	G1 : Dépenses afférentes à l'exploitation	17 102,45 €	383 593,66 €
	G2 : Dépenses afférentes au personnel	357 326,50 €	
	G3 : Dépenses afférentes à la structure	6 029,11 €	
	CNR : Crédits Non Reconductibles	3 135,60 €	
Recettes	G1 : Produits de la tarification	383 593,66 €	383 593,66 €
	G2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	G3 : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

ARTICLE 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Compte 11510 (ou compte 11519) : 0,00 €

Compte 11110 (ou compte 119): 0,00 €

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2006, la masse budgétaire nette à couvrir par le forfait global est déterminée à : **383 593,66 €**

ARTICLE 4 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes;

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné;

ARTICLE 6 - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

ARTICLE 7 - Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires sanitaires et sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 08/12/2006

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur Adjoint



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES**

POLE SANTE / OFFRE DE SOINS

ETABLISSEMENT MEDICO-SOCIAUX POUR PERSONNES AGEES

ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF
FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DU SSIAD GCM SIEGE (MARTIGUES) (N° FINESS
130802150)
POUR L'EXERCICE 2006

Le Préfet
de la région Provence –Alpes -Côte d'Azur

Préfet des Bouches- du- Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 116-1 et L242-13 ;
VU la loi n° 2002- 2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;
VU la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006
VU le décret n° 2003 - 1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
VU le courrier du 20/02/2006 du Directeur de la CNSA notifiant aux préfets de région et de département les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux ;
VU le courrier transmis le par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et les annexes pour l'exercice 2006 ;
VU la note d'orientation budgétaire du 13/03/2006 ;
VU le rapport de propositions budgétaires 2006 en date du 26/04/2006
VU l'arrêté préfectoral fixant le forfait global annuel du SSIAD en date notifiée le 14/06/2006

ARRETE

ARTICLE 1 - Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **SSIAD GCM SIEGE (MARTIGUES), B.P. 92 13362 MARSEILLE cedex 10** ; numéro FINESS **130802150** sont autorisées comme suit :

Dépenses	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
	G1 : Dépenses afférentes à l'exploitation	28 783,29 €	450 735,40 €
	G2 : Dépenses afférentes au personnel	408 572,00 €	
	G3 : Dépenses afférentes à la structure	10 244,51 €	
	CNR : Crédits Non Reconductibles	3 135,60 €	
Recettes	G1 : Produits de la tarification	450 735,40 €	450 735,40 €
	G2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	G3 : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

ARTICLE 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Compte 11510 (ou compte 11519) : 0,00 €

Compte 11110 (ou compte 119): 21 258,61 €

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2006, la masse budgétaire nette à couvrir par le forfait global est déterminée à : **471 994,01 €**

ARTICLE 4 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes;

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné;

ARTICLE 6 - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

ARTICLE 7 - Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires sanitaires et sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 08/12/2006

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur Adjoint
M.GRUBER



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES**

POLE SANTE / OFFRE DE SOINS

ETABLISSEMENT MEDICO-SOCIAUX POUR PERSONNES AGEES

ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF
FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DU SSIAD GCM SIEGE(MAR. 2,3,4 ET12) (N° FINESS
130806219)
POUR L'EXERCICE 2006

Le Préfet
de la région Provence –Alpes -Côte d'Azur

Préfet des Bouches- du- Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 116-1 et L242-13 ;
VU la loi n° 2002- 2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;
VU la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006
VU le décret n° 2003 - 1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
VU le courrier du 20/02/2006 du Directeur de la CNSA notifiant aux préfets de région et de département les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux ;
VU le courrier transmis le par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et les annexes pour l'exercice 2006 ;
VU la note d'orientation budgétaire du 13/03/2006 ;
VU le rapport de propositions budgétaires 2006 en date du 18/04/2006
VU l'arrêté préfectoral fixant le forfait global annuel du SSIAD en date notifiée le 07/06/2006

ARRETE

ARTICLE 1 - Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **SSIAD GCM SIEGE(Mar. 2,3,4 et12), B.P. 92 13362 MARSEILLE cedex 10** ; numéro FINESS **130806219** sont autorisées comme suit :

Dépenses	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
	G1 : Dépenses afférentes à l'exploitation	20 606,00 €	460 191,42 €
	G2 : Dépenses afférentes au personnel	420 887,42 €	
	G3 : Dépenses afférentes à la structure	15 482,00 €	
	CNR : Crédits Non Reconductibles	3 216,00 €	
Recettes	G1 : Produits de la tarification	460 191,42 €	460 191,42 €
	G2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	G3 : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

ARTICLE 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Compte 11510 (ou compte 11519) : 0,00 €

Compte 11110 (ou compte 119): 0,00 €

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2006, la masse budgétaire nette à couvrir par le forfait global est déterminée à : **460 191,42 €**

ARTICLE 4 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes;

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné;

ARTICLE 6 - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

ARTICLE 7 - Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires sanitaires et sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 08/12/2006

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur Adjoint
M.GRUBER



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES**

POLE SANTE / OFFRE DE SOINS

ETABLISSEMENT MEDICO-SOCIAUX POUR PERSONNES AGEES

ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF
FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DU SSIAD FOUGAU (N° FINESS 130801400)
POUR L'EXERCICE 2006

Le Préfet
de la région Provence –Alpes –Côte d'Azur

Préfet des Bouches- du- Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 116-1 et L242-13 ;
- VU** la loi n° 2002- 2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;
- VU** la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006
- VU** le décret n° 2003 - 1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
- VU** le courrier du 20/02/2006 du Directeur de la CNSA notifiant aux préfets de région et de département les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux ;
- VU** le courrier transmis le par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et les annexes pour l'exercice 2006 ;
- VU** la note d'orientation budgétaire du 13/03/2006 ;
- VU** le rapport de propositions budgétaires 2006 en date du 11/04/2006
- VU** l'arrêté préfectoral fixant le forfait global annuel du SSIAD en date notifiée le 09/05/2006
- VU** la décision d'autorisation budgétaire modificative, notifiée le **08/12/2006**

ARRETE

ARTICLE 1 - Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD FOGAU, 2 av de Sainte Anne 13700 MARIGNANE ; numéro FINESS 130801400 sont autorisées comme suit :

Dépenses	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
	G1 : Dépenses afférentes à l'exploitation	148 132,00 €	1 202 847,65 €
	G2 : Dépenses afférentes au personnel	997 973,85 €	
	G3 : Dépenses afférentes à la structure	42 795,00 €	
	CNR : Crédits Non Reconductibles	13 946,80 €	
Recettes	G1 : Produits de la tarification	1 202 847,65 €	1 202 847,65 €
	G2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	G3 : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

ARTICLE 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Compte 11510 (ou compte 11519) : 0,00 €

Compte 11110 (ou compte 119): 0,00 €

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2006, la masse budgétaire nette à couvrir par le forfait global est déterminée à : **1 202 847,65 €**

ARTICLE 4 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes;

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné;

ARTICLE 6 - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

ARTICLE 7 - Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires sanitaires et sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 08/12/2006

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur Adjoint
M.GRUBER



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES**

POLE SANTE / OFFRE DE SOINS

ETABLISSEMENT MEDICO-SOCIAUX POUR PERSONNES AGEES

ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF
FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DU SSIAD COTE A COTE (N° FINESS 130020209)
POUR L'EXERCICE 2006

Le Préfet
de la région Provence –Alpes –Côte d’Azur

Préfet des Bouches- du- Rhône
Officier de la Légion d’Honneur

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 116-1 et L242-13 ;
- VU** la loi n° 2002- 2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;
- VU** la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006
- VU** le décret n° 2003 - 1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
- VU** le courrier du 20/02/2006 du Directeur de la CNSA notifiant aux préfets de région et de département les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux ;
- VU** le courrier transmis le par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et les annexes pour l'exercice 2006 ;
- VU** la note d'orientation budgétaire du 13/03/2006 ;
- VU** le rapport de propositions budgétaires 2006 en date du 20/03/2006
- VU** l'arrêté préfectoral fixant le forfait global annuel du SSIAD en date notifiée le 25/04/2006
- VU** la décision d'autorisation budgétaire modificative, notifiée le **08/12/2006**

ARRETE

ARTICLE 1 - Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD COTE A COTE, 6 av Adolphe Fouque 13960 SAUSSET LES PINS ; numéro FINESS 130020209 sont autorisées comme suit :

Dépenses	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
	G1 : Dépenses afférentes à l'exploitation	56 984,19 €	304 061,51 €
	G2 : Dépenses afférentes au personnel	241 761,32 €	
	G3 : Dépenses afférentes à la structure	2 904,00 €	
	CNR : Crédits Non Reconductibles	2 412,00 €	
Recettes	G1 : Produits de la tarification	304 061,51 €	304 061,51 €
	G2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	G3 : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

ARTICLE 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Compte 11510 (ou compte 11519) : 0,00 €

Compte 11110 (ou compte 119): 0,00 €

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2006, la masse budgétaire nette à couvrir par le forfait global est déterminée à : **304 061,51 €**

ARTICLE 4 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes;

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné;

ARTICLE 6 - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

ARTICLE 7 - Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires sanitaires et sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 08/12/2006

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Adjoint
M. GRUBER



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES**

POLE SANTE / OFFRE DE SOINS

ETABLISSEMENT MEDICO-SOCIAUX POUR PERSONNES AGEES

ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF
**FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DU SSIAD SSIAD CCAS MARSEILLE (N° FINESSE
130802499)**
POUR L'EXERCICE 2006

Le Préfet
de la région Provence –Alpes -Côte d'Azur
Préfet des Bouches- du- Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 116-1 et L242-13 ;
VU la loi n° 2002- 2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;
VU la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006
VU le décret n° 2003 - 1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
VU le courrier du 20/02/2006 du Directeur de la CNSA notifiant aux préfets de région et de département les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux ;
VU le courrier transmis le par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et les annexes pour l'exercice 2006 ;
VU la note d'orientation budgétaire du 13/03/2006 ;
VU le rapport de propositions budgétaires 2006 en date du 11/05/2006
VU l'arrêté préfectoral fixant le forfait global annuel du SSIAD en date notifiée le 07/06/2006

ARRETE

ARTICLE 1 - Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **SSIAD SSIAD CCAS MARSEILLE, 11 bd des Dames 13235 MARSEILLE CEDEX 02** ; numéro FINESS **130802499** sont autorisées comme suit :

Dépenses	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
	G1 : Dépenses afférentes à l'exploitation	19 079,00 €	692 012,89 €
	G2 : Dépenses afférentes au personnel	652 119,89 €	
	G3 : Dépenses afférentes à la structure	14 382,00 €	
	CNR : Crédits Non Reconductibles	6 432,00 €	
Recettes	G1 : Produits de la tarification	692 012,89 €	692 012,89 €
	G2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	G3 : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

ARTICLE 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Compte 11510 (ou compte 11519) : 0,00 €
Compte 11110 (ou compte 119): 11 352,72 €

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2006, la masse budgétaire nette à couvrir par le forfait global est déterminée à : **703 365,61 €**

ARTICLE 4 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes;

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné;

ARTICLE 6 - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

ARTICLE 7 - Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires sanitaires et sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 08/12/2006

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur Adjoint
M. GRUBER



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES**

POLE SANTE / OFFRE DE SOINS

ETABLISSEMENT MEDICO-SOCIAUX POUR PERSONNES AGEES

ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF
FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DU SSIAD SSIAD CCAS LA CIOTAT (N° FINESS
130810948)
POUR L'EXERCICE 2006

Le Préfet
de la région Provence –Alpes -Côte d'Azur

Préfet des Bouches- du- Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 116-1 et L242-13 ;
- VU** la loi n° 2002- 2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;
- VU** la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006
- VU** le décret n° 2003 - 1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
- VU** le courrier du 20/02/2006 du Directeur de la CNSA notifiant aux préfets de région et de département les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux ;
- VU** le courrier transmis le par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et les annexes pour l'exercice 2006 ;
- VU** la note d'orientation budgétaire du 13/03/2006 ;
- VU** le rapport de propositions budgétaires 2006 en date du 21/04/2006
- VU** l'arrêté préfectoral fixant le forfait global annuel du SSIAD en date notifiée le 06/06/2006

ARRETE

ARTICLE 1 - Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **SSIAD SSIAD CCAS LA CIOTAT, 14 rue des Combattants 13600 LA CIOTAT** ; numéro **FINESS 130810948** sont autorisées comme suit :

Dépenses	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
	G1 : Dépenses afférentes à l'exploitation	14 960,00 €	402 096,19 €
	G2 : Dépenses afférentes au personnel	362 290,99 €	
	G3 : Dépenses afférentes à la structure	21 950,80 €	
	CNR : Crédits Non Reconductibles	2 894,40 €	
Recettes	G1 : Produits de la tarification	402 096,19 €	402 096,19 €
	G2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	G3 : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

ARTICLE 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Compte 11510 (ou compte 11519) : 0,00 €

Compte 11110 (ou compte 119): 0,00 €

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2006, la masse budgétaire nette à couvrir par le forfait global est déterminée à : **402 096,19 €**

ARTICLE 4 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes;

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné;

ARTICLE 6 - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

ARTICLE 7 - Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires sanitaires et sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 08/12/2006

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur Adjoint
M.GRUBER



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES**

POLE SANTE / OFFRE DE SOINS

ETABLISSEMENT MEDICO-SOCIAUX POUR PERSONNES AGEES

ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF
**FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DU SSIAD CCAS AUBAGNE SSIAD (N° FINESS
130793375)**
POUR L'EXERCICE 2006

Le Préfet
de la région Provence –Alpes -Côte d'Azur

Préfet des Bouches- du- Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 116-1 et L242-13 ;
- VU** la loi n° 2002- 2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;
- VU** la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006
- VU** le décret n° 2003 - 1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
- VU** le courrier du 20/02/2006 du Directeur de la CNSA notifiant aux préfets de région et de département les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux ;
- VU** le courrier transmis le par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et les annexes pour l'exercice 2006 ;
- VU** la note d'orientation budgétaire du 13/03/2006 ;
- VU** le rapport de propositions budgétaires 2006 en date du 11/05/2006
- VU** l'arrêté préfectoral fixant le forfait global annuel du SSIAD en date notifiée le 07/06/2006

ARRETE

ARTICLE 1 - Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **SSIAD CCAS AUBAGNE SSIAD, bd Jean Jaurès 13677 AUBAGNE CEDEX** ; numéro **FINESS 130793375** sont autorisées comme suit :

Dépenses	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
	G1 : Dépenses afférentes à l'exploitation	31 602,00 €	532 556,09 €
	G2 : Dépenses afférentes au personnel	487 679,29 €	
	G3 : Dépenses afférentes à la structure	5 387,00 €	
	CNR : Crédits Non Reconductibles	7 887,80 €	
Recettes	G1 : Produits de la tarification	532 556,09 €	532 556,09 €
	G2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	G3 : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

ARTICLE 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Compte 11510 (ou compte 11519) : 0,00 €

Compte 11110 (ou compte 119): 44 082,68 €

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2006, la masse budgétaire nette à couvrir par le forfait global est déterminée à : **576 638,77 €**

ARTICLE 4 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes;

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné;

ARTICLE 6 - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

ARTICLE 7 - Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires sanitaires et sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 08/12/2006

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur Adjoint
M. GRUBER



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES**

POLE SANTE / OFFRE DE SOINS

ETABLISSEMENT MEDICO-SOCIAUX POUR PERSONNES AGEES

ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF
FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DU SSIAD BIEN VIVRE CHEZ SOI (N° FINSS
130016389)
POUR L'EXERCICE 2006

Le Préfet
de la région Provence –Alpes -Côte d'Azur

Préfet des Bouches- du- Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 116-1 et L242-13 ;
VU la loi n° 2002- 2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;
VU la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006
VU le décret n° 2003 - 1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
VU le courrier du 20/02/2006 du Directeur de la CNSA notifiant aux préfets de région et de département les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux ;
VU le courrier transmis le par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et les annexes pour l'exercice 2006 ;
VU la note d'orientation budgétaire du 13/03/2006 ;
VU le rapport de propositions budgétaires 2006 en date du 18/04/2006
VU l'arrêté préfectoral fixant le forfait global annuel du SSIAD en date notifiée le 11/05/2006

ARRETE

ARTICLE 1 - Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **SSIAD BIEN VIVRE CHEZ SOI, 8 rue des Abeilles 13001 MARSEILLE** ; numéro FINESS **130016389** sont autorisées comme suit :

Dépenses	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
	G1 : Dépenses afférentes à l'exploitation	46 168,00 €	317 829,61 €
	G2 : Dépenses afférentes au personnel	253 711,00 €	
	G3 : Dépenses afférentes à la structure	11 038,61 €	
	CNR : Crédits Non Reconductibles	6 912,00 €	
Recettes	G1 : Produits de la tarification	317 829,61 €	317 829,61 €
	G2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	G3 : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

ARTICLE 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Compte 11510 (ou compte 11519) : 0,00 €

Compte 11110 (ou compte 119): 0,00 €

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2006, la masse budgétaire nette à couvrir par le forfait global est déterminée à : **317 829,61 €**

ARTICLE 4 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes;

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné;

ARTICLE 6 - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

ARTICLE 7 - Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires sanitaires et sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 08/12/2006

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur Adjoint
M. GRUBER



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES**

POLE SANTE / OFFRE DE SOINS

ETABLISSEMENT MEDICO-SOCIAUX POUR PERSONNES AGEES

ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF
FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DU SSIAD SSIAD AIDE ET SOUTIEN (N° FINESS
130811086)
POUR L'EXERCICE 2006

Le Préfet
de la région Provence –Alpes -Côte d'Azur

Préfet des Bouches- du- Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 116-1 et L242-13 ;
VU la loi n° 2002- 2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;
VU la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006
VU le décret n° 2003 - 1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
VU le courrier du 20/02/2006 du Directeur de la CNSA notifiant aux préfets de région et de département les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux ;
VU le courrier transmis le par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et les annexes pour l'exercice 2006 ;
VU la note d'orientation budgétaire du 13/03/2006 ;
VU le rapport de propositions budgétaires 2006 en date du 11/04/2006
VU l'arrêté préfectoral fixant le forfait global annuel du SSIAD en date notifiée le 09/05/2006

ARRETE

ARTICLE 1 - Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **SSIAD SSIAD AIDE ET SOUTIEN, ave Georges Pompidou 13380 PLAN DE CUQUES** ; numéro FINESS **130811086** sont autorisées comme suit :

Dépenses	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
	G1 : Dépenses afférentes à l'exploitation	23 675,00 €	514 160,62 €
	G2 : Dépenses afférentes au personnel	435 295,09 €	
	G3 : Dépenses afférentes à la structure	51 572,53 €	
	CNR : Crédits Non Reconductibles	3 618,00 €	
Recettes	G1 : Produits de la tarification	514 160,62 €	514 160,62 €
	G2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	G3 : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

ARTICLE 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Compte 11510 (ou compte 11519) : 0,00 €

Compte 11110 (ou compte 119): 0,00 €

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2006, la masse budgétaire nette à couvrir par le forfait global est déterminée à : **514 160,62 €**

ARTICLE 4 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes;

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné;

ARTICLE 6 - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

ARTICLE 7 - Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires sanitaires et sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 08/12/2006

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur Adjoint
M. GRUBER



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES**

POLE SANTE / OFFRE DE SOINS

ETABLISSEMENT MEDICO-SOCIAUX POUR PERSONNES AGEES

ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF
FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DU SSIAD ROMI AMIVIDO (N° FINESS 130011158)
POUR L'EXERCICE 2006

Le Préfet
de la région Provence –Alpes –Côte d'Azur

Préfet des Bouches- du- Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 116-1 et L242-13 ;
VU la loi n° 2002- 2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;
VU la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006
VU le décret n° 2003 - 1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
VU le courrier du 20/02/2006 du Directeur de la CNSA notifiant aux préfets de région et de département les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux ;
VU le courrier transmis le par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et les annexes pour l'exercice 2006 ;
VU la note d'orientation budgétaire du 13/03/2006 ;
VU le rapport de propositions budgétaires 2006 en date du 17/03/2006
VU l'arrêté préfectoral fixant le forfait global annuel du SSIAD en date notifiée le 06/06/2006
VU la décision d'autorisation budgétaire modificative, notifiée le **08/12/2006**

ARRETE

ARTICLE 1 - Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD ROMI AMIVIDO, 3 bis av Barbès 13160 CHATEAURENARD ; numéro FINESS 130011158 sont autorisées comme suit :

Dépenses	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
	G1 : Dépenses afférentes à l'exploitation	22 814,92 €	348 508,81 €
	G2 : Dépenses afférentes au personnel	308 175,29 €	
	G3 : Dépenses afférentes à la structure	15 106,60 €	
	CNR : Crédits Non Reconductibles	2 412,00 €	
Recettes	G1 : Produits de la tarification	348 508,81 €	348 508,81 €
	G2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	G3 : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

ARTICLE 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Compte 11510 (ou compte 11519) : 0,00 €

Compte 11110 (ou compte 119): 0,00 €

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2006, la masse budgétaire nette à couvrir par le forfait global est déterminée à : **348 508,81 €**

ARTICLE 4 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes;

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné;

ARTICLE 6 - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

ARTICLE 7 - Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires sanitaires et sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 08/12/2006

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Adjoint
M. GRUBER



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES**

POLE SANTE / OFFRE DE SOINS

ETABLISSEMENT MEDICO-SOCIAUX POUR PERSONNES AGEES

ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF
FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DU SSIAD APAF (N° FINESS 130038490)
POUR L'EXERCICE 2006

Le Préfet
de la région Provence –Alpes –Côte d'Azur
Préfet des Bouches- du- Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 116-1 et L242-13 ;
VU la loi n° 2002- 2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;
VU la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006
VU le décret n° 2003 - 1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
VU le courrier du 20/02/2006 du Directeur de la CNSA notifiant aux préfets de région et de département les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux ;
VU le courrier transmis le par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et les annexes pour l'exercice 2006 ;
VU la note d'orientation budgétaire du 13/03/2006 ;
VU le rapport de propositions budgétaires 2006 en date du 11/05/2006
VU l'arrêté préfectoral fixant le forfait global annuel du SSIAD en date notifiée le 06/06/2006
VU la décision d'autorisation budgétaire modificative, notifiée le **08/12/2006**

ARRETE

ARTICLE 1 - Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD APAF, 393 av du Prado 13008 MARSEILLE ; numéro FINESS 130038490 sont autorisées comme suit :

Dépenses	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
	G1 : Dépenses afférentes à l'exploitation	38 551,69 €	526 579,67 €
	G2 : Dépenses afférentes au personnel	418 770,98 €	
	G3 : Dépenses afférentes à la structure	65 237,00 €	
	CNR : Crédits Non Reconductibles	4 020,00 €	
Recettes	G1 : Produits de la tarification	526 579,67 €	526 579,67 €
	G2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	G3 : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

ARTICLE 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Compte 11510 (ou compte 11519) : 0,00 €

Compte 11110 (ou compte 119): 0,00 €

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2006, la masse budgétaire nette à couvrir par le forfait global est déterminée à : **526 579,67 €**

ARTICLE 4 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes;

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné;

ARTICLE 6 - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

ARTICLE 7 - Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires sanitaires et sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 08/12/2006

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Adjoint
M.GRUBER



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES**

POLE SANTE / OFFRE DE SOINS

ETABLISSEMENT MEDICO-SOCIAUX POUR PERSONNES AGEES

ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF
**FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DU SSIAD ASSISTANCE FAMILIALE (N° FINESS
130036957)**
POUR L'EXERCICE 2006

Le Préfet
de la région Provence –Alpes -Côte d'Azur

Préfet des Bouches- du- Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 116-1 et L242-13 ;
VU la loi n° 2002- 2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;
VU la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006
VU le décret n° 2003 - 1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
VU le courrier du 20/02/2006 du Directeur de la CNSA notifiant aux préfets de région et de département les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux ;
VU le courrier transmis le par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et les annexes pour l'exercice 2006 ;
VU la note d'orientation budgétaire du 13/03/2006 ;
VU le rapport de propositions budgétaires 2006 en date du 11/04/2006
VU l'arrêté préfectoral fixant le forfait global annuel du SSIAD en date notifiée le 06/06/2006

ARRETE

ARTICLE 1 - Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **SSIAD ASSISTANCE FAMILIALE, 5 bd du Dugommier 13001 MARSEILLE** ; numéro **FINESS 130036957** sont autorisées comme suit :

Dépenses	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
	G1 : Dépenses afférentes à l'exploitation	29 654,00 €	325 321,74 €
	G2 : Dépenses afférentes au personnel	274 895,91 €	
	G3 : Dépenses afférentes à la structure	18 359,83 €	
	CNR : Crédits Non Reconductibles	2 412,00 €	
Recettes	G1 : Produits de la tarification	325 321,74 €	325 321,74 €
	G2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	G3 : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

ARTICLE 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Compte 11510 (ou compte 11519) : 0,00 €
Compte 11110 (ou compte 119): 11 028,23 €

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2006, la masse budgétaire nette à couvrir par le forfait global est déterminée à : **336 349,97 €**

ARTICLE 4 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes;

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné;

ARTICLE 6 - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

ARTICLE 7 - Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires sanitaires et sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 08/12/2006

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur Adjoint
M. GRUBER



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES**

POLE SANTE / OFFRE DE SOINS

ETABLISSEMENT MEDICO-SOCIAUX POUR PERSONNES AGEES

ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF
**FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DU SSIAD AGAFPA AIX EN PROVENCE (N° FINESS
130805153)**
POUR L'EXERCICE 2006

Le Préfet
de la région Provence –Alpes -Côte d'Azur

Préfet des Bouches- du- Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 116-1 et L242-13 ;
- VU** la loi n° 2002- 2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;
- VU** la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006
- VU** le décret n° 2003 - 1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
- VU** le courrier du 20/02/2006 du Directeur de la CNSA notifiant aux préfets de région et de département les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux ;
- VU** le courrier transmis le par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et les annexes pour l'exercice 2006 ;
- VU** la note d'orientation budgétaire du 13/03/2006 ;
- VU** le rapport de propositions budgétaires 2006 en date du 13/03/2006
- VU** l'arrêté préfectoral fixant le forfait global annuel du SSIAD en date notifiée le 25/04/2006

ARRETE

ARTICLE 1 - Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **SSIAD AGAFPA AIX EN PROVENCE, 8 bis traverse du Cirque 13100 AIX EN PROVENCE** ; numéro FINESS **130805153** sont autorisées comme suit :

Dépenses	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
	G1 : Dépenses afférentes à l'exploitation	84 108,21 €	523 118,25 €
	G2 : Dépenses afférentes au personnel	379 990,04 €	
	G3 : Dépenses afférentes à la structure	50 000,00 €	
	CNR : Crédits Non Reconductibles	9 020,00 €	
Recettes	G1 : Produits de la tarification	523 118,25 €	523 118,25 €
	G2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	G3 : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

ARTICLE 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Compte 11510 (ou compte 11519) : 0,00 €

Compte 11110 (ou compte 119): 0,00 €

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2006, la masse budgétaire nette à couvrir par le forfait global est déterminée à : **523 118,25 €**

ARTICLE 4 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes;

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné;

ARTICLE 6 - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

ARTICLE 7 - Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires sanitaires et sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 08/12/2006

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur Adjoint
M. GRUBER



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
POLE SANTE / OFFRE DE SOINS**

ETABLISSEMENT MEDICO-SOCIAUX

**Arrêté préfectoral
fixant les dotations soins de l'EHPAD CHÂTEAU DE BEAURECUEIL
(N° FINESS 130781644)
pour l'exercice 2006**

Le Préfet

de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 116-1 et L 242-13 ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;

VU la loi n°2005-1579 du 19 Décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU le décret n° 2003 - 1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;

VU le courrier du 20 Février 2006 du directeur de la CNSA notifiant aux préfets de région et de département les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux ;

VU la circulaire N° DGAS/DHOS/DSS/CNSA/2006/447 du 17 octobre 2006 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2006 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le 14 décembre 2006 ;

ARRETE

Article 1 – Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD **CHÂTEAU DE BEAURECUEIL**, Beurecueil 13100 BEAURECUEIL - numéro FINESS 130781644 sont autorisées comme suit :

Dépenses	GROUPE FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
	G I : Dépenses afférentes à l'exploitation	0,00 €	700 388,32 €
	G II : Dépenses afférentes au personnel	688 763,02 €	
	G III : Dépenses afférentes à la structure	3 250,00 €	
	Crédits Non Reconductibles	8 375,30 €	
	Dotation Accueil de jour Alzheimer	0,00 €	
Recettes	G I : Produits de la tarification	700 388,32 €	700 388,32 €
	GII : Autres produits relatifs à l'exploitation Dont dotation Alzheimer	0,00 €	
	G III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Compte 11510 (ou compte 11519) : 0,00 €

Compte 110 (ou compte 119) : 0,00 €

Article 3 – Pour l'exercice budgétaire 2006, la masse budgétaire nette à couvrir par la dotations Soins est déterminée à **700 388,32 €**.

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – 119 Avenue Maréchal de Saxe-69003 LYON Cédex 3 – dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes ;

Article 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

Article 6 - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés , chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 14 décembre 2006

Pour Ampliation,

Le Directeur Adjoint
Des Affaires Sanitaires et Sociales
M. GRUBER

Pour le Préfet et par délégation



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
POLE SANTE / OFFRE DE SOINS**

ETABLISSEMENT MEDICO-SOCIAUX

**Arrêté préfectoral
fixant les dotations soins de l'EHPAD ENCLOS SAINT CESAIRE
(N° FINESS 130780885)
pour l'exercice 2006**

Le Préfet

de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 116-1 et L 242-13 ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;

VU la loi n°2005-1579 du 19 Décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU le décret n° 2003 - 1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;

VU le courrier du 20 Février 2006 du directeur de la CNSA notifiant aux préfets de région et de département les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux ;

VU la circulaire N° DGAS/DHOS/DSS/CNSA/2006/447 du 17 octobre 2006 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2006 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le 14 décembre 2006 ;

ARRETE

Article 1 – Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD ENCLOS SAINT CESAIRE, 9 rue Antoine Talon 13200 ARLES - numéro FINESS 130780885 sont autorisées comme suit :

Dépenses	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
	G I : Dépenses afférentes à l'exploitation	4 700,00 €	356 442,85 €
	G II : Dépenses afférentes au personnel	330 403,35 €	
	G III : Dépenses afférentes à la structure	4 897,00 €	
	Crédits Non Reconductibles	11 244,00 €	
	Dotation Accueil de jour Alzheimer	0,00 €	
Recettes	G I : Produits de la tarification	356 442,85 €	356 442,85 €
	GII : Autres produits relatifs à l'exploitation Dont dotation Alzheimer	0,00 €	
	G III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Compte 11510 (ou compte 11519) : 0,00 €

Compte 110 (ou compte 119) : 0,00 €

Article 3 – Pour l'exercice budgétaire 2006, la masse budgétaire nette à couvrir par la dotations Soins est déterminée à **356 442,85 €**.

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – 119 Avenue Maréchal de Saxe-69003 LYON Cédex 3 – dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes ;

Article 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

Article 6 - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés , chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 14 décembre 2006

Pour Ampliation,

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur Adjoint
Des Affaires Sanitaires et Sociales
M. GRUBER



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES**

SOUS DIRECTION DES ETABLISSEMENTS MEDICO SOCIAUX

**Arrêté Modificatif préfectoral
fixant les dotations soins de l'EHPAD CANTO CIGALO
(N° FINESS 130000797)
pour l'exercice 2006**

Le Préfet

de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 116-1 et L 242-13 ;
Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;
VU la loi n°2005-1579 du 19 Décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006 ;
VU le décret n° 2003 - 1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
VU le courrier du 20 Février 2006 du directeur de la CNSA notifiant aux préfets de région et de département les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux ;
VU le courrier transmis le 28/10/2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2006 ;
VU la circulaire N° DGAS/DHOS/DSS/CNSA/2006/447 du 17 octobre 2006 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2006 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;
VU la décision modificative d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le 14/12/2006 ;

ARRETE

Article 1 – Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD CANTO CIGALO, 64, avenue Général de Gaulle - BP 91, 13160 CHATEAURENARD - numéro FINESS 130000797 sont autorisées comme suit :

Dépenses	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
	G I : Dépenses afférentes à l'exploitation	30 064,67 €	729 396.72€
	G II : Dépenses afférentes au personnel	614 928.74€	
	G III : Dépenses afférentes à la structure	17 885,08 €	
	Crédits Non Reconductibles	30 950.03 €	
	Dotation Accueil de jour Alzheimer	35 568,20 €	
Recettes	G I : Produits de la tarification	693 828.52 €	729 396.72€
	GII : Autres produits relatifs à l'exploitation Dont dotation Alzheimer	35 568,20 €	
	G III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Compte 11510 (ou compte 11519) : 0,00 €

Compte 110 (ou compte 119) : 0,00 €

Article 3 – Pour l'exercice budgétaire 2006, la masse budgétaire nette à couvrir par la dotations Soins est déterminée à **729 396.72 €**.

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – 119 Avenue Maréchal de Saxe-69003 LYON Cédex 3 – dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes ;

Article 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

Article 6 - Le secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 14/12/2006

Pour Ampliation,

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur Adjoint
Des Affaires Sanitaires et Sociales
M. GRUBER



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES**

POLE SANTE / OFFRE DE SOINS

ETABLISSEMENT MEDICO-SOCIAUX POUR PERSONNES AGEES

ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF
**FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DU SSIAD SSIAD AGAFPA GREASQUE (N° FINESS
130800501)**
POUR L'EXERCICE 2006

Le Préfet
de la région Provence –Alpes -Côte d’Azur

Préfet des Bouches- du- Rhône
Officier de la Légion d’Honneur

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 116-1 et L242-13 ;
VU la loi n° 2002- 2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;
VU la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006
VU le décret n° 2003 - 1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
VU le courrier du 20/02/2006 du Directeur de la CNSA notifiant aux préfets de région et de département les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux ;
VU le courrier transmis le par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et les annexes pour l'exercice 2006 ;
VU la note d'orientation budgétaire du 13/03/2006 ;
VU le rapport de propositions budgétaires 2006 en date du 18/04/2006
VU l'arrêté préfectoral fixant le forfait global annuel du SSIAD en date notifiée le 11/05/2006

ARRETE

ARTICLE 1 - Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD SSIAD AGAFPA GREASQUE, B.P. 36 13850 GREASQUE ; numéro FINESS 130800501 sont autorisées comme suit :

Dépenses	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
	G1 : Dépenses afférentes à l'exploitation	335 400,00 €	1 472 240,26 €
	G2 : Dépenses afférentes au personnel	1 003 871,15 €	
	G3 : Dépenses afférentes à la structure	122 517,11 €	
	CNR : Crédits Non Reconductibles	10 452,00 €	
Recettes	G1 : Produits de la tarification	1 472 240,26 €	1 472 240,26 €
	G2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	G3 : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

ARTICLE 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Compte 11510 (ou compte 11519) : 0,00 €

Compte 11110 (ou compte 119): 0,00 €

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2006, la masse budgétaire nette à couvrir par le forfait global est déterminée à : **1 472 240,26 €**

ARTICLE 4 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes;

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné;

ARTICLE 6 - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

ARTICLE 7 - Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires sanitaires et sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 15/12/2006

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur Adjoint
M. GRUBER



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES**

POLE SANTE / OFFRE DE SOINS

ETABLISSEMENT MEDICO-SOCIAUX POUR PERSONNES AGEES

ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF
FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DU SSIAD CCAS SALON DE PROVENCE SSIAD (N°
FINESS 130801418)
POUR L'EXERCICE 2006

Le Préfet
de la région Provence –Alpes -Côte d'Azur

Préfet des Bouches- du- Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 116-1 et L242-13 ;
VU la loi n° 2002- 2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;
VU la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006
VU le décret n° 2003 - 1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
VU le courrier du 20/02/2006 du Directeur de la CNSA notifiant aux préfets de région et de département les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux ;
VU le courrier transmis le par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et les annexes pour l'exercice 2006 ;
VU la note d'orientation budgétaire du 13/03/2006 ;
VU le rapport de propositions budgétaires 2006 en date du 14/06/2006
VU l'arrêté préfectoral fixant le forfait global annuel du SSIAD en date notifiée le 15/12/2006

ARRETE

ARTICLE 1 - Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **SSIAD CCAS SALON DE PROVENCE SSIAD, 144 bd Lamartine 13300 SALON DE PROVENCE** ; numéro FINESS **130801418** sont autorisées comme suit :

Dépenses	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
	G1 : Dépenses afférentes à l'exploitation	14 300,00 €	496 720,34 €
	G2 : Dépenses afférentes au personnel	406 555,43 €	
	G3 : Dépenses afférentes à la structure	48 272,12 €	
	CNR : Crédits Non Reconductibles	27 592,79 €	
Recettes	G1 : Produits de la tarification	496 720,34 €	496 720,34 €
	G2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	G3 : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

ARTICLE 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Compte 11510 (ou compte 11519) : 0,00 €

Compte 11110 (ou compte 119): 26 833,74 €

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2006, la masse budgétaire nette à couvrir par le forfait global est déterminée à : **523 554,08 €**

ARTICLE 4 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes;

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné;

ARTICLE 6 - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

ARTICLE 7 - Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires sanitaires et sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 15/12/2006

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur Adjoint
M. GRUBER



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES**

POLE SANTE / OFFRE DE SOINS

ETABLISSEMENT MEDICO-SOCIAUX POUR PERSONNES AGEES

ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF
FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DU SSIAD SSIAD CROIX ROUGE (N° FINESS
130789514)
POUR L'EXERCICE 2006

Le Préfet
de la région Provence –Alpes -Côte d'Azur

Préfet des Bouches- du- Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 116-1 et L242-13 ;
- VU** la loi n° 2002- 2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;
- VU** la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006
- VU** le décret n° 2003 - 1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
- VU** le courrier du 20/02/2006 du Directeur de la CNSA notifiant aux préfets de région et de département les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux ;
- VU** le courrier transmis le par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et les annexes pour l'exercice 2006 ;
- VU** la note d'orientation budgétaire du 13/03/2006 ;
- VU** le rapport de propositions budgétaires 2006 en date du 27/04/2006
- VU** l'arrêté préfectoral fixant le forfait global annuel du SSIAD en date notifiée le 18/05/2006

ARRETE

ARTICLE 1 - Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD SSIAD CROIX ROUGE, 73 rue Sylvabelle 13006 MARSEILLE ; numéro FINESS 130789514 sont autorisées comme suit :

Dépenses	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
	G1 : Dépenses afférentes à l'exploitation	87 636,35 €	1 105 850,91 €
	G2 : Dépenses afférentes au personnel	949 713,21 €	
	G3 : Dépenses afférentes à la structure	45 218,55 €	
	CNR : Crédits Non Reconductibles	23 282,80 €	
Recettes	G1 : Produits de la tarification	1 105 850,91 €	1 105 850,91 €
	G2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	G3 : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

ARTICLE 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Compte 11510 (ou compte 11519) : 0,00 €
Compte 11110 (ou compte 119): 5 142,07 €

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2006, la masse budgétaire nette à couvrir par le forfait global est déterminée à : **1 110 992,98 €**

ARTICLE 4 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes;

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné;

ARTICLE 6 - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

ARTICLE 7 - Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires sanitaires et sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 15/12/2006

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur Adjoint
M.GRUBER



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES**

POLE SANTE / OFFRE DE SOINS

ETABLISSEMENT MEDICO-SOCIAUX POUR PERSONNES AGEES

ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF
FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DU SSIAD CCAS AIX EN PROVENCE (GIN) (N°
FINESS 130025299)
POUR L'EXERCICE 2006

Le Préfet
de la région Provence –Alpes -Côte d'Azur

Préfet des Bouches- du- Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 116-1 et L242-13 ;
- VU** la loi n° 2002- 2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;
- VU** la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006
- VU** le décret n° 2003 - 1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
- VU** le courrier du 20/02/2006 du Directeur de la CNSA notifiant aux préfets de région et de département les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux ;
- VU** le courrier transmis le par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et les annexes pour l'exercice 2006 ;
- VU** la note d'orientation budgétaire du 13/03/2006 ;
- VU** le rapport de propositions budgétaires 2006 en date du
- VU** l'arrêté préfectoral fixant le forfait global annuel du SSIAD en date notifiée le 15/12/2006

ARRETE

ARTICLE 1 - Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **SSIAD CCAS AIX EN PROVENCE (GIN), Le Ligourès Place Romée de Villeneuve 13092 AIX EN PROVENCE** ; numéro FINESS **130025299** sont autorisées comme suit :

Dépenses	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
	G1 : Dépenses afférentes à l'exploitation	2 500,00 €	36 322,67 €
	G2 : Dépenses afférentes au personnel	19 000,00 €	
	G3 : Dépenses afférentes à la structure	2 822,67 €	
	CNR : Crédits Non Reconductibles	12 000,00 €	
Recettes	G1 : Produits de la tarification	36 322,67 €	36 322,67 €
	G2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	G3 : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

ARTICLE 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Compte 11510 (ou compte 11519) : 0,00 €

Compte 11110 (ou compte 119): 0,00 €

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2006, la masse budgétaire nette à couvrir par le forfait global est déterminée à : **36 322,67 €**

ARTICLE 4 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes;

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné;

ARTICLE 6 - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

ARTICLE 7 - Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires sanitaires et sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 28/02/2007

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur Adjoint
M. GRUBER



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES**

POLE SANTE / OFFRE DE SOINS

ETABLISSEMENT MEDICO-SOCIAUX POUR PERSONNES AGEES

ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF
FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DU SSIAD CCAS ARLES SSIAD (N° FINESS 130804198)
POUR L'EXERCICE 2006

Le Préfet
de la région Provence –Alpes –Côte d'Azur

Préfet des Bouches- du- Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 116-1 et L242-13 ;
- VU** la loi n° 2002- 2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;
- VU** la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006
- VU** le décret n° 2003 - 1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
- VU** le courrier du 20/02/2006 du Directeur de la CNSA notifiant aux préfets de région et de département les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux ;
- VU** le courrier transmis le par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et les annexes pour l'exercice 2006 ;
- VU** la note d'orientation budgétaire du 13/03/2006 ;
- VU** le rapport de propositions budgétaires 2006 en date du 11/05/2006
- VU** l'arrêté préfectoral fixant le forfait global annuel du SSIAD en date notifiée le 07/06/2006
- VU** la décision d'autorisation budgétaire modificative, notifiée le **15/12/2006**

ARRETE

ARTICLE 1 - Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD CCAS ARLES SSIAD, 2 rue Aristide Briand 13200 ARLES ; numéro FINESS 130804198 sont autorisées comme suit :

Dépenses	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
	G1 : Dépenses afférentes à l'exploitation	36 845,09 €	352 171,20 €
	G2 : Dépenses afférentes au personnel	281 963,02 €	
	G3 : Dépenses afférentes à la structure	30 388,29 €	
	CNR : Crédits Non Reconductibles	2 974,80 €	
Recettes	G1 : Produits de la tarification	352 171,20 €	352 171,20 €
	G2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	G3 : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

ARTICLE 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Compte 11510 (ou compte 11519) : 0,00 €

Compte 11110 (ou compte 119): 0,00 €

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2006, la masse budgétaire nette à couvrir par le forfait global est déterminée à : **352 171,20 €**

ARTICLE 4 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes;

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné;

ARTICLE 6 - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

ARTICLE 7 - Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires sanitaires et sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 15/12/2006

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Adjoint
M. GRUBER



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES**

POLE SANTE / OFFRE DE SOINS

ETABLISSEMENT MEDICO-SOCIAUX POUR PERSONNES AGEES

ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF
**FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DU SSIAD SSIAD ASAMAD LE CHAINON (N° FINESS
130039076)**
POUR L'EXERCICE 2006

Le Préfet
de la région Provence –Alpes -Côte d'Azur

Préfet des Bouches- du- Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 116-1 et L242-13 ;
VU la loi n° 2002- 2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;
VU la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006
VU le décret n° 2003 - 1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
VU le courrier du 20/02/2006 du Directeur de la CNSA notifiant aux préfets de région et de département les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux ;
VU le courrier transmis le par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et les annexes pour l'exercice 2006 ;
VU la note d'orientation budgétaire du 13/03/2006 ;
VU le rapport de propositions budgétaires 2006 en date du 30/05/2006
VU l'arrêté préfectoral fixant le forfait global annuel du SSIAD en date notifiée le 29/06/2006

ARRETE

ARTICLE 1 - Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD SSIAD ASAMAD LE CHAINON, 5 rue Pasteur 13450 GRANS ; numéro FINESS 130039076 sont autorisées comme suit :

Dépenses	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
	G1 : Dépenses afférentes à l'exploitation	20 555,00 €	543 491,52 €
	G2 : Dépenses afférentes au personnel	463 755,72 €	
	G3 : Dépenses afférentes à la structure	55 000,00 €	
	CNR : Crédits Non Reconductibles	4 180,80 €	
Recettes	G1 : Produits de la tarification	543 491,52 €	543 491,52 €
	G2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	G3 : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

ARTICLE 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Compte 11510 (ou compte 11519) : 0,00 €
Compte 11110 (ou compte 119): 6 075,00 €

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2006, la masse budgétaire nette à couvrir par le forfait global est déterminée à : **549 566,52 €**

ARTICLE 4 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes;

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné;

ARTICLE 6 - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

ARTICLE 7 - Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires sanitaires et sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 15/12/2006

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur Adjoint
M. GRUBER



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
POLE SANTE / OFFRE DE SOINS**

ETABLISSEMENT MEDICO-SOCIAUX

**Arrêté préfectoral
fixant les dotations soins de l'EHPAD LE BON PASTEUR
(N° FINESS 130784002)
pour l'exercice 2006**

Le Préfet

de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 116-1 et L 242-13 ;
Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;
VU la loi n°2005-1579 du 19 Décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006 ;
VU le décret n° 2003 - 1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
VU le courrier du 20 Février 2006 du directeur de la CNSA notifiant aux préfets de région et de département les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux ;
VU la circulaire N° DGAS/DHOS/DSS/CNSA/2006/447 du 17 octobre 2006 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2006 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;
VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le 14 décembre 2006 ;

ARRETE

Article 1 – Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD LE BON PASTEUR, 23 chemin de la Colline St Joseph 13009 MARSEILLE - numéro FINESS 130784002 sont autorisées comme suit :

Dépenses	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
	G I : Dépenses afférentes à l'exploitation	9 781,36 €	469 850,23 €
	G II : Dépenses afférentes au personnel	444 818,81 €	
	G III : Dépenses afférentes à la structure	8 818,06 €	
	Crédits Non Reconductibles	6 432,00 €	
	Dotation Accueil de jour Alzheimer	0,00 €	
Recettes	G I : Produits de la tarification	469 850,23 €	469 850,23 €
	GII : Autres produits relatifs à l'exploitation Dont dotation Alzheimer	0,00 €	
	G III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant compte de la dotation d'investissement exceptionnelle, en crédits non reconductibles, d'un montant de **90 000 €**.

Compte 11510 (ou compte 11519) : 0,00 €

Compte 110 (ou compte 119) : 0,00 €

Article 3 – Pour l'exercice budgétaire 2006, la masse budgétaire nette à couvrir par la dotations Soins est déterminée à **559 850,23 €**.

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – 119 Avenue Maréchal de Saxe-69003 LYON Cédex 3 – dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes ;

Article 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

Article 6 - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés , chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 19 décembre 2006

Pour Ampliation,

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur Adjoint
Des Affaires Sanitaires et Sociales
M. GRUBER



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES**

POLE SANTE / OFFRE DE SOINS

ETABLISSEMENT MEDICO-SOCIAUX POUR PERSONNES AGEES

ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF
FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DU SSIAD GCM SIEGE (MAR. 15 16 PA / VIH) (N°
FINESS 130200519)
POUR L'EXERCICE 2006

Le Préfet
de la région Provence –Alpes -Côte d'Azur

Préfet des Bouches- du- Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 116-1 et L242-13 ;
VU la loi n° 2002- 2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;
VU la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006
VU le décret n° 2003 - 1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
VU le courrier du 20/02/2006 du Directeur de la CNSA notifiant aux préfets de région et de département les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux ;
VU le courrier transmis le par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et les annexes pour l'exercice 2006 ;
VU la note d'orientation budgétaire du 13/03/2006 ;
VU le rapport de propositions budgétaires 2006 en date du 26/04/2006
VU l'arrêté préfectoral fixant le forfait global annuel du SSIAD en date notifiée le 07/06/2006

ARRETE

ARTICLE 1 - Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD GCM SIEGE (Mar. 15 16 PA / VIH), B.P. 92 13362 MARSEILLE cedex 10 ; numéro FINESS 130200519 sont autorisées comme suit :

Dépenses	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
	G1 : Dépenses afférentes à l'exploitation	43 304,00 €	797 354,49 €
	G2 : Dépenses afférentes au personnel	731 404,99 €	
	G3 : Dépenses afférentes à la structure	17 500,00 €	
	CNR : Crédits Non Reconductibles	5 145,50 €	
Recettes	G1 : Produits de la tarification	797 354,49 €	797 354,49 €
	G2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	G3 : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

ARTICLE 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Compte 11510 (ou compte 11519) : 66 964,69 €

Compte 11110 (ou compte 119): 0,00 €

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2006, la masse budgétaire nette à couvrir par le forfait global est déterminée à : 730 389.80 €.

ARTICLE 4 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes;

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné;

ARTICLE 6 - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

ARTICLE 7 - Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires sanitaires et sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 20/12/2006

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur Adjoint
M.GRUBER



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES**

POLE SANTE / OFFRE DE SOINS

ETABLISSEMENT MEDICO-SOCIAUX POUR PERSONNES AGEES

ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF
FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DU SSIAD GCM SIEGE (MAR. 15 16 PA / VIH) (N°
FINESS 130200519)
POUR L'EXERCICE 2006

Le Préfet
de la région Provence –Alpes -Côte d’Azur

Préfet des Bouches- du- Rhône
Officier de la Légion d’Honneur

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 116-1 et L242-13 ;
VU la loi n° 2002- 2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;
VU la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006
VU le décret n° 2003 - 1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
VU le courrier du 20/02/2006 du Directeur de la CNSA notifiant aux préfets de région et de département les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux ;
VU le courrier transmis le par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et les annexes pour l'exercice 2006 ;
VU la note d'orientation budgétaire du 13/03/2006 ;
VU le rapport de propositions budgétaires 2006 en date du 26/04/2006
VU l'arrêté préfectoral fixant le forfait global annuel du SSIAD en date notifiée le 07/06/2006

ARRETE

ARTICLE 1 - Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **SSIAD GCM SIEGE (Mar. 15 16 PA / VIH), B.P. 92 13362 MARSEILLE cedex 10** ; numéro **FINESS 130200519** sont autorisées comme suit :

Dépenses	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
	G1 : Dépenses afférentes à l'exploitation	43 304,00 €	797 354,49 €
	G2 : Dépenses afférentes au personnel	731 404,99 €	
	G3 : Dépenses afférentes à la structure	17 500,00 €	
	CNR : Crédits Non Reconductibles	5 145,50 €	
Recettes	G1 : Produits de la tarification	797 354,49 €	797 354,49 €
	G2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	G3 : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

ARTICLE 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Compte 11510 (ou compte 11519) : 66 964,69 €

Compte 11110 (ou compte 119): 0,00 €

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2006, la masse budgétaire nette à couvrir par le forfait global est déterminée à : **730 389,80 €**

ARTICLE 4 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes;

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné;

ARTICLE 6 - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

ARTICLE 7 - Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires sanitaires et sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 20/12/2006

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur Adjoint
Des Affaires Sanitaires et Sociales

M. GRUBER



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT
UNITE DEFENSE SECURITE CIVILES
SUBDIVISION CONTROLE DES ENERGIES ELECTRIQUES

ARRETE PORTANT APPROBATION ET AUTORISATION D'EXECUTION DU PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE RELATIF A L'ENFOUISSEMENT DE LA LIAISON HTA AERIENNE ENTRE PGE OTAN ET ENGRENIER AVEC CREATION DU POSTE CASTILLON ET REPRISE PARTIELLE AERO-SOUTERRAINE DU RESEAU BT SUR LES COMMUNES DE:

FOS SUR MER ET PORT DE BOUC

Affaire EDF N°65515

ARRETE N°

N° CDEE 070022

Le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi du 15 juin 1906 sur les Distributions d'Energie Electrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié le 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 dudit décret,

VU l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques,

VU la loi n° 76-1235 du 31 décembre 1976 portant réforme de l'urbanisme et la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture,

VU le décret n° 77-752 du 7 juillet 1977 relatif au permis de construire,

VU la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 pris pour l'application de cette loi,

VU la loi n° 82 -213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU l'arrêté préfectoral du 10 mai 2006 portant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement et à ses collaborateurs dans les matières relevant de l'exercice du Contrôle des Distributions de l'Energie Electrique,

VU le projet d'exécution dressé le 14 mars 2007 et présenté le 19 mars 2007, par Monsieur le Directeur d'EDF Gaz de France Distribution – GRR Méditerranée - 215 Rue Mayor de Montricher 13100 Aix en Provence, en vue de réaliser l'enfouissement de la liaison HTA aérienne entre PGE OTAN et Engrenier avec création du poste Castillon et reprise partielle aéro-souterraine du réseau BT sur les Communes de Fos sur Mer et Port de Bouc,

VU la consultation des services effectuée les 23 mars et 16 avril 2007 par conférence inter services activée du 28 mars 2007 au 16 mai 2007,

VU les avis recueillis à cette occasion, par les services suivants et émis aux dates suivantes :

Service Territorial Centre (DDE 13)	11 04 2007
M. le Directeur de la DIREN PACA	17 04 2007
M. le Directeur de la DRIRE (Marseille)	19 04 2007
M. le Maire de la Commune de Fos sur Mer	10 04 2007
M. le Président du S.M.E.D.	25 04 2007
M. le Directeur – E.D.F./ R.T.E.	03 04 2007
M. le Directeur – G.D.F. Transport	28 03 2007
M. le Directeur - Société S.E.E.R.C. Istres	22 05 2007
M. le Directeur – Raffinerie ESSO SAF	03 04 2007
M. le Directeur - Société Pipeline Sud Européen	24 04 2007
M. le Directeur - Société Pipeline Méditerranée Rhône	03 04 2007
M. le Directeur - Société GEOSEL	28 03 2007
M. le Directeur - Société Pétroles Shell	06 04 2007
M. le Directeur – TRAPIL ODC	29 03 2007

VU l'absence de réponse dans le délais d'un mois des services suivants consultés les 23 mars et 16 avril 2007 dont l'avis est, par conséquence, réputé favorable comme précisé lors de la consultation:

M. le Chef du Service Maritime (DDE 13)
M. le Directeur du SSBA Sud Est
M. le Directeur de la DRAC PACA
M. le Chef du S.D.A.P. Secteur d'Istres
M. le Directeur de la DDAF Marseille
M. le Directeur de l'ONF
Ministère de la Défense Lyon
M. le Directeur - France Télécom (Pôle Transmissions)
M. le Directeur - France Télécom. (Berre-Camargue)
M. le Maire de la Commune de Port de Bouc
M. le Directeur – DR Arrt. Etang de Berre
M. le Directeur – G.D.F. Rhône Méditerranée
M. le Directeur – Régie des Eaux Agglo. Ouest Etang de Berre

VU les engagements à respecter les règlements administratifs et techniques en vigueur, souscrits par Electricité de France dans le cadre du projet présenté,

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Equipement des Bouches du Rhône;

ARRETE

Article 1 : L'enfouissement de la liaison HTA aérienne entre PGE OTAN et Engrenier avec création du poste Castillon et reprise partielle aéro-souterraine du réseau BT sur les Communes de Fos sur Mer et Port de Bouc, telle que définie par le projet EDF N° 65515 en date du 14 mars

2007 dont le dossier d'instruction CDEE porte le N° 070022, est approuvée et autorisée aux conditions définie par les articles suivants.

- Article 2 : Le pétitionnaire devra impérativement prendre contact avec un responsable de la Ligue de la Protection des Oiseaux avant le démarrage des travaux tel que le précise le courrier DIREN PACA. ci-joint et émis le 17 avril 2007.
- Article 3 : Au minimum, un ouvrage du Réseau de Transport de gaz Haute Pression étant présent dans la zone des travaux, le Maître d'Ouvrage devra consulter les services GRT Gaz Agence du Midi, avant le démarrage des travaux. Il devra également tenir compte des prescriptions émises le 28 03 2007 par courriers ci-joints.
- Article 4 : Le réseau projeté est situé sur des zones occupée par divers pipelines, il est impératif que le pétitionnaire contacte les responsables des Sociétés suivantes: Société des Oléoducs de Défense Commune – Géosel, avant le démarrage des travaux. Les coordonnées de ces responsables sont visées par les courriers joints à cet arrêté qui définissent également les prescriptions à respecter.
- Article 5 : Au vu des caractéristiques et dimensions des ouvrages (postes, armoires, supports, etc...) projetés ou déposés, le pétitionnaire devra respecter les procédures fixées par les règlements d'urbanisme en vigueur et se rapprocher des Services des Mairies de Fos sur Mer et Port de Bouc pour obtenir les autorisations nécessaires pour la construction ou la démolition de ces ouvrages avant le commencement des travaux.
- Article 6 : Les autorisations nécessaires à l'emprunt et à l'occupation du domaine public sont à solliciter auprès des services des Villes de Fos sur Mer et Port de Bouc avant le commencement des travaux.
- Article 7 : Cette autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de consulter les différents services, concessionnaires et gestionnaires de réseaux avant le commencement des travaux. L'absence de cette consultation engage la responsabilité du pétitionnaire en cas de sinistres.
- Article 8 : L'implantation des ouvrages ne pourra se réaliser qu'après obtention, par le Maître d'Ouvrage, de la totalité des autorisations de passage accordées par les propriétaires et exploitants concernés par l'exécution des travaux.
- Article 9 : Le pétitionnaire devra respecter impérativement les règles et prescriptions dictées par l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques.
- Article 10 : Le pétitionnaire devra appliquer l'article 55 et l'article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n°75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 relatifs respectivement au commencement des travaux et à la conformité après exécution des ouvrages électriques.
- Article 11 : Cet arrêté autorise uniquement la réalisation du projet tel qu'il est présenté. Toutes modifications de ce réseau de distribution d'énergie électrique devront faire l'objet d'une nouvelle demande. Les éventuels branchements réalisés, même ultérieurement, sur ce réseau de distribution ne sont pas régis par cette autorisation, ils devront impérativement répondre aux règles (administratives, techniques, de sûreté, de sécurité, d'urbanisme et autres.....) en vigueur dans ce domaine.
- Article 12 : Conformément à la circulaire du 13 août 1998 du Ministère de l'Industrie, la présente autorisation sera communiquée à Messieurs les Maires des Commune Fos sur Mer et Port de Bouc pour être affichée aux lieux habituels pendant une durée de deux mois.

- Article 13 : Le présent arrêté, accompagné des avis émis par les services consultés portant prescriptions énoncées précédemment, est adressé au pétitionnaire susvisé qui devra s'assurer que les formalités de publicité ont bien été réalisées avant tout commencement de travaux.
- Article 14 : La présente autorisation est diffusée en copie aux services et aux personnes suivants consultés ou ayant émis un avis:
- Service Territorial Centre (DDE 13)
 - M. le Directeur de la DIREN PACA
 - M. le Directeur de la DRIRE (Marseille)
 - M. le Maire de la Commune de Fos sur Mer
 - M. le Président du S.M.E.D.
 - M. le Directeur – E.D.F./ R.T.E.
 - M. le Directeur – G.D.F. Transport
 - M. le Directeur - Société S.E.E.R.C. Istres
 - M. le Directeur – Raffinerie ESSO SAF
 - M. le Directeur - Société Pipeline Sud Européen
 - M. le Directeur - Société Pipeline Méditerranée Rhône
 - M. le Directeur - Société GEOSEL
 - M. le Directeur - Société Pétroles Shell
 - M. le Directeur – TRAPIL ODC
 - M. le Chef du Service Maritime (DDE 13)
 - M. le Directeur du SSBA Sud Est
 - M. le Directeur de la DRAC PACA
 - M. le Chef du S.D.A.P. Secteur d'Istres
 - M. le Directeur de la DDAF Marseille
 - M. le Directeur de l'ONF
 - Ministère de la Défense Lyon
 - M. le Directeur - France Télécom. (Berre-Camargue)
 - M. le Maire de la Commune de Port de Bouc
 - M. le Directeur – DR Arrt. Etang de Berre
 - M. le Directeur – G.D.F. Rhône Méditerranée
 - M. le Directeur – Régie des Eaux Agglo. Ouest Etang de Berre
- Article 15 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, les Maires de Fos sur Mer et Port de Bouc, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur d'EDF Gaz de France France Distribution – GRR Méditerranée - 215 Rue Mayor de Montricher 13100 Aix en Provence. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

A Marseille le, 21 mai 2007

**Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur Départemental de l'Equipement, Ingénieur
en Chef du Contrôle des DEE
Le responsable de la Subdivision du Contrôle des D.E.E**

Signé

Jacques OLLIVIER



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT
UNITE DEFENSE SECURITE CIVILES
SUBDIVISION CONTROLE DES ENERGIES ELECTRIQUES**

ARRETE PORTANT APPROBATION ET AUTORISATION D'EXECUTION DU PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE RELATIF A L'ALIMENTATION HTA SOUTERRAINE DES POSTES MONACO MARINE, HAUTE PLAISANCE, PECHEURS ET CIOMOLIFT A CREER AVEC DESSERTE BT SOUTERRAINE CHANTIERS NAVALS SUR LA COMMUNE DE:

LA CIOTAT

Affaire EDF N° 64298

ARRETE N°

N° CD EE 060054

Le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi du 15 juin 1906 sur les Distributions d'Energie Electrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié le 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 dudit décret,

VU l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques,

VU la loi n° 76-1235 du 31 décembre 1976 portant réforme de l'urbanisme et la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture,

VU le décret n° 77-752 du 7 juillet 1977 relatif au permis de construire,

VU la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 pris pour l'application de cette loi,

VU la loi n° 82 -213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU l'arrêté préfectoral du 10 mai 2006 portant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Équipement et à ses collaborateurs dans les matières relevant de l'exercice du contrôle des Distribution de l'Énergie Électrique,

VU le projet d'exécution dressé le 21 septembre 2006 et présenté le 22 septembre 2006, par Monsieur le Directeur d'EDF Gaz de France Distribution – GAP – 215 Rue Mayor de Montricher 13100 Aix en Provence, en vue de réaliser l'alimentation HTA souterraine des postes Monaco Marine, Haute Plaisance, Pêcheurs et Ciomolift a créer avec desserte BT souterraine Chantiers Navals sur la Commune de La Ciotat,

VU la consultation des services effectuée le 12 octobre 2006 par conférence inter services activée du 16 octobre 2006 au 16 novembre 2006,

VU la consultation des services effectuée le 31 octobre 2006,

VU les avis recueillis à cette occasion, par les services suivants et émis aux dates suivantes :

Service Territorial Sud Est (DDE 13)	19 10 2006
Service Maritime (DDE 13)	26 10 2006
M. le Maire de la Commune de La Ciotat	26 10 2006
M. le Directeur DARNE Service Mer Cons. Rég. PACA	27 10 2006
M. le Directeur Conservatoire Espace Littoral	25 10 2006
M. le Président du S.M.E.D.	20 10 2006
M. le Directeur – Société des Eaux de Marseille	25 10 2006
M. le Directeur - France Télécom. (D.R. Marseille)	31 10 2006
M. le Directeur – Dir. Aménagement du Territoire C. G. 13	16 11 2006
M. le Directeur – SEMIDEP	16 11 2006

VU l'absence de réponse dans le délais d'un mois des services suivants consultés les 12 et 31 octobre 2006 dont l'avis est, par conséquence, réputé favorable comme précisé lors de la consultation:

M. le Chef du S.D.A.P. - Arrondissement de Marseille
M. le Directeur – GDF EDF Services Provence
M. le Directeur - France Télécom (Pôle Transmissions)
M. le Directeur – E.D.F./ R.T.E.

VU les engagements à respecter les règlements administratifs et techniques en vigueur, souscrits par Electricité de France dans le cadre du projet présenté,

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Équipement des Bouches du Rhône;

ARRETE

Article 1er L'alimentation HTA souterraine des postes Monaco Marine, Haute Plaisance, Pêcheurs et Ciomolift a créer avec desserte BT souterraine Chantiers Navals sur la Commune de La Ciotat, telle que définie par le projet EDF N° 64298 en date du 21 septembre 2006 dont le dossier d'instruction CDEE porte le N° 060054, est approuvée et autorisée aux conditions définies par les articles suivants.

Article 1er Le pétitionnaire devra tenir compte de l'avis et des remarques émis par Monsieur le Directeur Général de la SEDIMEP de la Ciotat en date du 13 novembre 2006 et joints au présent arrêté.

Article 1er Bien que le projet n'appelle pas d'objection particulière de la part de l'URRMP de France Télécom., il est recommandé au pétitionnaire de prendre contact avec ce service et de consulter l'extrait de plan joint audit arrêté.

Article 1er Au vu des caractéristiques et dimensions des ouvrages (postes, armoires, supports, etc...) projetés ou déposés, le pétitionnaire devra respecter les procédures fixées par les règlements d'urbanisme en vigueur et se rapprocher des services de la mairie de La Ciotat pour obtenir

les autorisations nécessaires pour la construction ou la démolition de ces ouvrages avant le commencement des travaux.

Article 1er Les autorisations nécessaires à l'emprunt et à l'occupation du domaine public sont à solliciter auprès des services de la ville de La Ciotat, du Service Maritime des Bouches du Rhône et des services du Conseil Général des Bouches du Rhône avant le commencement des travaux.

Article 1er Cette autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de consulter les différents services, concessionnaires et gestionnaires de réseaux avant le commencement des travaux. L'absence de cette consultation engage la responsabilité du pétitionnaire en cas de sinistres.

Article 1er L'implantation des ouvrages ne pourra se réaliser qu'après obtention, par le Maître d'Ouvrage, de la totalité des autorisations de passage accordées par les propriétaires et exploitants concernés par l'exécution des travaux.

Article 1er Le pétitionnaire devra respecter impérativement les règles et prescriptions dictées par l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques.

Article 1er Le pétitionnaire devra appliquer l'article 55 et l'article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n°75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 relatifs respectivement au commencement des travaux et à la conformité après exécution des ouvrages électriques.

Article 1er Cette autorisation permet uniquement la réalisation du projet tel qu'il est présenté. Toutes modifications de ce réseau de distribution d'énergie électrique devront faire l'objet d'une nouvelle demande. Les éventuels branchements réalisés sur ce réseau de distribution ne sont pas régis par cette autorisation, ils devront impérativement répondre aux règles (administratives, techniques, de sûreté, de sécurité, d'urbanisme et autres.....) en vigueur dans ce domaine.

Article 1er Conformément à la circulaire du 13 août 1998 du Ministère de l'Industrie, la présente autorisation sera communiquée à Monsieur le Maire de la Commune de La Ciotat pour être affichée aux lieux habituels pendant une durée de deux mois.

Article 1er Le présent arrêté, accompagnée des avis émis par les services consultés portant prescriptions énoncées précédemment, est adressé au pétitionnaire, qui devra s'assurer que les formalités de publicité ont bien été réalisées avant tout commencement de travaux.

Article 1er L'édition de la présente autorisation est portée à connaissance des services et des personnes suivants consultés ou ayant émis un avis, dont le pétitionnaire aura à charge de les informer préalablement du démarrage des travaux:

- Service Territorial Sud Est (DDE 13)
- Service Maritime (DDE 13)
- M. le Maire de la Commune de La Ciotat
- M. le Directeur DARNE Service Mer Cons. Rég. PACA
- M. le Directeur Conservatoire Espace Littoral
- M. le Directeur – Société des Eaux de Marseille
- M. le Directeur - France Télécom. (D.R. Marseille)
- M. le Directeur – Dir. Aménagement du Territoire C. G. 13
- M. le Directeur – SEMIDEP
- M. le Chef du S.D.A.P. - Arrondissement de Marseille
- M. le Directeur – GDF EDF Services Provence
- M. le Directeur - France Télécom (Pôle Transmissions)
- M. le Directeur – E.D.F./ R.T.E.

Article 1er Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Maire de la Commune de La Ciotat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur d'EDF Gaz de France Distribution – GAP –

215 Rue Mayor de Montricher 13100 Aix en Provence. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

A Marseille le, 22 mai 2007

**Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur Départemental de l'Équipement, Ingénieur
en Chef du Contrôle des DEE
Le responsable de la Subdivision du Contrôle des D.E.E.**

Signé

Jacques OLLIVIER

Préfecture de police

SGAP

Bureau du recrutement



**MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE SUD**

Direction du Personnel

et des Relations Sociales

Bureau du recrutement

REF. N°07/14 ARR/ SGAP/DPRS/BR

Arrêté portant organisation d'un concours déconcentré pour le recrutement

**d'adjoints administratifs de la police nationale
au titre de l'année 2007**

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE SUD

**PREFET DE LA REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- VU** la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84.16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,
- VU** le décret n° 90-709 du 1^{er} août 1990 portant suppression des limites d'âge applicables aux recrutements par concours interne, dans les corps de la fonction publique de l'Etat,
- VU** le décret n°90-713 du 1^{er} août 1990 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat,
- VU** le décret n°95-1197 du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale modifié par les arrêtés du 09 novembre 1998 et du 17 mars 2000,
- VU** le décret n°2003-20 du 6 janvier 2003 relatif à l'ouverture de certains corps d'emplois de fonctionnaires aux ressortissants des Etats membres de la Communauté Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen autres que la France.

- VU** le décret n°2003-532 du 18 juin 2003 relatif à l'établissement et à l'utilisation des listes complémentaires d'admission avec concours d'accès aux corps de la fonction publique de l'Etat,
- VU** l'arrêté ministériel du 1^{er} juillet 2003 modifiant l'arrêté ministériel du 09 mai 1995 relatif aux spécialités, aux règles générales d'organisation et à la nature des épreuves des concours de recrutement d'adjoints administratifs de la police nationale,
- VU** l'arrêté ministériel du 11 février 2003 modifiant l'arrêté du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale,
- VU** l'arrêté ministériel du 10 avril 2007 autorisant au titre de l'année 2007 l'ouverture d'un concours pour le recrutement d'adjoints administratifs de la police nationale,
- VU** L'arrêté du 16 avril 2007 fixant au titre de l'année 2007 le nombre de postes offerts au recrutement d'adjoints administratifs de 1^{ère} classe de la police nationale,
- VU** La l'instruction DAPN/SDRH/BR N°163 du 20 avril 2007 concernant le recrutement d'adjoints administratifs 1^{ère} classe session 2007,
- SUR** proposition du préfet délégué pour la sécurité et la défense,

A R R E T E

ARTICLE 1er – Un concours pour le recrutement d'adjoints administratifs de la police nationale sera organisé dans le ressort du secrétariat général pour l'administration de la police de MARSEILLE.

Concours externe 10 postes.

Ce concours est ouvert sans condition d'âge (il faut toutefois que les candidats aient au moins 18 ans à la date de titularisation) ni de diplôme.

Concours interne : 8 postes

Ce concours est ouvert aux fonctionnaires et agents publics de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, aux militaires, aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale et qui comptent au 1^{er} janvier 2007 au moins une année de services civils effectifs.

ARTICLE 2 – Les épreuves écrites d'admissibilité se dérouleront le mercredi 29 août 2007 à MARSEILLE, MONTPELLIER et AJACCIO.

Les épreuves d'admission se dérouleront à compter du 01 octobre 2007 à MARSEILLE.

Toutefois, certaines dates et centres d'examen pourront être modifiés en fonction du nombre de candidats.

ARTICLE 3 – La date limite de dépôt des dossiers est fixée au 06 juillet 2007 (le cachet de la poste faisant foi).

ARTICLE 4 – Le préfet délégué pour la sécurité et la défense est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à MARSEILLE, le 18 mai 2007

Pour le Préfet Délégué pour la Sécurité et la Défense
Le Directeur du Personnel et des Relations Sociales

Marie-Henriette CHABRERIE

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES ET DU CADRE DE VIE

Marseille, le 23 mai 2007

Bureau de l'Environnement

Dossier suivi par : Mme HERBAUT

Tél. : 04.91.15.61.60.

N°10-2007-EA

ARRÊTÉ

**d'autorisation temporaire délivré, au titre du code de l'environnement,
à la société GRT Gaz
en vue de procéder aux travaux de construction d'une canalisation
de transport de gaz naturel entre Fos-sur-Mer Le Cavaou et Saint-Martin-de-
Crau**

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte-d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'Environnement,

VU le décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 modifié relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive,

VU l'arrêté du 6 décembre 1990 relatif à la police des eaux marines et notamment son article 2,

VU l'arrêté du 12 novembre 1988 portant modalités pour certains types d'analyses des eaux et des sédiments,

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2005 autorisant la construction et l'exploitation par la société GRT Gaz de la canalisation Fos-sur-Mer / Saint-Martin-de-Crau.

VU l'arrêté préfectoral n°2005-96 portant Déclaration d'Utilité Publique et mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Fos-sur-Mer et Saint-Martin-de-Crau.

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône-Méditerranée Corse approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 20 décembre 1996,

VU le dossier n° 10-2007-EA présenté par la société GRT Gaz fournissant les informations relatives aux travaux de construction d'une canalisation de transport de gaz naturel entre Fos-sur-Mer Le Cavaou et Saint-Martin-de-Crau,

VU l'avis de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt en date du 4 mai 2007,

VU le rapport établi par l'arrondissement maritime de la Direction Départementale de l'Équipement des Bouches-du-Rhône au titre de la police de l'eau le 10 mai 2007,

VU L'AVIS FAVORABLE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES EMIS LORS DE SA SEANCE DU 22 MAI 2007,

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau,

CONSIDERANT l'augmentation croissante des besoins en gaz naturel,

.../...

CONSIDERANT la capacité insuffisante de la canalisation existante à prendre en charge le transport supplémentaire du gaz provenant du terminal de Fos-Cavaou,

CONSIDERANT la nécessité d'exploiter cette nouvelle canalisation,

CONSIDERANT que cette canalisation se situe en dehors des zones urbanisées,

CONSIDERANT que ces travaux ont été engagés en 2006 et ont fait l'objet d'un arrêté préfectoral d'autorisation temporaire n° 2006-011-EA du 14 avril 2006 renouvelé une fois et arrivé à expiration le 20 mai 2006,

CONSIDERANT les études et les caractéristiques techniques du projet,

CONSIDERANT que les effets sur l'environnement du projet envisagé sont minimisés par l'ensemble des mesures prévues par le dossier et/ou prescrites ci-dessous,

CONSIDERANT les modalités de déroulement du chantier et les mesures prises pour éviter la dispersion des matières en suspension (MES),

CONSIDERANT que le projet est compatible avec le SDAGE Rhône Méditerranée Corse,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

GRT Gaz, dénommé plus loin le titulaire, est autorisé en application de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser les travaux de construction d'une canalisation de transport de gaz naturel entre Fos-sur-Mer «Cavaou » et Saint-Martin-de-Crau.

Les rubriques définies au tableau de l'article R 214-1 du Code de l'Environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	D
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 2° : Supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an.	D

1.2.1.0	<p>A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :</p> <p>1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1000 m³/h ou à 5% du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau.</p>	<p>A</p> <p>.../...</p>
2.2.1.0	<p>Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0 et 2.1.2.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant :</p> <p>1° Supérieure ou égale à 10 000 m³/j ou à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau.</p>	<p><u>A</u></p>
2.2.3.0	<p>Rejet dans les eaux superficielles, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0 :</p> <p>b) Compris entre les niveaux de référence R1 et R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent.</p>	<p><u>D</u></p>
3.1.1.0	<p>Ouvrage, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à l'écoulement des crues.</p>	<p>A</p>
3.1.2.0	<p>Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0., ou conduisant à la dérivation ou au détournement d'un cours d'eau :</p> <p>1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m.</p>	<p><u>A</u></p>
4.1.2.0	<p>Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu aquatique et ayant une incidence directe sur le milieu d'un montant supérieur ou égal à 160 000 et 1 900 000 Euros.</p>	<p><u>D</u></p>
4.1.3.0	<p>Dragage et/ou rejet y afférent en milieu marin ou estuarien jusqu'au front de salinité dont la teneur des sédiments extraits est inférieure ou égale au niveau de référence N1 et dont le volume in situ dragué supérieur à 500 m³ mais inférieur à 500 000 m³</p>	<p><u>D</u></p>
5.1.1.0	<p>Réinjection dans une même nappe des eaux prélevées pour la géothermie, l'exhaure des mines et carrières ou lors de travaux de génie civil, la capacité totale de réinjection étant :</p> <p>1° Supérieure ou égale à 80 m³/h.</p>	<p>A</p>

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par le titulaire en annexe à sa demande d'autorisation en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

ARTICLE 2 : NATURE DES OPERATIONS

Les travaux consistent en l'implantation d'une canalisation de transport de gaz naturel sur le territoire des communes de Fos-sur-Mer et de Saint-Martin-de-Crau (plans annexés).

L'exploitation de cette nouvelle canalisation sera assurée par le titulaire.

La conception de la canalisation ainsi que les installations de contrôle permettront au titulaire de garantir une surveillance et des moyens d'interventions efficaces.

Les principales caractéristiques de la future conduite sont les suivantes :

- Longueur : 28,5 km,
- Diamètre nominale : DN 1050 (diamètre extérieur 1067 mm) sur 2,5 km puis DN 1200 (diamètre extérieur 1219 mm) sur 26 km,
- Volume total : ~30 700 m³ (2 100 m³ et 28 600 m³),
- Pression maximale de service (PMS) : 94 bars.

.../...

La conduite en elle-même est un ouvrage enterré constitué de tubes en acier de haute résistance, soudés et protégés des effets de la corrosion par un revêtement extérieur et par des dispositifs de protection cathodique.

Le tracé se divise en 2 tronçons :

- Le lot 1 : Terminal Fos-Cavaou jusqu'au Carrefour de la Fossette,
- Le lot 2 : Carrefour de la Fossette jusqu'à la station de compression de St-Martin-de-Crau.

Le réseau hydrographique que recoupe le tracé projeté est composé, depuis Fos-Cavaou à la station de St Martin de Crau, par :

- Le canal de Fos à Port de Bouc en amont immédiat du débouché dans la darse Sud,
- Une tranchée drainante dans la Zone Industrielle Portuaire de Fos sur Mer,
- Un fossé ou roubine dans le secteur de la Feuillane,
- Le canal de la Fossette sur la commune de Fos sur Mer,
- Le canal de Chauvet sur la commune de St Martin de Crau,
- Le canal Centre Crau sur la commune de St Martin de Crau,
- Le fossé Meyrol, sur la commune de St Martin de Crau.

TITRE II : PRESCRIPTIONS

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES POUR LES OPERATIONS DE TRAVAUX

3.1. PRESCRIPTIONS CONCERNANT TOUT LE TRACÉ

Le titulaire veillera à ce que le déroulement des travaux n'entraîne pas de dégradation des milieux aquatiques situés à proximité des zones de travaux ou des voies d'accès aux engins.

Les opérations en contact avec les milieux aquatiques seront réalisées conformément aux éléments contenus dans le dossier de demande d'autorisation présenté par le titulaire.

Les aires de chantier seront exploitées et aménagées de façon à ne pas générer de pollution de l'eau et des milieux aquatiques. Elles seront strictement délimitées.

Toute mesure sera prise pour la collecte, l'évacuation et le traitement des produits et déchets solides et liquides générés par le chantier.

Chaque engin aura son kit de dépollution, à savoir au minimum : matériaux absorbants et sacs plastiques.

En cas de pollution hydrocarbonée, un barrage absorbant (de type boudins) devra être mis en place dans les plus brefs délais. Ce dispositif doit être, par conséquent, stocké sur le chantier.

Le titulaire imposera aux entreprises chargées des travaux la réalisation et mise en œuvre d'un Schéma d'Organisation du Plan d'Assurance Environnement (SOPAE) et du Plan d'Assurance Environnement (PAE) correspondant. Ces procédures seront transmises aux services chargés de la police de l'eau.

Le titulaire fournira aux services chargés de la police de l'eau et dans un délai de 1 mois avant le démarrage des travaux, le programme détaillé des opérations accompagné de leur descriptif technique et du planning de réalisation.

3.2. PRESCRIPTIONS CONCERNANT LES TRAVAUX DE POSE EN CONTACT AVEC LA NAPPE

Les opérations de pose de la canalisation seront réalisées à partir du creusement d'une tranchée d'une largeur d'environ 4m.

.../...

Dans les cas où l'assèchement du fond de la tranchée s'avère nécessaire, diverses méthodes pourront être mise en œuvre : canne d'aspiration, pompes immergées, écoulement gravitaire...

Le titulaire veillera à ce que le déroulement des travaux n'entraîne pas de dégradation du milieu aquatique et notamment d'entraînement important de matières en suspensions.

Lorsque les terrains à proximité des travaux le permettront, l'eau prélevée sera rejetée dans la même nappe par infiltration dans ces terrains, avec mise en place d'un bassin d'infiltration si nécessaire.

Dans le cas où les capacités d'infiltration du terrain naturel ne seraient pas suffisantes, un rejet des eaux d'exhaure dans les eaux superficielles pourra être envisagé. Cependant, tout rejet d'eaux turbides - concentration en MES supérieure à 35 mg/l - est à proscrire. Le cas échéant, des dispositifs de décantation dimensionnés en conséquence seront mis en place.

Une mesure en continue de la turbidité sera effectuée à l'aval des dispositifs de décantation, au niveau du rejet dans le milieu aquatique.

En cas de dépassement du seuil de turbidité, la zone de travaux pourra être ceinturée par un barrage filtrant ou tout système permettant de limiter la diffusion de matières en suspension.

Chaque secteur où les opérations de pose se dérouleront de façon homogène fera l'objet d'un mode opératoire spécifiant les points abordés dans ce paragraphe (techniques utilisées, débits prélevés, durées de prélèvement, implantation des dispositifs de décantation, ...). Ce mode opératoire sera soumis, au moins deux semaines avant la réalisation des travaux, à l'approbation des services chargés de la police de l'eau.

Pour limiter les écoulements préférentiels des aquifères le long de la canalisation, des bouchons d'argile seront disposés autour de celle-ci tous les 100 mètres entre le franchissement du Canal Centre Crau et la RN 568 lorsque la conduite longe le canal. Pour la nappe de la Crau en bordure de la décharge d'Entressen, cet intervalle sera réduit à 50 mètres entre le franchissement du Canal Centre Crau et l'extrémité sud-ouest de la décharge.

Après la pose de la canalisation, la tranchée sera refermée par les matériaux extraits.

3.3. PRESCRIPTIONS CONCERNANT LA TRAVERSÉE DU CANAL DE NAVIGATION

Le franchissement du canal de Fos à Port-de-Bouc se fera par :

1. soit, la réalisation d'un microtunnel et pose d'un fourreau à une profondeur minimale de 1,50 m en dessous du fond curé.
2. soit, la réalisation d'une souille et pose de la canalisation avec remblaiement de la souille.

Le titulaire veillera à ce que le déroulement des travaux n'entraîne pas de dégradation du milieu marin et notamment d'entraînement important de matières en suspensions.

En cas de dépassements des seuils de turbidité fixés à l'article 3.6, la zone de travaux pourra être ceinturée par un barrage flottant ou tout système permettant de limiter la diffusion de matières en suspension.

Les matériaux issus du creusement de la souille seront déposés à terre dans une zone de dépôt située à proximité immédiate du chantier.

Le présent arrêté ne constitue pas une autorisation de rejet en mer des matériaux de dragage.

La totalité du mélange eau/sédiment sera conservée à bord des barges ou du chaland de transport. Aucune surverse d'eau décantée dans le puits des barges ou du chaland ne sera pratiquée.

Pour ces travaux, le titulaire devra obtenir une autorisation du gestionnaire des terrains.

.../...

Le remblaiement de la souille, après pose des canalisations, sera réalisé avec les matériaux d'extraction. La protection des berges sera assurée par mise en place d'enrochements.

Le volume des matériaux issus du creusement est estimé à environ 1100 m³. L'excédent, après remblaiement de la souille, d'environ 700 m³, sera déposé sur des aires définies par le titulaire.

Pour effectuer le raccordement des pipelines au sec, le titulaire procédera à la mise en place d'un batardeau sur les berges Sud et Nord du Canal de Navigation. Les eaux seront pompées puis rejetées dans un bassin d'infiltration situé en rives sud et nord du Canal.

3.4. PRESCRIPTIONS CONCERNANT LE FRANCHISSEMENT DES COURS D'EAU

3.4.1. TRAVERSÉE DE LA TRANCHÉE DRAINANTE

Le franchissement de la tranchée drainante et en même temps de la RN 544 se fera par la réalisation d'un microtunnel ou d'un forage et pose d'un fourreau à une profondeur minimale de 1,50 m en dessous du fond curé.

Pour les travaux au niveau de la tranchée drainante, le titulaire devra obtenir une autorisation du gestionnaire.

Le titulaire veillera à ce que le déroulement des travaux n'entraîne pas de dégradation du milieu aquatique et notamment d'entraînement important de matières en suspensions.

3.4.2. TRAVERSÉE DES AUTRES COURS D'EAU

Le franchissement des autres cours d'eau se fera par ouverture dans le lit mineur d'une souille. La canalisation, éventuellement lestée, sera posée en fond de souille sur un lit de graviers puis la tranchée sera remblayée avec les sédiments de déblai si leur qualité le permet. La morphologie et la granulométrie du fond seront conservées.

Le titulaire veillera à ce que le déroulement des travaux n'entraîne pas de dégradation des cours d'eau traversés.

Pour les cours d'eau peu importants, la souille sera réalisée à sec. La zone de travaux sera isolée hydrauliquement en amont et en aval, le débit du cours d'eau transitera par tout moyen approprié.

Dans le cas où un assèchement par pompage de la zone de franchissement s'avère nécessaire, le titulaire se reportera aux prescriptions mentionnées au paragraphe 3.2. de l'arrêté.

Dans le cas où la souille ne serait pas effectuée à sec, tout moyen sera pris pour limiter la diffusion des particules en suspension à l'aval du chantier. Une mesure en continu de la turbidité sera effectuée en aval immédiat de la traversée. Les travaux seront stoppés si la concentration en MES dépasse 35 mg/l.

La hauteur de recouvrement pour tout franchissement est fixée à 1,50 mètre en dessous du lit curé pour éviter tout impact en phase d'exploitation de la conduite et sur les opérations d'entretien des ouvrages.

A l'issue des travaux, les berges seront remises en état en privilégiant les techniques végétales et une signalisation sera mise en place.

Les traversées du Canal Centre Crau et du Fossé Meyrol feront l'objet d'un mode opératoire spécifiant les points abordés dans ce paragraphe. Ce mode opératoire sera soumis, au moins quatre semaines avant la réalisation des travaux, à l'approbation des services chargés de la police de l'eau.

.../...

3.5. ÉPREUVES HYDRAULIQUES DE RÉSISTANCE ET D'ÉTANCHÉITÉ

Un essai est mis en œuvre pour chacun des lots définis à l'article 2 de l'arrêté.

L'essai se déroule en trois étapes :

1. Remplissage du tronçon de conduite. Les points de remplissage sont choisis en fonction des capacités de débit offertes par les canaux présents le long du tracé. Une station de pompage est mise en place avec un dispositif de filtre pour éviter l'aspiration de corps animal ou végétal. Chaque tronçon est pourvu aux deux extrémités d'une gare de piston-racleurs. Devant le 1er piston, un bouchon d'eau est introduit, puis, entre le 1er et le 2nd piston, un nouveau volume d'eau est injecté. Le remplissage complet de la conduite se fait alors par un pompage continu depuis le canal ou le réseau retenu. Lorsque les pistons arrivent à l'autre extrémité du tronçon, la partie du bouchon d'eau se trouvant devant les pistons sera évacuée par camions pour être traitée par une installation spécialisée.
2. Après une période de stabilisation de l'eau dans le tronçon, plusieurs tests sont réalisés.
3. Après les épreuves, la vidange du tronçon de conduite sera de préférence effectuée dans le canal de prélèvement.

Les modalités de ces essais (points, durées et débits de prélèvement et de rejet, autorisation des gestionnaires des canaux, ...) seront communiquées pour validation aux services chargés de la police de l'eau au moins quatre semaines avant leur réalisation.

3.6. AUTOSURVEILLANCE

L'entreprise chargée des travaux tient un registre précisant les principales phases du chantier, les incidents survenus et toute information relative à un fait susceptible d'avoir une incidence sur le milieu.

Un contrôle direct ou indirect de la turbidité de l'eau sera effectué pendant toute la phase travaux en contact avec les milieux aquatiques, en dehors des zones de fouille.

Une mesure en continu de la turbidité sera réalisée; elle sera associée à un système d'alarme. L'emplacement du point de mesure et le protocole de surveillance seront soumis pour validation aux services chargés de la police de l'eau.

En cas de modification importante de la turbidité, le titulaire prendra les mesures nécessaires pour limiter la diffusion de particules fines dans les milieux aquatiques.

En cas d'incident ou de situation susceptible de modifier le bon déroulement du chantier tel que prévu dans le présent arrêté et le dossier technique, l'entreprise, sous la responsabilité du titulaire, devra immédiatement interrompre les opérations et prendre les dispositions nécessaires afin de limiter les effets sur le milieu et éviter qu'ils ne se reproduisent. Le titulaire en informera immédiatement le service chargé de la police de l'eau et lui fera connaître les mesures prises pour y faire face.

En fin de travaux, le titulaire établit et adresse au préfet et au service chargé de la police de l'eau un compte-rendu dans lequel il retrace le déroulement des travaux et toutes les mesures prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 4 : EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

4.1. PRESCRIPTIONS CONCERNANT TOUT LE TRACÉ

Le titulaire se conformera à la réglementation de sécurité pour les canalisations transportant du gaz naturel.

.../...

La canalisation ne doit en aucun cas :

- Perturber le libre écoulement des eaux superficielles : toute mesure doit être prise pour conserver dans leur état initial les cours d'eau et les axes de ruissellement,
- Perturber le libre écoulement ou polluer les eaux superficielles, souterraines et marines,
- Menacer la qualité de l'ensemble de ces eaux et des milieux aquatiques qui leurs sont associés,
- Aggraver les risques d'inondations par ruissellement et les conditions de sécurité des zones habitées et exposées à ces risques.

4.2. PRESCRIPTIONS CONCERNANT LE TRACÉ TERRESTRE

Afin de réduire au maximum la probabilité d'accident et de fuite de la canalisation, des mesures sont prises en complément des dispositions contenues dans le règlement de sécurité :

- Mise en œuvre des dispositions constructives figurant dans l'étude de sécurité fournie par l'exploitant, notamment : mise en place de protections en béton au-dessus des canalisations pour les traversées de sites et de points sensibles (traversée de route, de lignes de pipelines existantes, ...) afin de limiter les risques d'agression par des engins de travaux publics, présence en extrémité des canalisations de vannes de sécurité d'isolement à fermeture assistée à distance depuis la salle de contrôle des installations.
- Mise en place d'un mode de suivi en service de ces canalisations adapté aux risques encourus qui sera détaillé dans le Plan de Surveillance et d'Intervention (PSI) visé à l'article 5.1 ci-après.
- Surveillance visuelle du tracé par passage régulier de marcheurs ou surveillance aérienne.

4.3. PRESCRIPTIONS CONCERNANT LE CANAL DE NAVIGATION ET LA ROUBINE

Des mesures spécifiques sont prises pour limiter les risques de fuite ou d'accident :

- Mise en place sur les pipelines de dalles de béton de protection,
- Surveillance visuelle régulière au-dessus des ouvrages.

ARTICLE 5 : SURVEILLANCE, ENTRETIEN ET INTERVENTION

Le titulaire devra se conformer à la réglementation en vigueur concernant la sécurité pour la canalisation concernée.

5.1 PLAN DE SURVEILLANCE :

Un plan de surveillance et d'intervention, conforme à la réglementation de sécurité applicable, devra être présenté aux services chargés de la police de l'eau et à la DRIRE, avant mise en service des pipelines.

5.2 PERIODICITE DE LA SURVEILLANCE ET DE L'ENTRETIEN :

Conformément à l'étude de sécurité, la surveillance de la canalisation est assurée 24h sur 24, en salle de contrôle où seront reportés les alarmes, états et mesures de sécurité provenant de l'instrumentation des canalisations.

.../...

En cas de constat de fuite, d'incident ou lors de toute chute anormale de pression, une alarme sera retransmise au poste de surveillance afin que le personnel d'exploitation puisse fermer les vannes d'isolement dans les meilleurs délais. A cet effet, des bornes porteront de manière visible le nom de l'exploitant de l'ouvrage et ses coordonnées téléphoniques d'urgence.

En cas d'incident, d'accident ou de détection de fuite, le service chargé de la police de l'eau et la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement

seront immédiatement alertés et les dispositions prévues dans le Plan de Surveillance et d'Intervention seront appliquées sans délai.

Le titulaire effectuera dès que possible toutes les investigations nécessaires pour connaître l'origine des événements, de ses causes, de ses conséquences. Il mettra en place toutes mesures propres à réduire la probabilité d'occurrence de cet événement et à en limiter les effets.

Conformément au PSI, la surveillance visuelle doit être effectuée, une fois par mois au minimum, par le titulaire ou une société spécialisée mandatée par ce dernier. Les observations relevées lors de ces contrôles sont transmises par écrit dans les meilleurs délais à l'exploitant des canalisations qui y annotera les actions engagées. L'ensemble de ces observations et annotations est tenu à disposition des divers services de contrôle.

Ce contrôle doit détecter, sur la bande de la canalisation et ses abords, toutes modifications notables de l'état de la végétation au sol, tous ravinements ou effondrements de terrain, tous travaux non déclarés, et plus généralement tous événements susceptibles de laisser supposer une fuite ou de porter atteinte à court ou long terme à l'intégrité des ouvrages.

ARTICLE 6 : ÉLÉMENTS A TRANSMETTRE AU SERVICE POLICE DE L'EAU

Le titulaire transmettra :

. avant le chantier :

- le calendrier prévisionnel de programmation de chantier en faisant ressortir les périodes de traversée des cours d'eau,
- le plan de masse des différentes bases du chantier, en localisant précisément les équipements et les aires de parking pouvant occasionner une pollution du milieu aquatique ainsi que les zones de chantier en contact direct avec le milieu aquatique,
- les mesures conservatoires prises pour limiter l'impact sur la qualité des eaux.

. pendant le chantier et avant la mise en service de la canalisation:

- les comptes-rendu de chantier en rapport avec le milieu aquatique,
- un compte-rendu final de l'incidence des travaux sur les eaux superficielles, souterraines et marines.

Titre III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 7 : CONTRÔLES DES PRESCRIPTIONS

Les services chargés de la police de l'eau contrôleront l'application des prescriptions du présent arrêté.

Ils pourront procéder, à tout moment, à des contrôles inopinés.

Le titulaire sera tenu de laisser libre accès aux engins en activité, aux agents visés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L 216-4 du code de l'environnement. Il devra leur permettre de procéder à toutes opérations utiles pour constater l'application des prescriptions du présent arrêté.

.../...

Les frais d'analyse inhérents aux contrôles inopinés seront à la charge du titulaire.

ARTICLE 8 : INFRACTIONS

En cas d'infraction aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article L 216-1et R 216-7 du code de l'environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

En outre, les services chargés de la police de l'eau pourront demander au titulaire d'interrompre le chantier.

ARTICLE 9 : DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour une durée de 6 mois à compter de sa notification au pétitionnaire.

ARTICLE 10 : CONFORMITE AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R 214-18 du code de l'environnement.

ARTICLE 11 : CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 12 : DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

.../...

ARTICLE 13 : CONDITIONS DE RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION

Avant l'expiration de la présente autorisation, le pétitionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R 214-20 du code de l'environnement.

ARTICLE 14 : ACCES AUX INSTALLATIONS

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 15 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 16 : AUTRES REGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 17 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture du Département des Bouches-du-Rhône, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Bouches-du-Rhône.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies de Fos-sur-Mer, Saint Martin de CRAU et à la capitainerie du Port Autonome de Marseille(CRI).

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture des Bouches-du-Rhône, ainsi qu'à la mairie de la commune de Fos-sur-Mer.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône pendant une durée d'au moins 1 an.

ARTICLE 18 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte

décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

.../...

ARTICLE 19 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
Les Sous-Préfets des arrondissements d'Istres et d'Arles,
Le Directeur Départemental délégué de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône,
Le Directeur Départemental délégué de l'Équipement des Bouches-du-Rhône,
Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
Le Chef de la brigade départementale du Conseil Supérieur de la Pêche,

Le Directeur du Port Autonome de Marseille,
Les Maires des communes de Fos-sur-Mer et de Saint-Martin-de-Crau,
Le Commandant du groupement de la Gendarmerie des Bouches-du-Rhône,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Signé Didier MARTIN



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DU CADRE DE VIE
BUREAU DE L'URBANISME

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 3 Juillet 2001 portant constitution du comité permanent de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Marseille-Provence

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu le Code de l'Environnement, et notamment l'article L 571-13 relatif aux commissions consultatives de l'environnement,

Vu le décret n° 87-341 du 21 mai 1987 relatif aux commissions consultatives de l'environnement des aérodromes modifié par le décret n° 2000-127 du 16 Février 2000,

Vu l'arrêté préfectoral du 3 Juillet 2001 portant constitution du comité permanent de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Marseille-Provence,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1^{er}: L'article 2 de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

1) REPRESENTANTS DES PROFESSIONS AERONAUTIQUES:

Représentant de l'exploitant de l'aérodrome:

- titulaire: le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Marseille-Provence ou son représentant,
- suppléant: le Directeur Général de la Concession ou son représentant.

Représentants des personnels exerçant leur activité sur l'aérodrome :

- titulaire: M. MAUDUY, représentant l'Union Locale des syndicats C.G.T.,
- suppléant: M. JOSUAN, représentant l'Union Départementale de la C.F.D.T.

- titulaire: M. GAILLARD, Union Syndicale de l'Aviation Civile-C.G.T.,
- suppléant: le représentant du Syndicat National des Pilotes.

Représentants des usagers :

- titulaire: le représentant d'AIR France,
- suppléant: le représentant de la compagnie Corse Méditerranée,

- titulaire: le représentant d'Eurocopter,
- suppléant: le représentant de la compagnie RYANAIR.

2) REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES LOCALES :

Conseil Régional :

- titulaire : Mme LEVRAUD,
- suppléante : Mme DEGIOANNI.

Conseil Général :

- titulaire : M. JIBRAYEL,
- suppléant : M. BURRONI.

Etablissements publics de coopération intercommunale :

- Communauté Urbaine de Marseille :
 - titulaire: M. PICCIRILLO,
 - suppléant: M. LE DISSES.

- Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix :
 - titulaire: M. COUPIER,
 - suppléant: M. GARDIOL.

Représentants des communes concernées par le Plan de Gêne Sonore ou par le Plan d'Exposition au Bruit :

- titulaire: M. ANDREONI, Maire de Berre L'Etang,
- suppléant: M. GAGNON, Maire de Cornillon-Confoux.

3) REPRESENTANTS DES ASSOCIATIONS :

- titulaire: M. GUERIN, Fédération d'Action Régionale pour l'Environnement,
- suppléant: M. NICCOLINI, Coordination de l'Etang Marin,

- titulaire: M. MARCONCINI, Comité de Défense du Quartier des Habitants du Carrefour de Saint-Victoret,
- suppléant: M. LANTAN, Association d'Aide aux Victimes des bruits de Voisinage et de l'Environnement de l'Aéroport,

- titulaire: M. BARRACHIN, Association Patrimoine Côte Bleue,
- suppléant: M. TOSTAIN, Confédération Générale des C.I.Q. de la ville de Marseille et des communes environnantes,

- titulaire: Mme QUERO, Comité d'Intérêts de Quartier de Saint Henri,
- suppléant: M. BONNAUD, Comité d'Intérêts de Quartier des hauts de l'Estaque,

- titulaire: M. APERCE: Comité d'Intérêts de Quartier des Hauts de l'Estaque,
- suppléante: Mme CORDIER, Confédération Générale des CIQ de la ville de Marseille et des communes environnantes.

Article 2 : - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

- Le Sous-Préfet de l'arrondissement d'ISTRES,
- Le Directeur de l'Aviation Civile,
- Le Chef du Service Spécial des Bases Aériennes du Sud-Est,
- Le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Marseille-Provence,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Marseille, le 26 avril 2007

**Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,**

SIGNE: DIDIER MARTIN

DAG

Bureau des activités professionnelles réglementées

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES
REGLEMENTEES**

DAG/BAPR/FUN/2007-

**Arrêté portant abrogation de l'habilitation funéraire accordée à l'entreprise dénommée
« POMPES FUNEBRES ENDOUME » exploitée par M. Robert BLANCARD et sise à
Marseille (13007) dans le domaine funéraire, du 10 mai 2007**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le Titre VI du Livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône en date du 15 mai 2002 portant habilitation sous le n° 02/13/245 de l'entreprise « POMPES FUNEBRES ENDOUME » exploitée par M. Robert BLANCARD sise 22 Boulevard de la Corderie à Marseille (13007) dans le domaine funéraire ;

Considérant l'enregistrement en date du 2 mai 2005 portant radiation de ladite entreprise par le greffe du tribunal de commerce et des sociétés de Marseille ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'arrêté du Préfet des Bouches-du-Rhône en date du 15 mai 2002 portant habilitation sous le n° 02/13/245 de l'entreprise dénommée « POMPES FUNEBRES ENDOUME » exploitée par M. Robert BLANCARD sise 22 Boulevard de la Corderie à Marseille (13007) dans le domaine funéraire, est abrogé.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 10 mai 2007

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de l'administration générale

Denise CABART

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES
REGLEMENTEES
DAG/BAPR/FUN/2007-**

Arrêté portant habilitation de la société « SERVICES AMBULANCES MARSEILLAISES PHENIX » à l'enseigne commerciale « SARL AMBULANCES PHENIX » pour la gestion et l'utilisation d'une chambre funéraire sise à Marseille (13011), du 16 mai 2007

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le Titre VI du Livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du Préfet des Bouches-du-Rhône en date du 20 juin 2002 portant habilitation dans le domaine funéraire accordée sous le n° 02/13/80 à la société « SERVICES AMBULANCES MARSEILLAISES PHENIX » à l'enseigne commerciale « SARL AMBULANCES PHENIX » sise 16 rue Etienne Parocel à Marseille (13013) et gérée par M. Marcel MANZON jusqu'au 19 juin 2008 ;

Vu l'arrêté du Préfet des Bouches-du-Rhône en date du 2 octobre 2006 autorisant la société « SERVICES AMBULANCES MARSEILLAISES PHENIX » à créer une chambre funéraire sise ZAC Valbarelle - Quartier Saint-Marcel - Section A Parcelle 50 à Marseille (13011) ;

Considérant la demande d'habilitation en date du 4 mai 2007 de M. Marcel MANZON, gérant de ladite société pour la gestion et l'utilisation de la chambre funéraire susvisée ;

Considérant le rapport de visite de conformité établi le 3 avril 2007 par la société « CETE APAVE SUDEUROPE », organisme de contrôle agréé, précisant que ladite chambre funéraire répond aux prescriptions du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : La société « SERVICES AMBULANCES MARSEILLAISES PHENIX » sise à Marseille (13013) dirigée par M. Marcel MANZON est habilitée pour la gestion et l'utilisation d'une chambre funéraire située 90 boulevard de la Valbarelle - Village Industriel de la Valbarelle à Marseille (13011).

Article 2 : L'habilitation est accordée jusqu'au 15 mai 2013.

Article 3 : L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° abrogé,
- 3° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 4° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 16 mai 2007

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur de l'Administration Générale

Denise CABART

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES
REGLEMENTEES
DAG/BAPR/FUN/2007-**

**Arrêté modificatif portant habilitation de l'établissement secondaire à l'enseigne « POMPES
FUNEBRES DU 11^{ème} » dans le domaine funéraire, du 16 mai 2007**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le Titre VI du Livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du Préfet des Bouches-du-Rhône en date du 20 juin 2002 modifié portant habilitation dans le domaine funéraire sous le n° 02/13/80 de la société « SERVICES AMBULANCES MARSEILLAISES PHENIX » à l'enseigne commerciale «SARL AMBULANCES PHENIX » sise 16 rue Etienne Parocel à Marseille (13013) et gérée par M. Marcel MANZON jusqu'au 19 juin 2008 ;

Vu l'arrêté du Préfet des Bouches-du-Rhône en date du 25 août 2006 portant habilitation dans le domaine funéraire accordée sous le n° 06/13/301 à l'établissement secondaire de la société « SERVICES AMBULANCES MARSEILLAISES PHENIX » dénommé « POMPES FUNEBRES DU 11ème » sise 90 Boulevard de la Valbarelle - Village Industriel de la Valbarelle à Marseille (13011) et gérée par M. Marcel MANZON jusqu'au 19 juin 2008 ;

Vu l'arrêté du Préfet des Bouches-du-Rhône en date du 16 mai 2007 portant habilitation pour la gestion et l'utilisation d'une chambre funéraire sise à Marseille (13011) exploitée par la société « SERVICES AMBULANCES MARSEILLAISES PHENIX » à l'enseigne commerciale « SARL AMBULANCES PHENIX », jusqu'au 15 mai 2013 ;

Considérant la demande en date du 4 mai 2007 de M. Marcel MANZON, gérant de ladite société, d'habilitation pour la gestion et l'utilisation de la chambre funéraire sise 90 boulevard de la Valbarelle - Village Industriel de la Valbarelle à Marseille (13011) ;

Considérant que ledit établissement secondaire est constitué conformément à la législation en vigueur .

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté du 25 août 2006 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« L'établissement secondaire à l'enseigne « POMPES FUNEBRES DU 11^{ème} » géré par M. Marcel MANZON sis 90 boulevard de la Valbarelle - Village Industriel de la Valbarelle à Marseille (13011) est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques,
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes funéraires,
- transport de corps avant mise en bière,
- transport de corps après mise en bière,
- fourniture de corbillards,
- fourniture de personnel des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- gestion et utilisation d'une chambre funéraire. »

Article 2 : Les articles 2 et 3 sont modifiés ainsi qu'il suit :

« L'habilitation est accordée sous le n° 06/13/301 dans les conditions suivantes :

- pour les activités funéraires jusqu'au 19 juin 2008,
- pour la gestion et l'utilisation de la chambre funéraire jusqu'au 15 mai 2013.

Le reste sans changement.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 16 mai 2007

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur de l'Administration Générale

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES
REGLEMENTEES
DAG/BAPR/FUN/2007-**

**Arrêté modificatif portant habilitation de la société
« SERVICES AMBULANCES MARSEILLAISES PHENIX » à l'enseigne commerciale
« AMBULANCES PHENIX » dans le domaine funéraire, du 16 mai 2007**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le Titre VI du Livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du Préfet des Bouches-du-Rhône en date du 20 juin 2002 portant habilitation dans le domaine funéraire accordée sous le n° 02/13/83 à l'établissement secondaire de la société « SERVICES AMBULANCES MARSEILLAISES PHENIX » dénommé « AMBULANCES PHENIX » sis Quartier des Vaux à AUBAGNE (13400) représenté par M. Marcel MANZON, gérant et Mme Rachel SERRANO, responsable d'agence jusqu'au 19 juin 2008 ;

Vu l'arrêté du Préfet des Bouches-du-Rhône en date du 16 mai 2007 portant habilitation pour la gestion et l'utilisation d'une chambre funéraire sise à Marseille (13011) exploitée par la société « SERVICES AMBULANCES MARSEILLAISES PHENIX » à l'enseigne commerciale « SARL AMBULANCES PHENIX », jusqu'au 15 mai 2013 ;

Considérant que ladite société est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté du 20 juin 2002 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« La société dénommée « SERVICES AMBULANCES MARSEILLAISES PHENIX » à l'enseigne commerciale « SARL AMBULANCES PHENIX » gérée par M. Marcel MANZON et sise 16 rue Etienne Parocel à Marseille (13013) est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques,
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes funéraires,
- transport de corps avant mise en bière,
- transport de corps après mise en bière,
- soins de conservation,
- fourniture de corbillards,
- fourniture de personnel des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- gestion et utilisation d'une chambre funéraire. »

Article 2 : Les articles 2 et 3 sont modifiés ainsi qu'il suit :

« L'habilitation est accordée sous le n° 02/13/80 dans les conditions suivantes :

- pour les activités funéraires jusqu'au 19 juin 2008,
- pour la gestion et l'utilisation de la chambre funéraire jusqu'au 15 mai 2013. »

Article 3 : L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° abrogé,
- 3° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 4° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégué, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 16 mai 2007

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur de l'Administration Générale

Denise CABART

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE

BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES

REGLEMENTEES – SECURITE PRIVEE
DAG/BAPR/APS/2007/198

Arrêté portant autorisation de fonctionnement de l'établissement secondaire de l'entreprise de sécurité privée dénommée « SECURITAS DIRECT » à l'enseigne « SECURITAS DIRECT – AROUNDIO - SECURITAS DOMEN - DOMEN SECURITE » sis à AIX EN PROVENCE (13857), du 22 mai 2007

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité ;

VU la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 86.1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU le décret n° 91.1206 du 26 Novembre 1991 relatif aux activités de surveillance à distance;

VU le décret n° 2001.492 du 6 Juin 2001 pris pour application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié par le décret n° 2006-1120 du 7 septembre 2006 ; pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

VU la demande présentée par le dirigeant de l'établissement secondaire de l'entreprise sis 970 rue René Descartes – Parc de la Duranne – Horizon Sainte Victoire – 13857 AIX EN PROVENCE CEDEX 3 ;

CONSIDERANT que ledit établissement secondaire est constitué conformément à la législation en vigueur ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'établissement secondaire de l'entreprise dénommée « SECURITAS DIRECT » à l'enseigne « SECURITAS DIRECT – AROUNDIO - SECURITAS DOMEN - DOMEN SECURITE » sis 970 rue René Descartes – Parc de la Duranne – Horizon Sainte Victoire – 13857 AIX EN PROVENCE CEDEX 3 », est autorisé à exercer les activités privées de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'exercice d'une activité de surveillance ou de gardiennage ou de transport de fonds est exclusif de toute autre prestation de services non liée à la sécurité ou au transport de fonds, de bijoux ou de métaux précieux, en application des dispositions de l'article 2 de la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité.

ARTICLE 3 : Toute modification, suppression ou adjonction affectant l'un des renseignements figurant au dossier ayant donné lieu à la présente autorisation et tout changement substantiel dans la répartition du capital de la personne morale s'il y a lieu font l'objet d'une déclaration dans un délai d'un mois auprès du préfet.

ARTICLE 4 : L'autorisation administrative préalable ne confère aucun caractère officiel à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient. Elle n'engage en aucune manière la responsabilité des pouvoirs publics.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE, LE 22 mai 2007

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur de l'Administration Générale

Signé Denise CABART

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE

BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES

REGLEMENTEES – SECURITE PRIVEE
DAG/BAPR/APS/2007/209

Arrêté portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise
de sécurité privée dénommée « SHEKINA RESEAU SECURITE-SRS » sise à MARSEILLE
(13002) du 23 mai 2007

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité ;

VU la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 86.1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU le décret n° 91.1206 du 26 Novembre 1991 relatif aux activités de surveillance à distance;

VU le décret n° 2001.492 du 6 Juin 2001 pris pour application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié par le décret n° 2006-1120 du 7 septembre 2006 ; pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

VU la demande présentée par le dirigeant de l'entreprise sise 21 Rue de la République – 13002 MARSEILLE ;

CONSIDERANT que ladite entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise dénommée « SHEKINA RESEAU SECURITE-SRS » sise 21 Rue de la République – 13002 MARSEILLE, est autorisée à exercer les activités privées de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'exercice d'une activité de surveillance ou de gardiennage ou de transport de fonds est exclusif de toute autre prestation de services non liée à la sécurité ou au transport de fonds, de bijoux ou de métaux précieux, en application des dispositions de l'article 2 de la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité.

ARTICLE 3 : Toute modification, suppression ou **adjonction** affectant l'un des renseignements figurant au dossier ayant donné lieu à la présente autorisation et tout changement substantiel dans la répartition du capital de la personne morale s'il y a lieu font l'objet d'une déclaration dans un délai d'un mois auprès du préfet.

ARTICLE 4 : L'autorisation administrative préalable ne confère aucun caractère officiel à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient. Elle n'engage en aucune manière la responsabilité des pouvoirs publics.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE, LE 23 mai 2007

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Directeur de l'Administration Générale

Signé Denise CABART

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION

GENERALE

BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES

REGLEMENTEES – SECURITE PRIVEE DAG/BAPR/APS/2007/210

Arrêté modificatif portant autorisation de fonctionnement de l'établissement secondaire de sécurité privée dénommée « SECURITE GENERALE AEROPORTUAIRE - SGA » sis à MARIGNANE du 23 mai 2007

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité ;

VU la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 86.1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU le décret n° 91.1206 du 26 Novembre 1991 relatif aux activités de surveillance à distance;

VU le décret n° 2001.492 du 6 Juin 2001 pris pour application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié par le décret n° 2006-1120 du 7 septembre 2006 ; pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 2 Janvier 2002 portant autorisation de fonctionnement de l'établissement secondaire de l'entreprise de sécurité privée dénommée « SECURITE GENERALE AEROPORTUAIRE » sis aux PENNES MIRABEAU (13170) ;

VU le courrier en date du 26 Février 2007 du dirigeant de l'entreprise de sécurité privée « SECURITE GENERALE AEROPORTUAIRE » signalant le changement d'adresse dudit établissement secondaire attesté par l'extrait Lbis daté du 15 Février 2007 ;

CONSIDERANT que ladite entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 2 Janvier 2002 est modifié ainsi qu'il suit : « L'établissement secondaire de l'entreprise dénommée « SECURITE GENERALE AEROPORTUAIRE-SGA » sis Aéroport Marseille Provence – BP 102 – 13727 MARIGNANE, est autorisé à exercer les activités privées de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté ».

ARTICLE 2 : L'exercice d'une activité de surveillance ou de gardiennage, ou de transport de fonds est exclusif de toute autre prestation de services non liée à la sécurité ou au transport de fonds, de bijoux ou de métaux précieux, en application des dispositions de l'article 2 de la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE, LE 23 mai 2007

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur de l'Administration Générale

Signé Denise CABART

ARRETE PORTANT NOMINATION DU JURY
DU CONCOURS EXTERNE POUR LE RECRUTEMENT
DE SECRETAIRES ADMINISTRATIFS
DE L'INTERIEUR ET DE L'OUTRE MER
(PREFECTURES)

SESSION 2007

- oOo -

LE PREFET DE LA REGION
PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE
Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires, relatives à la Fonction Publique de l'Etat ;

VU le décret n° 94-1016 du 18 novembre 1994 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux différents corps de fonctionnaires de catégorie B ;

VU le décret n° 94-1017 du 18 novembre 1994 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et à certains corps analogues ;

VU le décret n°2006-1777 du 23 décembre 2006 portant dispositions statutaires relatives aux corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer ;

VU le décret n°2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

VU l'arrêté du 6 mars 2007 du ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs de catégorie B et C du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

VU l'arrêté du ministre de la Fonction Publique du 28 juillet 1995 fixant les modalités d'organisation, la nature et le programme des épreuves des concours externe et interne de recrutement des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et de certains corps analogues ;

VU l'arrêté du 28 février 2007 du ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire autorisant au titre de l'année 2007, l'ouverture et fixant le nombre de postes de deux concours communs pour le recrutement de secrétaires administratifs de centrale des services généraux du Premier ministre, de secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer, de secrétaires administratifs d'administration centrale du ministère de la justice et de secrétaires de protection des réfugiés et apatrides de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) ;

VU l'arrêté du 28 février 2007 du ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire fixant la répartition géographique des postes pris en application de l'arrêté autorisant au

titre de l'année 2007 l'ouverture de concours de recrutement de secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer ;

Vu l'arrêté du préfet de région Provence, Alpes, Côte d'Azur, du 13 mars 2007 fixant la date de clôture des inscriptions et les dates des épreuves du concours externe de secrétaire administratif de l'intérieur et de l'outre-mer – session 2007 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE :

ARTICLE 1 – Monsieur Michel GACON, attaché principal du ministère de l'équipement, chef du Centre interrégional de renseignement administratif est nommé président du jury du concours externe de secrétaire administratif de l'intérieur et de l'outre-mer – session 2007.

ARTICLE 2 - Sont nommés membres du jury de concours externe de secrétaire administratif de l'intérieur et de l'outre-mer :

- Madame Annick RAGOT, attachée principale de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau de l'admission au séjour à la préfecture des Alpes-Maritimes ;
- Monsieur Olivier DESPORTES, attaché du ministère de l'agriculture et de la pêche, contrôleur de gestion à la direction départementale des services vétérinaires des Bouches-du-Rhône ;
- Madame Olympe MONALBANO, attachée principale de l'intérieur et de l'outre-mer, assistante juridique auprès du tribunal administratif de Marseille ;
- Monsieur Frédéric LOFARO, attaché de l'intérieur et de l'outre-mer, contrôleur de gestion au secrétariat général pour l'administration de la police de Marseille ;

ARTICLE 3 - : *Sont nommés en qualité d'examineurs des épreuves orales d'admission du concours externe de secrétaire administratif de l'intérieur et de l'outre-mer :*

Pour l'épreuve orale d'admission du groupe A

- Monsieur Olivier GUILLAUMONT, conseiller juridique à la région PACA et chargé de cours au CNFPT ;
- Monsieur Olivier RICHARD, attaché de l'intérieur et de l'outre-mer, en fonction au Secrétariat général aux affaires régionales de la préfecture de la région PACA ;

Pour l'épreuve orale d'admission du groupe B

- Monsieur Jean-Yves ORLANDINI, attaché de l'intérieur et de l'outre-mer; chef du bureau des collectivités locales et des affaires juridiques à la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence .
- Monsieur Mathieu ARFEUILLERE, attaché de l'intérieur et de l'outre-mer, adjoint au chef du bureau de l'égalité des chances à la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

Pour l'épreuve orale d'admission du groupe C

- Monsieur Christian FENECH, attaché de l'intérieur et de l'outre-mer, Greffier en chef auprès de la Cour administrative d'appel ;
 - Madame Martine INVERNON, attaché de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau de l'environnement à la préfecture des Bouches-du-Rhône;

ARTICLE 4 - Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet
Par délégation
Le secrétaire général

signé

Didier MARTIN

ARRETE MODIFICATIF
DE L'ARRETE PREFCTORAL n°2007134-4
DU 14 MAI 2007

FIXANT LES DATES DES INSCRIPTIONS ET DES EPREUVES
DU
CONCOURS POUR LE RECRUTEMENT
D'AGENTS DES SERVICES TECHNIQUES
DES SERVICES DECONCENTRES
DU MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE L'AMENAGEMENT
DU TERRITOIRE (préfectures)

SESSION 2007
- oOo -

LE PREFET DE LA REGION
PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE
Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires, relatives à la Fonction Publique de l'Etat ;

VU le décret n° 70-79 du 27 janvier 1970 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires des catégories C et D ;

VU le décret n° 90-715 du 1^{er} août 1990 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps des agents des services techniques des administrations de l'Etat ;

VU l'arrêté du 9 septembre 1992 portant déconcentration du recrutement et de la gestion des corps des personnels de Préfecture des catégories C et D ;

Vu l'arrêté du 26 juillet 1991 relatif aux règles générales d'organisation du concours de recrutement et à l'examen professionnel des agents des services techniques des administrations de l'Etat ;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire du 24 avril 2007 autorisant le recrutement par concours d'agents des services techniques des services déconcentrés (préfectures) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 mai 2007 fixant les spécialités pour les recrutements par concours d'agents des services techniques au titre de la session 2007 ;

VU la décision du ministère de la défense en date du 15 mai 2007 autorisant la remise à disposition au titre du concours, d'un poste d'agent des services techniques, réservé aux bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ;
SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – L'article 2 de l'arrêté n°2007134-4 du 14 mai 2007 est modifié ainsi qu'il suit :

« Le nombre de poste ouverts est réparti selon le métier suivant :

4 personnels de maison avec affectation dans les résidences du corps préfectoral »

Le reste sans changement.

ARTICLE 2- Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille le 18 mai 2007

Pour le préfet
Par délégation
Le secrétaire général

signé

Didier MARTIN

**ARRETE MODIFICATIF
DE L'ARRETE PREFCTORAL
n°200772-2 du 13 mars 2007**

**FIXANT LA DATE DES INSCRIPTIONS
DU
CONCOURS EXTERNE POUR LE RECRUTEMENT
DE SECRETAIRES ADMINISTRATIFS
DE L'INTERIEUR ET DE L'OUTRE-MER**

**SESSION 2007
- oOo -**

**LE PREFET DE LA REGION
PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE
Officier de la Légion d'Honneur**

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires, relatives à la Fonction Publique de l'Etat ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n°2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique ;

VU l'ordonnance n°2005-901 du 2 août 2005 relative aux conditions d'âge dans la fonction publique ;

VU le décret n° 94-1016 du 18 novembre 1994 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux différents corps de fonctionnaires de catégorie B ;

VU le décret n° 94-1017 du 18 novembre 1994 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et à certains corps analogues ;

VU le décret n°95-979 du 25 août 1995 relatif à certaines modalités de recrutement des handicapés dans la fonction publique de l'Etat, pris pour application de l'article 27 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée par le décret n°2005-38 du 18 janvier 2005 ;

VU le décret n°2002-1294 du 24 octobre 2002 fixant les dispositions générales relatives à la situation et aux modalités de reclassement des ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, nommés dans un corps de fonctionnaires de l'Etat ou de ses établissements publics ;

VU le décret n°2003-20 du 6 janvier 2003 relatif à l'ouverture de certains corps et emplois de fonctionnaires de l'Etat aux ressortissants des Etats membres de la communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen autre que la France ;

VU le décret n°2006-1777 du 23 décembre 2006 portant dispositions statutaires relatives aux corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer ;

VU le décret n°2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

VU l'arrêté du 6 mars 2007 du ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs de catégorie B et C du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

VU l'arrêté du ministre de la Fonction Publique du 28 juillet 1995 fixant les modalités d'organisation, la nature et le programme des épreuves des concours externe et interne de recrutement des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et de certains corps analogues ;

VU l'arrêté du 28 février 2007 du ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire autorisant au titre de l'année 2007, l'ouverture et fixant le nombre de postes de deux concours communs pour le recrutement de secrétaires administratifs de centrale des services généraux du Premier ministre, de secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer, de secrétaires administratifs d'administration centrale du ministère de la justice et de secrétaires de protection des réfugiés et apatrides de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPR) ;

VU l'arrêté du 28 février 2007 du ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire fixant la répartition géographique des postes pris en application de l'arrêté autorisant au titre de l'année 2007 l'ouverture de concours de recrutement de secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer ;

VU l'arrêté du 13 mars 2007 du préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur, fixant les dates de clôture des inscriptions et des épreuves du concours externe déconcentré de secrétaire administratif de l'intérieur et de l'outre-mer – session 2007-

VU la décision de reversement au titre du concours externe d'un poste initialement affecté au titre des emplois réservés

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE :

ARTICLE 1 – L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°200772-2 du 16 mars 2007 est modifié ainsi qu'il suit :

- « Le nombre de postes ouverts au concours est réparti de la manière suivante :
- 3 postes pour les services préfectoraux des Alpes-Maritimes
 - 2 postes pour les services préfectoraux des Bouches-du-Rhône
 - 1 poste pour les services préfectoraux du Var
 - 1 poste pour les services préfectoraux du Vaucluse
 - 1 poste pour les juridictions administratives des Bouches-du-Rhône »

Le reste sans changement.

ARTICLE 2. - Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté

pour le préfet
par délégation
le secrétaire général

signé

Didier MARTIN

ARRETE MODIFICATIF
DE L'ARRETE n°2007143-3 DU 14 MAI 2007

FIXANT LES SPECIALITES
DU
CONCOURS POUR LE RECRUTEMENT
D'AGENTS DES SERVICES TECHNIQUES
DES SERVICES DECONCENTRES
DU MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE L'AMENAGEMENT
DU TERRITOIRE (préfectures)

SESSION 2007

- oOo -

LE PREFET DE LA REGION
PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE
Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires, relatives à la Fonction Publique de l'Etat ;

VU le décret n° 70-79 du 27 janvier 1970 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires des catégories C et D ;

VU le décret n° 90-715 du 1er août 1990 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps des agents des services techniques des administrations de l'Etat ;

VU l'arrêté du 9 septembre 1992 portant déconcentration du recrutement et de la gestion des corps des personnels de Préfecture des catégories C et D ;

Vu l'arrêté du 26 juillet 1991 relatif aux règles générales d'organisation du concours de recrutement et à l'examen professionnel des agents des services techniques des administrations de l'Etat ;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire du 24 avril 2007 autorisant le recrutement par concours d'agents des services techniques des services déconcentrés (préfectures) ;

VU la décision du ministère de la défense en date du 15 mai 2007 autorisant la remise à disposition au titre du concours, d'un poste d'agent des services techniques, réservé aux bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – L'article 2 de l'arrêté n° 2007134-3 du 14 mai 2007 est modifié ainsi qu'il suit :

« le nombre de postes ouverts est réparti selon les métiers suivants :

- 4 personnels de maison avec affectation dans les résidences du corps préfectoral
- 1 personnel de service intérieur avec affectation à la sous-préfecture d'Istres »

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille le 18 mai 2007

Pour le préfet
Par délégation
Le secrétaire général

signé

Didier MARTIN

ARRETE PORTANT NOMINATION DU JURY
DU CONCOURS INTERNE POUR LE RECRUTEMENT
DE SECRETAIRES ADMINISTRATIFS
DE L'INTERIEUR ET DE L'OUTRE MER
(PREFECTURES)

SESSION 2007

- oOo -

LE PREFET DE LA REGION
PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE
Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires, relatives à la Fonction Publique de l'Etat ;

VU le décret n° 94-1016 du 18 novembre 1994 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux différents corps de fonctionnaires de catégorie B ;

VU le décret n° 94-1017 du 18 novembre 1994 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et à certains corps analogues ;

VU le décret n°2006-1777 du 23 décembre 2006 portant dispositions statutaires relatives aux corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer ;

VU le décret n°2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

VU l'arrêté du 6 mars 2007 du ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs de catégorie B et C du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

VU l'arrêté du ministre de la Fonction Publique du 28 juillet 1995 fixant les modalités d'organisation, la nature et le programme des épreuves des concours externe et interne de recrutement des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et de certains corps analogues ;

VU l'arrêté du 28 février 2007 du ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire autorisant au titre de l'année 2007, l'ouverture et fixant le nombre de postes de deux concours communs pour le recrutement de secrétaires administratifs de centrale des services généraux du Premier ministre, de secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer, de secrétaires administratifs d'administration centrale du ministère de la justice et de secrétaires de protection des réfugiés et apatrides de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) ;

VU l'arrêté du 28 février 2007 du ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire fixant la répartition géographique des postes pris en application de l'arrêté autorisant au titre de l'année 2007 l'ouverture de concours de recrutement de secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur, du 13 mars 2007 fixant la date de clôture des inscriptions et les dates des épreuves du concours interne de secrétaire administratif de l'intérieur et de l'outre-mer – session 2007 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE :

ARTICLE 1 – Monsieur Michel GACON, attaché principal du ministère de l'équipement, chef du Centre interrégional de renseignement administratif est nommé président du jury du concours interne de secrétaire administratif de l'intérieur et de l'outre-mer – session 2007.

ARTICLE 2 - Sont nommés membres du jury de concours interne de secrétaire administratif de l'intérieur et de l'outre-mer :

- Madame Annick RAGOT, attachée principale de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau de l'admission au séjour à la préfecture des Alpes-Maritimes ;
- Monsieur Olivier DESPORTES, attaché du ministère de l'agriculture et de la pêche, contrôleur de gestion à la direction départementale des services vétérinaires des Bouches-du-Rhône ;
- Madame Olympe MONALBANO, attachée principale de l'intérieur et de l'outre-mer, assistante juridique auprès du tribunal administratif de Marseille ;
- Monsieur Frédéric LOFARO, attaché de l'intérieur et de l'outre-mer, contrôleur de gestion au secrétariat général pour l'administration de la police de Marseille ;

ARTICLE 4 - Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet
Par délégation
Le secrétaire général

signé

Didier MARTIN

ARRETE PORTANT NOMINATION DU JURY
DU CONCOURS EXTERNE POUR LE RECRUTEMENT
D'ADJOINTS ADMINISTRATIFS DE L'INTERIEUR
ET DE L'OUTRE-MER

SESSION 2007

- oOo -

LE PREFET DE LA REGION
PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE
Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires, relatives à la Fonction Publique de l'Etat ;

VU le décret n° 70-79 du 27 janvier 1970 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires des catégories C et D ;

VU le décret n° 90-713 du 1er août 1990 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat ;

VU l'arrêté du 9 septembre 1992 portant déconcentration du recrutement et de la gestion des corps des personnels de Préfecture des catégories C et D ;

VU l'arrêté du 23 mars 2007 relatif aux règles générales d'organisation et à la nature des épreuves des concours de recrutement d'adjoints administratifs de 1^{ère} classe des administrations de l'Etat ;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire du 24 mars 2007 autorisant le recrutement par concours externe, d'adjoints administratifs de 1^{ère} classe du ministère de l'intérieur et de l'outre-mer ;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire du 24 mars 2007 fixant la répartition géographique des postes ouverts au concours externe d'adjoints administratifs de 1^{ère} classe du ministère de l'intérieur et de l'outre-mer ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 avril 2007 fixant la date de clôture des inscriptions et des épreuves du concours externe d'adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – Monsieur Pierre HANNA, attaché principal d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau de la solidarité et de l'intégration à la préfecture Bouches-du-Rhône est nommé président du jury du concours externe d'adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer - session 2007.

ARTICLE 2. – Sont nommés membres du jury du concours externe d'adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer - session 2007 :

- Madame Martine GLEIZAL, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau de la logistique à la préfecture des Bouches-du-Rhône ;
- Monsieur Pierre INVERNON, secrétaire administratif de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer, adjoint au chef du bureau de la gestion administrative et financière à la préfecture des Bouches-du-Rhône ;
- Madame Marie-Dominique BOURRELLY, secrétaire administrative de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer, chef de section au bureau de la solidarité et de l'intégration à la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARTICLE 3. - Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet
Le secrétaire général

signé

Didier MARTIN

ARRETE PORTANT NOMINATION DU JURY
DU CONCOURS INTERNE POUR LE RECRUTEMENT
D'ADJOINTS ADMINISTRATIFS DE L'INTERIEUR
ET DE L'OUTRE-MER

SESSION 2007

- oOo -

LE PREFET DE LA REGION
PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE
Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires, relatives à la Fonction Publique de l'Etat ;

VU le décret n° 70-79 du 27 janvier 1970 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires des catégories C et D ;

VU le décret n° 90-713 du 1er août 1990 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat ;

VU l'arrêté du 9 septembre 1992 portant déconcentration du recrutement et de la gestion des corps des personnels de Préfecture des catégories C et D ;

VU l'arrêté du 23 mars 2007 relatif aux règles générales d'organisation et à la nature des épreuves des concours de recrutement d'adjoints administratifs de 1^{ère} classe des administrations de l'Etat ;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire du 24 mars 2007 autorisant le recrutement par concours interne, d'adjoints administratifs de 1^{ère} classe du ministère de l'intérieur et de l'outre-mer ;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire du 24 mars 2007 fixant la répartition géographique des postes ouverts au concours interne d'adjoints administratifs de 1^{ère} classe du ministère de l'intérieur et de l'outre-mer ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 avril 2007 fixant la date de clôture des inscriptions et des épreuves du concours interne d'adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – Monsieur Pierre HANNA, attaché principal d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau de la solidarité et de l'intégration à la préfecture Bouches-du-Rhône est nommé président du jury du concours interne d'adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer - session 2007.

ARTICLE 2. – Sont nommés membres du jury du concours interne d'adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer - session 2007 :

- Madame Martine GLEIZAL, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau de la logistique à la préfecture des Bouches-du-Rhône ;
- Monsieur Pierre INVERNON, secrétaire administratif de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer, adjoint au chef du bureau de la gestion administrative et financière à la préfecture des Bouches-du-Rhône ;
- Madame Marie-Dominique BOURRELLY, secrétaire administrative de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer, chef de section au bureau de la solidarité et de l'intégration à la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARTICLE 3. - Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet
Le secrétaire général

signé

Didier MARTIN



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
Bureau de la Nationalité Française

Marseille, le 09 MAI 2007

ARRETE

**PORTANT DESIGNATION DES AGENTS HABILITES A ETABLIR
LES PROCES-VERBAUX D'ASSIMILATION DES CANDIDATS
A L'ACQUISITION DE LA NATIONALITE FRANCAISE**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

VU la loi n° 98-170 du 16 mars 1998 réformant le droit de la nationalité,
VU le décret n° 98-720 du 20 août 1998,
VU la circulaire DPM 2000/254 du 12 mai 2000,
VU l'arrêté préfectoral du 13 avril 2006,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône

ARRETE

ARTICLE 1er

**Les agents nommés ci-après sont désignés pour établir les procès-verbaux
d'assimilation des candidats à l'acquisition de la nationalité française :**

Préfecture des Bouches-du-Rhône

Monsieur JOYAUX Nicolas	attaché de préfecture
Monsieur FORABOSCO Bruno	secrétaire administratif de classe normale
Mademoiselle PIETRI Catherine	secrétaire administrative de classe normale
Madame MILAZZO Marie	adjointe administrative principale
Madame MELCHIONNE Patricia	adjointe administrative
Madame SELLAM Brigitte	adjointe administrative
Mademoiselle DE VELLIS Vanessa	adjointe administrative

Sous-préfecture d'Aix-en-Provence

Madame TORRES Christine	attachée de préfecture
-------------------------	------------------------

Monsieur PRONO Hubert
secrétaire administratif de classe

exceptionnelle

Madame KIRCHTALER Dany
Madame HUSSON Marie-Claude

secrétaire administrative de classe normale
adjoite administrative

.../...

- 2 -

Sous-préfecture d'Arles

Madame BICHERON Arielle attachée de préfecture

Madame GALMICHE Marie-Hélène secrétaire administrative de classe supérieure

Monsieur BLANC François

secrétaire administratif

de classe normale

Mademoiselle MILESI Sylviane

secrétaire

administrative de classe normale

Sous-préfecture d'Istres

MONSIEUR LAROCHE YVES

SECRETARE ADMINISTRATIF DE CLASSE

SUPERIEURE

Monsieur GILSON Patrick
Madame MARZIALE Christine

secrétaire administratif de classe normale
adjoite administrative

Madame BERGERON Betty
adjoite administrative

ARTICLE 2

Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté du 13 avril 2006.

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et les sous-préfets d'Aix-en Provence, d'Arles et d'Istres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Didier MARTIN

DAG

Elections et Affaires générales

**PRÉFECTURE DES BOUCHES-
DU-RHONE**



DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DES ÉLECTIONS
ET DES AFFAIRES GENERALES

☎ : 04 91.15.65.91

Fax : 04 91.15.65.75

ARRETE

**portant RETRAIT de l'habilitation de Tourisme
délivrée à la SED SA HOTEL MERCURE PAUL CEZANNE**

**Le Préfet de la Région Provence - Alpes - Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur**

- VU** le code du tourisme,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU** les décrets n° 2006-1228 et 2006-1229 en date du 6 octobre 2006 relatif à la partie réglementaire du Code du Tourisme,
- VU** l'arrêté du 20 janvier 1998, délivrant l'habilitation de Tourisme n° **HA.013.98.0001** à la **SED SA HOTEL MERCURE PAUL CEZANNE**, sise, 40, avenue Victor Hugo - 13100 Aix en Provence, représentée par **Madame Catherine SPIETH**, Président Directeur Général, exerçant l'activité professionnelle d'Hôtelier;

CONSIDERANT la demande de l'intéressée en date du 24 avril 2007;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône

ARRETE

ARTICLE 1er : L'habilitation de Tourisme n° **HA.013.98.0001** délivrée par arrêté en date du 20 janvier 1998 à la **SED SA HOTEL MERCURE PAUL CEZANNE**, sise, 40, avenue Victor Hugo - 13100 Aix en Provence, représentée par **Madame Catherine SPIETH**, Président Directeur Général, exerçant l'activité professionnelle d'Hôtelier, est retirée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Marseille, le 16 mai 2007

Pour le Préfet
Et par délégation,
Le Directeur de l'Administration Générale

Denise CABART



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DES ÉLECTIONS
ET DES AFFAIRES GENERALES
☎ : 04 91.15.65.91
Fax : 04 91.15.65.75

ARRETE

**Portant modification de la Licence d'Agent de Voyages
délivrée à la S.A. VACANCES BLEUES EVASION**

**Le Préfet de la Région Provence - Alpes - Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur**

- VU** le code du tourisme,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU** les décrets n° 2006-1228 et 2006-1229 en date du 6 octobre 2006 relatif à la partie réglementaire du Code du Tourisme,
- VU** l'arrêté préfectoral du 14 juin 1991 modifié, délivrant la licence d'agent de voyages n° **LI.013.95.0018** à la **S.A. VACANCES BLEUES EVASION**, sise, 60, Rue Saint Jacques - 13006 MARSEILLE, représentée par **M. CARASSOU MAILLAN Christian**, Président du Conseil d'Administration,

CONSIDERANT le changement de dénomination du garant financier,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1er : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 14 juin 1991 modifié susvisé est modifié comme suit :

La garantie financière est apportée par : ATRADIUS
44, avenue Georges Pompidou - 92596 LEVALLOIS-PERRET CEDEX.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Marseille, le 16 mai 2007

Pour le Préfet
Eet par délégation,
le Directeur de l'Administration Générale,

Denise CABART

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
BUREAU DES ÉLECTIONS
ET DES AFFAIRES GÉNÉRALES
☎ : 04 91.15.65.91
Fax : 04 91.15.65.75

ARRETE

**portant RETRAIT de l'habilitation de Tourisme
délivrée à la SAS AUTOCARS SABARDU**

**Le Préfet de la Région Provence - Alpes - Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur**

- VU** le code du tourisme,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU** les décrets n° 2006-1228 et 2006-1229 en date du 6 octobre 2006 relatif à la partie réglementaire du Code du Tourisme,
- VU** l'arrêté du 6 avril 2006, délivrant l'habilitation de Tourisme n° **HA.013.06.0001** à la **SAS AUTOCARS SABARDU**, sise, CD 6 - Plan de Campagne - 13170 Les Pennes Mirabeau, représentée par **Monsieur Thierry POURCHON**, Président du Conseil d'Administration;

CONSIDERANT la demande de l'intéressée en date du 3 mai 2007;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône

ARRETE

ARTICLE 1er : L'habilitation de Tourisme n° **HA.013.06.0001** délivrée par arrêté en date du 6 avril 2006 à la **SAS AUTOCARS SABARDU**, sise, CD 6 - Plan de Campagne - 13170 Les Pennes Mirabeau, représentée par **Monsieur Thierry POURCHON**, Président du Conseil d'Administration, est retirée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Marseille, le 16 mai 2007

Pour le Préfet
Et par délégation,
Le Directeur de l'Administration Générale

Denise CABART

DACI

Emploi, insertion et réglementation économique

PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

SECRETARIAT GENERAL

bureau de la coordination
de l'action de l'Etat

ARRETE - N°07 -

A R R E T E

**Portant autorisation de VENTE au DEBALLAGE
à
l'association A.P.E.M.A**

**Le Préfet de la Région
Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
officier de la Légion d'Honneur**

Vu le livre III, titre 1er, articles L.310-1 à L.310-7 du nouveau code du commerce,

Vu la loi N°96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et notamment l'article 26 du Titre III chapitre 1er,

Vu le décret n°96-1097 du 16 décembre 1996 pris pour l'application du titre III chapitre 1er de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 et relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines,

Vu la demande de vente au déballage formulée par l'association le 23 février 2007,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1 : l'association APEMA sise Hôtel de ville Maussane les Alpilles 13520 est autorisée sous le numéro **07-V-109** à procéder à une vente au déballage le **3 juin 2007**.

ARTICLE 2 : Cette vente se déroulera sur la place Laugier de Montblanc à Maussane les Alpilles sur une surface supérieure à 300m²

Les marchandises pour lesquelles la vente est autorisée sont les suivantes:

Vide grenier.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes

et le directeur départemental de la sécurité publique

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Marseille, le 23 avril 2007

**Pour le préfet,
le secrétaire général**

signé
Didier MARTIN

Avis et Communiqué

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MARSEILLE

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE

- Portant délégation de signature -

VU l'arrêté du Président du Tribunal administratif en date 20 septembre 2002, nommant Mme Catherine POTONNIER, Greffière en Chef du Tribunal administratif de Marseille ;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire en date du 1^{er} août 2000 affectant **Mme Bernadette RIGAUD**, Adjoint administratif principal au Tribunal administratif de Marseille, à compter du 1^{er} septembre 2000 ;

VU le code de justice administrative et notamment son article R.226-6 ;

VU l'accord du Président Tribunal administratif de Marseille ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Délégation de signature est donnée à **Mme Bernadette RIGAUD** à l'effet de signer les actes de procédure courante concernant les affaires de la 7^{ème} chambre du Tribunal administratif de Marseille.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme RIGAUD, délégation est donnée à **Mme Dominique DELPORTE** ; en cas d'absence ou d'empêchement de Mme DELPORTE, délégation est donnée à **Mme Graziella IZQUIERDO**.

ARTICLE 3 : La Greffière en Chef du Tribunal administratif de Marseille est chargée de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à dater du **4 mai 2007** et qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Marseille, le 4 mai 2007

LA GREFFIERE EN CHEF

C. POTONNIER

DESTINATAIRES :

- **M. le Secrétaire Général du Conseil d'Etat**
- **M. le Préfet des Bouches-du-Rhône**
- **Mme Bernadette RIGAUD**
- **Mme Dominique DELPORTE**
- **Mme Graziella IZQUIERDO**

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES DE CADRES DE SANTE

Un concours sur titres de Cadres de Santé est ouvert en application de l'article 2 du décret n°2001-1375 du 31 décembre 2001 modifié portant statut particulier du corps des Cadres de Santé de la Fonction Publique Hospitalière au Centre Hospitalier MONTPERRIN à AIX-EN-PROVENCE (Bouches-du-Rhône) : 6 postes de Cadres de Santé (Filière infirmière).

1 - Conditions de participation

1°) Concours interne sur titres ouvert :

- aux fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps régis par le décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988, comptant au 1^{er} janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs dans un ou plusieurs des corps précités pour 90 % des postes à pourvoir ;
- aux agents non titulaires de la Fonction Publique Hospitalière, titulaires d'un diplôme d'accès au corps des personnels infirmiers, de rééducation ou médico-technique et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel infirmier, de rééducation ou de personnel médico-technique.

2°) Concours externe sur titres ouvert :

- aux candidats titulaires des diplômes ou titres requis pour être recrutés dans les corps régis par le décret n°88-1077 du 30 novembre 1988 (filière infirmière) et du diplôme de Cadre de Santé ou Certificat équivalent, ayant exercé dans les corps concernés ou équivalents du secteur privé, pendant au moins cinq ans à temps plein ou une durée de cinq ans d'équivalent temps plein pour 10 % des postes à pourvoir.

Les postes offerts à chacun de ces deux concours qui n'auraient pas été pourvus par la nomination des candidats au concours correspondant peuvent être attribués aux candidats à l'autre concours.

Ce report ne peut avoir pour conséquence que le nombre de postes offerts au concours interne puisse être inférieur aux 2/3 du nombre total des postes offerts aux deux concours.

2 - Constitution du dossier d'inscription

- 1) une demande écrite d'admission à concourir ;
- 2) un dossier de candidature à retirer ou à demander par écrit à la Direction des Ressources Humaines du CH Montperrin ;
- 3) une copie du dossier de scolarité de l'école de cadre de santé ;
- 4) une enveloppe timbrée libellée aux nom et adresse du candidat.

3 - Dépôt des candidatures

Les candidatures doivent être adressées dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent avis au recueil des actes administratifs à l'adresse énoncée ci-dessous :

Centre Hospitalier Montperrin
Direction des Ressources Humaines
109, avenue du Petit Barthélemy
13617 AIX EN PROVENCE CEDEX 1

Fait à Aix, le 14 mai 2007.
Le Directeur,

signé

Jacques FRANÇOIS

